

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

95^e année - N° 2
Février 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1981 30
- Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI.
Douzième série de réunions (Genève, 16 au 24 novembre 1981) 64

UNION DE BERNE

- Comité exécutif. Dix-neuvième session (7^e session extraordinaire) (Genève, 30 novembre au 7 décembre 1981) 67

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La copie privée: un nouveau mode d'exploitation des œuvres (Patrick Masouyé) 81

CALENDRIER DES RÉUNIONS 91

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
- AUSTRALIE. Règlement relatif au droit d'auteur (protection internationale) (amendements) (S.R. n° 276, du 17 septembre 1980) Texte 2-01
- AUSTRALIE. Règlement relatif au droit d'auteur (protection internationale) (amendement) (S.R. n° 74, du 9 avril 1981) Texte 2-02

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1981 *

Introduction

Le texte rédigé par le Directeur général en introduction au rapport d'activité qu'il a présenté aux organes directeurs en novembre 1981 est reproduit intégralement ci-après.

« La dernière session de l'Assemblée générale de l'OMPI s'est tenue il y a deux ans et je vais essayer de donner, en quelques mots, une idée d'ensemble des principaux événements qui ont eu lieu depuis lors dans le cadre du Bureau international.

» Il y aurait plusieurs façons possibles de classer ces événements.

» Dans mes remarques liminaires, je distinguerai trois groupes: les événements qui concernent les traités administrés par l'OMPI, ceux qui présentent surtout un intérêt pour les pays en développement et ceux qui présentent un intérêt général pour tous les pays.

» Naturellement, cette répartition n'est pas parfaite étant donné que les trois groupes se chevauchent de façon non négligeable.

» Je commencerai par les événements qui concernent nos traités.

» En ce qui concerne l'élaboration des traités, les événements les plus importants ont été les deux sessions de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris. La première s'est tenue à Genève en février et mars 1980 et la seconde s'est tenue à Nairobi en septembre et octobre 1981. Les buts de la Conférence diplomatique sont fondamentalement nouveaux et il ne faut donc pas s'étonner du fait qu'il faudra au moins encore une session pour achever l'œuvre entreprise. Ces buts sont nouveaux parce qu'ils sont non pas de rendre des obligations internationales plus rigoureuses, comme cela fut le cas de toutes les révisions des cent années écoulées, mais au contraire d'instaurer des mesures particulières en faveur des pays en développement et d'adopter des dispositions qui intéressent l'Union soviétique et quelques autres pays socialistes. Si l'on se rappelle que la notion même de pays en développement est née dans les années 60 et que l'Union soviétique est devenue membre de l'Union de

Paris en 1965, il devient évident que les problèmes qui doivent être résolus maintenant ne s'étaient posés à aucune des conférences de révision précédentes et qu'ils étaient à peine apparus à l'horizon lors de la Conférence de Stockholm de 1967. D'autre part, le nombre des Etats membres a plus que doublé depuis la deuxième guerre mondiale, ce qui suffit déjà à rendre un consensus plus difficile à trouver et à rendre la procédure elle-même plus lourde. En d'autres termes, les difficultés sont de loin plus grandes qu'auparavant et il ne serait pas équitable de comparer la tâche de la Conférence de révision en cours à celle des conférences de révision précédentes. Mais si la révision en cours aboutit, comme nous l'espérons tous, l'appartenance à l'Union de Paris sera particulièrement importante. C'est la cohésion de l'Union qui est en jeu, sinon même sa survie à long terme, et il est évidemment de l'intérêt de tous les Etats, développés ou en développement, à économie de marché ou socialistes, que sa vitalité soit assurée pour l'avenir.

» En ce qui concerne les traités autres que la Convention de Paris, les deux années écoulées ont été marquées par l'entrée en vigueur de deux traités conclus pendant les années 70: le Traité de Budapest et le Traité concernant l'enregistrement des marques. Le premier compte déjà 12 Etats contractants et il est incontestablement viable. Le second ne compte encore que cinq Etats contractants et sa viabilité est encore incertaine. Pour sortir le TRT de sa période d'incubation prolongée, il faudrait la ratification des Etats-Unis d'Amérique, principal promoteur de la conclusion de ce Traité, ou du Japon, ou de l'un des grands pays d'Europe occidentale.

» Le succès du Traité de coopération en matière de brevets et de l'Arrangement de Madrid doit être apprécié aussi en fonction du nombre de cas dans lesquels chacun d'eux est utilisé. Le nombre des demandes internationales de brevet régies par le PCT est en augmentation régulière mais relativement modeste et, en chiffres absolus (environ 300 demandes par mois à l'heure actuelle), ce nombre ne représente qu'une petite fraction du nombre de cas dans lesquels le PCT serait incontestablement utile et devrait être utilisé. Quelle est la raison qui freine cette utilisation du PCT? Je pense que c'est principalement une mauvaise connaissance du système ou une hésitation devant la nouveauté, sinon les deux. L'une des tâches les plus urgentes du Bureau international est de convaincre les utilisateurs potentiels du PCT qu'ils

* Le présent article traite des principales activités en 1981 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) proprement dite, en tant que ces activités se distinguent de celles des Unions administrées par l'OMPI. Les principales activités de ces Unions en 1981 feront l'objet d'articles distincts qui seront publiés dans les numéros de mars 1982 des revues *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*.

doivent l'utiliser. Nous continuerons à faire en faveur du PCT autant de propagande que nos moyens financiers et notre imagination nous le permettront.

» Le nombre d'enregistrements internationaux de marques a connu une légère augmentation pendant chacune des deux années par rapport à l'année précédente et il se situe aux environs de 1.000 par mois. Ce chiffre est encore au-dessous des records atteints au début des années 70 mais il ne faut pas s'attendre à de fortes augmentations aussi longtemps que le nombre des Etats membres restera stationnaire.

» Voilà ce que je voulais vous dire au sujet de nos traités et j'en viens maintenant à nos activités qui présentent surtout un intérêt pour les pays en développement.

» Le volume de ces activités a été d'au moins 50% supérieur à celui de la période biennale précédente. Si cette augmentation tout à fait considérable a été possible, c'est parce que nous avons reçu une aide directe plus importante d'une dizaine de pays développés et que nous avons davantage bénéficié des financements du PNUD que lors des années précédentes. Le résultat, comparé à la taille de l'OMPI, est fort impressionnant. Au cours de cette période de deux ans, nous avons donné des conseils à environ 65 pays, sur leur demande, au sujet de la modernisation de la législation existante sur la propriété industrielle ou le droit d'auteur ou au sujet de la rédaction de nouveaux textes de lois. Dans le même temps, nous avons accordé des bourses de stage à plus de 350 ressortissants des pays en développement, pour lesquels nous avons organisé ou copatronné une cinquantaine de cours et de séminaires. Ces bourses de stage, ces cours et ces séminaires ont été financés sur notre budget ou par des sources de financement extérieures ou par une combinaison des deux.

» Des services directs ont aussi été fournis sous d'autres formes aux pays en développement. Il s'est agi notamment de créer des centres de documentation de brevets, de moderniser l'administration des lois sur la propriété intellectuelle, de fournir des rapports de recherche sur l'état de la technique pour un problème technique déterminé, d'enseigner le droit de la propriété intellectuelle, de faciliter l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, de protéger les œuvres du folklore.

» Nous nous efforçons de répondre à chaque demande d'assistance technique que nous recevons. Pour des raisons budgétaires, l'assistance que nous fournissons n'est pas toujours aussi grande qu'elle devrait être mais, jusqu'à maintenant, aucune demande d'un pays en développement, quel qu'il soit, n'est restée sans réponse bien que, dans certains cas, notre réponse n'ait pas été complète.

» La poursuite de cette activité est absolument indispensable à la survie et à l'extension de relations internationales harmonieuses dans notre domaine. De nombreux pays en développement n'ont guère d'expérience dans les domaines des brevets et du droit

d'auteur. Sans une formation, sans renseignements, sans conseils, — accordés généreusement chaque fois qu'ils sont demandés — les perspectives de protection mondiale seraient bien sombres.

» Et je voudrais maintenant dire quelques mots de nos activités qui présentent un intérêt général pour tous nos Etats membres. Ces activités s'étendent au domaine de la propriété industrielle et à celui du droit d'auteur.

» Dans le domaine de la propriété industrielle, nous avons des activités dites 'd'enregistrement' (principalement axées sur le PCT et l'Arrangement de Madrid) et des activités dites 'de classification internationale'. Ces dernières portent sur les classifications des inventions, des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, des éléments figuratifs des marques et des dessins et modèles industriels. Pour rester valables, ces classifications doivent être constamment tenues à l'étude, à défaut de quoi elles seraient rapidement périmées.

» Puis, toujours dans le domaine de la propriété industrielle, il faut mentionner toutes les activités qui concernent l'information en matière de brevets et la documentation de brevets. Là encore, il faut bien évidemment suivre l'évolution des sciences et des techniques. Ces activités servent à assurer entre les offices de brevets des contacts étroits, des échanges de renseignements à jour et la coopération quotidienne. Elles sont illustrées par les multiples tâches du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets.

» Viennent enfin les études et les débats qui sont destinés à adapter la législation sur la propriété intellectuelle (tant pour la propriété industrielle que pour le droit d'auteur) à l'évolution des besoins et à l'apparition de techniques nouvelles. Ces études et ces débats portent notamment sur la protection du logiciel, sur la piraterie des phonogrammes, des livres et des dessins et modèles industriels, sur les droits des titulaires d'un droit d'auteur face à la télévision par câble, sur la protection des œuvres du folklore, sur le rôle des marques dans la protection du consommateur, sur les droits relatifs aux inventions réalisées dans le cadre d'entreprises internationales communes.

» Si l'OMPI devait renoncer à son rôle dans ces domaines, les problèmes contemporains soulevés principalement par l'évolution des techniques n'en subsisteraient pas moins. Le renoncement de l'OMPI n'empêcherait pas non plus ces problèmes de trouver des solutions. Il aurait simplement pour résultat que ces solutions seraient dégagées à l'extérieur de l'OMPI sans que l'on tente en aucune manière de coordonner et d'harmoniser l'évolution des législations nationales et des traités internationaux — à moins que ces tentatives n'émanent d'autres organisations internationales moins compétentes sur ce point et souvent hostiles à la propriété intellectuelle. Cela ne manquerait pas d'aboutir au déclin de la protection de la propriété intellectuelle.

» Les études, les débats, les réunions (avec les autorités gouvernementales ou les milieux privés) organisés par l'OMPI visent à tenir à jour les institutions de la propriété intellectuelle et à leur donner la jeunesse et la vigueur qui sont indispensables à leur utilité pour la société et à leur survie même.»

I. Etats membres

Le Costa Rica et le Zimbabwe ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en mars et septembre 1981, respectivement. A la fin de l'année, le nombre des Etats membres de l'OMPI s'élevait à 97 (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe). De ces Etats, 14 sont membres de l'OMPI seulement (Barbade, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Jamaïque, Mongolie, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Soudan, Yémen).

En outre, 20 Etats non encore membres de l'OMPI sont membres d'une ou de plusieurs des Unions administrées par l'OMPI (Chypre, Equateur, Guatemala, Haïti, Iran, Islande, Liban, Madagascar, Mali, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago).

Le nombre total des Etats qui sont membres de l'OMPI ou parties aux traités administrés par l'OMPI s'élevait donc, à la fin de 1981, à 117.*

Acceptation de la modification des traités. En 1979, les organes directeurs intéressés ont décidé de passer du système alors en vigueur des programmes et budgets triennaux et annuels à un système de programmes et budgets biennaux pour l'OMPI et pour les neuf Unions dotées de budgets autonomes. Cette réforme a été opérée par l'adoption unanime des modifications nécessaires des dispositions administratives pertinentes dans les traités intéressés et d'une résolution prévoyant l'application provisoire de ces modifications avant leur entrée en vigueur. Celle-ci aura lieu un mois après que des notifications écrites d'acceptation auront été reçues des trois-quarts des Etats ayant le droit de vote. A la fin de 1981, 41 Etats avaient notifié leur acceptation: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Zambie. Des modifications similaires adoptées par les Assemblées des Unions de Budapest et TRT en 1980 n'ont encore été acceptées par aucun Etat.

II. Organes directeurs

Le Comité du budget de l'OMPI a tenu sa quatrième session à Genève, en avril, et une session extraordinaire en juin 1981. Les 14 membres désignés par le Comité de coordination étaient représentés à la quatrième session et 12 d'entre eux étaient représentés à la session extraordinaire. Lors de sa quatrième session, le Comité du budget a examiné les documents présentés par le Directeur général concernant la répartition des postes de vice-directeurs généraux, les systèmes de contributions et le projet de programme et de budget pour 1982 et 1983 ainsi que le plan à moyen terme pour 1984-1987. Il a été convenu que la première des questions précitées devrait être examinée et tranchée par l'Assemblée générale de l'OMPI; la deuxième a été renvoyée à la session extraordinaire. Pendant l'examen du programme et du budget et du plan à moyen terme, le Directeur général a pris note des différents points sur lesquels il a marqué son intention de fournir des renseignements complémentaires aux organes directeurs; le Comité du budget a émis plusieurs recommandations concernant le contenu ou la présentation de certains postes du projet de programme et de plan.

Lors de sa session extraordinaire, le Comité du budget a examiné des réformes possibles du système des contributions; devant la complexité des problèmes, il n'a pas jugé possible d'émettre une recommandation particulière. En conséquence, il a décidé de renvoyer les documents aux organes directeurs compétents,

* Des tableaux détaillés ont été publiés dans le numéro de janvier 1982 de la présente revue.

d'autant plus que la question fait intervenir d'importantes considérations politiques qui nécessiteront des directives de ces organes.

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur douzième série de réunions à Genève en novembre 1981. Les 22 organes directeurs suivants ont siégé:

- Assemblée générale de l'OMPI, sixième session (5^e session ordinaire)
- Conférence de l'OMPI, cinquième session (5^e session ordinaire)
- Comité de coordination de l'OMPI, quinzième session (12^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Paris, sixième session (5^e session ordinaire)
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, huitième session (5^e session ordinaire)
- Comité exécutif de l'Union de Paris, dix-septième session (17^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Berne, cinquième session (5^e session ordinaire)
- Conférence de représentants de l'Union de Berne, cinquième session (5^e session ordinaire)
- Comité exécutif de l'Union de Berne, dix-huitième session (12^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Madrid, onzième session (4^e session ordinaire)
- Comité des Directeurs de l'Union de Madrid, onzième session (4^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de La Haye, sixième session (3^e session ordinaire)
- Conférence de représentants de l'Union de La Haye, sixième session (3^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Nice, sixième session (5^e session ordinaire)
- Conférence de représentants de l'Union de Nice, cinquième session (5^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Lisbonne, quatrième session (4^e session ordinaire)
- Conseil de l'Union de Lisbonne, onzième session (11^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Locarno, sixième session (4^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union IPC [Classification internationale des brevets], quatrième session (3^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union PCT [Traité de coopération en matière de brevets], huitième session (3^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques], deuxième session (2^e session ordinaire)
- Assemblée de l'Union de Budapest, troisième session (1^{re} session ordinaire).

Des délégations de 89 Etats ont participé aux réunions. Douze organisations intergouvernementales et cinq organisations internationales non gouverne-

mentales ont été représentées par des observateurs. La liste des participants est reproduite à la page 82 du présent numéro.

Comptes et activités. Les organes directeurs ont examiné et approuvé les rapports du Directeur général sur les comptes de 1979 et 1980 et sur les activités de l'OMPI de septembre 1979 à novembre 1981. De nombreuses délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des travaux accomplis par le Bureau international depuis les sessions de 1979 des organes directeurs et ont souligné l'augmentation constante des activités, notamment dans le domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement. Plusieurs délégations ont exprimé l'intention de leurs pays de poursuivre, et si possible d'accroître, leur contribution aux activités de coopération pour le développement de l'OMPI. L'attention a été attirée notamment sur l'utilité des activités de formation menées dans les régions et les pays en développement, sur l'utilité des activités de coopération entre pays en développement par le biais desquels ces pays fournissent des moyens et des experts et sur l'utilité d'une analyse et d'une planification systématiques.

Résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note des résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil économique et social et de deux conférences des Nations Unies ayant un rapport avec les travaux de l'OMPI. Elle a adopté les suggestions du Directeur général concernant les activités relatives à ces résolutions et décisions. Au cours des débats, plusieurs délégations, notant que ces résolutions et décisions ont une incidence directe sur le rôle de la propriété intellectuelle dans la vie politique, économique et sociale, ont exprimé l'espoir que l'OMPI renforcera sa contribution afin de rétablir un équilibre largement compromis par l'attitude négative de certaines autres organisations. Le Directeur général a déclaré que le renforcement de cette contribution était prévu dans le projet de programme d'activité présenté aux organes directeurs.

Continuation de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris. Faisant suite à la requête formulée par la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris à sa deuxième session, tenue à Nairobi en septembre et octobre 1981, l'Assemblée de l'Union de Paris a pris les mesures nécessaires pour permettre la continuation des travaux de la Conférence. L'Assemblée a décidé que la troisième session de la Conférence diplomatique se tiendra à Genève et durera quatre semaines au cours d'une période se situant en octobre et novembre 1982; la Conférence de représentants de l'Union de Paris a exprimé un avis favorable à l'égard de cette décision*.

* La période du 4 au 30 octobre 1982 a été choisie, après délibération, pour la troisième session de la Conférence diplomatique.

Programme et budget, plan à moyen terme. Les organes directeurs ont approuvé le programme et le budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1982-1983 ainsi qu'un plan pour la période à moyen terme 1984-1987. Le budget de l'exercice biennal s'élève à 71.781.000 francs suisses. Il est en gros couvert pour moitié par les contributions des Etats membres et pour moitié par les taxes acquittées par les demandeurs d'enregistrements internationaux et par les déposants de demandes internationales de brevet au titre du Traité de coopération en matière de brevets.

Les principales activités «de programme» approuvées par les organes directeurs pour l'exercice biennal relèvent des rubriques suivantes. Dans le domaine de la *propriété industrielle*: activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets présentant un intérêt particulier pour les pays en développement; étude de questions particulières de caractère juridique touchant à la propriété industrielle; coopération internationale pour la vérification de la brevetabilité; information et enseignement dans le domaine de la propriété industrielle; promotion de l'information en matière de brevets et développement de la classification des brevets; développement de la classification des marques; développement de la classification pour les dessins et modèles industriels; coopération avec les Etats et avec divers organismes pour les questions relatives à la propriété industrielle. Dans les domaines du *droit d'auteur et des droits voisins*: activités de droit d'auteur et de droits voisins présentant un intérêt particulier pour les pays en développement; étude de questions particulières de portée internationale touchant au droit d'auteur et aux droits voisins; information et enseignement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins; coopération avec les Etats et avec divers organismes pour les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins. Dans le domaine de la *propriété intellectuelle en général*: promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle, y compris la promotion des adhésions à l'OMPI et aux traités qu'elle administre.

Il a été décidé d'accepter une invitation transmise par la Délégation de l'Inde au nom de son Gouvernement, proposant d'accueillir en Inde la prochaine session du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins; des remerciements ont été exprimés pour cette invitation.

L'Assemblée de l'Union de Madrid a donné son accord pour que le Directeur général convoque un groupe de travail comprenant des représentants des Etats membres de l'Union de Madrid et des Etats membres des Communautés européennes non membres de l'Union de Madrid en vue d'étudier les moyens de rendre le futur Règlement sur la marque communautaire compatible avec l'Arrangement de Madrid (ainsi qu'avec le Traité concernant l'enregistrement

des marques) et, en particulier, afin que toute marque communautaire puisse (éventuellement après modification correspondante du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid) servir de base à un enregistrement international effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid, et que tout enregistrement international effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid puisse avoir, par rapport à une marque communautaire, le même effet qu'il a aujourd'hui par rapport aux marques nationales des pays membres de l'Union de Madrid.

Nomination d'un Vice-directeur général. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé la proposition du Directeur général de nommer M. Lev Efremovich Kostikov (Union soviétique) à l'un des trois postes de Vice-directeur général.

Election des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI et des membres du Comité du budget de l'OMPI. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris et l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont élu, chacune pour ce qui la concerne, les membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; la Conférence de l'OMPI a désigné les membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI et le Comité de coordination de l'OMPI a élu les membres du Comité du budget de l'OMPI. La composition qui en résulte pour ces quatre Comités est la suivante.

Comité exécutif de l'Union de Paris

Membres ordinaires: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse (*ex officio*), Union soviétique, Uruguay (21).

Membres associés: Liban, Nigéria, Tanzanie (3).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Membres ordinaires: Australie, Belgique, Bulgarie, Cameroun*, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Sénégal, Sri Lanka, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Tunisie (18).

Membre associé: Turquie (1).

Membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI

Chine**, Mongolie, Qatar, Soudan (4).

* A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union de Berne atteindra 68.

** A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 16.

Comité de coordination de l'OMPI

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun *, Canada, Chili, Chine **, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay (46).

Comité du budget de l'OMPI

Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

III. Activités de coopération pour le développement*Résumé*

Des tableaux récapitulatifs concernant la participation aux programmes de coopération pour le développement de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits voisins entre les réunions des organes directeurs de 1979 et celles de 1981 figurent à la fin du présent article.

A. Activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets*Objectif*

L'objectif des activités prévues dans le programme approuvé de l'OMPI est de faire œuvre utile pour les pays en développement dans sept domaines:

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou modernisation de la législation nationale,
- iii) création ou modernisation d'administrations,
- iv) stimulation de l'activité inventive,
- v) stimulation du transfert des techniques,
- vi) création d'un corps de professionnels,
- vii) exploitation de l'information technique contenue dans les documents de brevets.

Activités

Accroissement, dans les pays en développement, de la connaissance générale de la législation sur la propriété industrielle ainsi que de ses applications pratiques (formation)

En 1981, l'OMPI a reçu 310 demandes de stage en propriété industrielle émanant de 99 pays en dévelop-

* A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union de Berne atteindra 68.

** A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 16.

pement, de deux territoires, du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Cent trente-six de ces demandes, émanant des 73 pays en développement et du territoire suivants, de l'UNHCR, de l'UNRWA et de l'OAPI ont été acceptées: Afghanistan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie, Zimbabwe, Iles Cook. La Bulgarie et le Portugal ont également soumis des demandes qui ont été acceptées.

Le programme de formation a revêtu les aspects suivants:

a) pour 14 stagiaires, un Cours spécialisé sur le droit et l'administration des marques et leur rôle dans le développement commercial et économique, organisé à *Canberra*, en mars et avril 1981, par l'OMPI et le Gouvernement de l'Australie; les participants venaient du Bangladesh, du Bhoutan, de Chine, des Fidji, des Iles Cook, de Kiribati, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de Samoa, de Thaïlande, des Tonga et de Vanuatu. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office australien des brevets et de l'OMPI;

b) pour 17 stagiaires, un Cours spécialisé de formation sur l'utilisation de la documentation de brevets comme source d'information technique, organisé en commun par l'OMPI et le Gouvernement autrichien à *Vienne*, en août et septembre 1981; les participants venaient du Botswana, du Ghana, de Jordanie, du Koweït, de Mongolie, du Népal, du Nigéria, de République de Corée, de Somalie, de Sri Lanka, du Soudan, de Tanzanie et de Zambie. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office autrichien des brevets, de l'Office allemand des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'OMPI;

c) pour 16 stagiaires, un Cours de formation sur l'information et la documentation en matière de brevets, organisé à *Moscou*, en août 1981, par l'OMPI et le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes; les participants venaient d'Afghanistan, du Bangladesh, de Bulgarie, de Chine, de Chypre,

d'Iraq, de Mongolie, des Philippines, du Portugal, de Roumanie, du Soudan, de Syrie et de l'UNRWA; des observateurs de la République démocratique allemande ont aussi suivi ce cours. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, du Centre régional africain de technologie et de l'OMPI ainsi que par le Directeur général du Conseil national des brevets et de l'enregistrement de Finlande. Le Cours a été ouvert par le Président du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et par le Directeur général de l'OMPI.

d) pour 49 stagiaires, un Séminaire d'orientation sur les aspects généraux de la propriété industrielle, à l'OMPI, à Genève, qui a directement précédé le Séminaire et le Cours mentionnés plus loin sous les points e) et f). Les participants venaient des Bahamas, du Bangladesh, de la Barbade, du Bénin, de Bolivie, du Congo, d'El Salvador, du Gabon, de Guinée-Bissau, de Haïti, de Haute-Volta, de l'Inde, d'Indonésie, d'Iraq, du Libéria, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, du Niger, d'Oman, d'Ouganda, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pérou, de Qatar, de la République centrafricaine, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, du Rwanda, du Sénégal, du Swaziland, de Syrie, de Tanzanie, d'Uruguay, du Viet Nam, du Zaïre, de Zambie, du Zimbabwe, de l'UNHCR et de l'OAPI. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et par un fonctionnaire de l'OEB;

e) pour 21 stagiaires, un Séminaire organisé à La Haye, en septembre 1981, par l'OMPI, l'OEB et la Commission des Communautés européennes (CCE) et intitulé « L'information technique au service du développement industriel: documents de brevets »; les participants venaient du Bangladesh, de Bolivie, du Congo, d'El Salvador, du Gabon, de Haute-Volta, d'Iraq, du Malawi, du Mali, du Mexique, du Nicaragua, du Niger, du Pakistan, du Pérou, de la République de Corée, du Sénégal, du Swaziland, de Tanzanie, d'Uruguay et du Viet Nam. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OEB et de l'OMPI;

f) pour 28 stagiaires, un Cours d'introduction générale à la propriété industrielle, organisé à Strasbourg, en septembre 1981, par l'OMPI et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) avec le concours de l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI); les participants venaient des Bahamas, de la Barbade, du Bénin, du Congo, de Guinée-Bissau, de Haïti, de l'Inde, d'Indonésie, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, d'Oman, d'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Qatar, de la République centrafricaine, de la République populaire démocratique de Corée, du Rwanda, de Syrie, d'Uruguay, du Viet Nam, du Zaïre, de Zambie, du Zimbabwe, de l'UNHCR et de l'OAPI.

Les exposés ont été présentés par le Directeur général du CEIPI et par des professeurs, des juristes et des conseils en brevets attachés ou associés au CEIPI, par un fonctionnaire du Gouvernement tunisien, par le Registrar of Patents, Trademarks and Business Names de Zambie, par le Directeur général de l'OAPI et par des fonctionnaires de l'OMPI et de l'OEB. Pour la plupart des intéressés, ce cours a été suivi d'une formation pratique dans les offices de propriété industrielle des pays et organisations suivants: Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie et OAPI;

g) pour neuf stagiaires, un Cours sur les aspects théoriques et pratiques de la propriété industrielle, organisé par l'OMPI et le Service d'enregistrement de la propriété industrielle de l'Espagne; les participants venaient d'El Salvador, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela. Ce Cours a eu lieu à Madrid en novembre et décembre 1981; des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et de l'Office espagnol; le Gouvernement espagnol a accepté de prendre entièrement en charge les frais de voyage et de séjour des stagiaires.

h) pour 21 stagiaires, un cours de formation pratique à l'office de propriété industrielle de l'un des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Israël, Pologne, Suède, Union soviétique;

i) pour six stagiaires, des voyages d'étude comprenant des visites et des entretiens dans des institutions de trois à quatre des pays suivants et à l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suède;

j) pour quatre stagiaires responsables des « structures nationales » en liaison avec l'OAPI, une formation particulière comprenant des visites et des entretiens à l'office français de la propriété industrielle, à l'OEB (La Haye) et à l'OMPI ainsi que leur participation à un Séminaire organisé à Brazzaville en juin et juillet 1981 en coopération entre l'OMPI et l'OAPI (voir plus loin sous « Législation et institutions: OAPI »).

Les 17 pays, les trois organisations intergouvernementales et le centre d'études mentionnés ci-après ont pris en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour de quelques-uns ou de tous les stagiaires concernés:

i) prise en charge totale: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suède, Suisse, CCE, OEB, Fonds européen de développement, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

ii) prise en charge partielle: Autriche, Israël, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Union soviétique, CEIPI.

Le reste des dépenses a été pris en charge par le budget de l'OMPI.

Si l'on prend en considération à la fois le programme de formation dans le domaine de la propriété industrielle et celui qui a trait aux domaines du droit d'auteur et des droits voisins (voir plus loin), au total 380 demandes émanant de 103 pays et de deux territoires, de l'UNHCR, de l'UNRWA, de l'OAPI, et du Congrès national africain (ANC) ont été reçues en 1981 contre 280 demandes en 1980, émanant de 89 pays et d'un territoire, de l'UNRWA, du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), de l'OAPI, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et du Congrès panafricain d'Azanie (PAC). En 1981, 173 demandes au total ont été acceptées, qui provenaient de 82 pays et d'un territoire, de l'UNHCR, de l'UNRWA, de l'OAPI et de l'ANC; en 1980, 163 demandes provenant de 74 pays et d'un territoire, de l'UNRWA, de l'OAPI et du PAC avaient été acceptées. En 1981, ont été acceptées 53 demandes (soit 30,6% du total des demandes acceptées), provenant de 26 pays classés parmi les moins avancés des pays en développement (ou que l'Assemblée générale des Nations Unies a invité à considérer comme tels ou à faire bénéficier d'un régime particulier) et 41 demandes (soit 23,7% du total) présentées par des femmes. En 1981, huit pays en développement (Algérie, Argentine, Brésil, Congo, Égypte, Israël, Mexique, Sénégal) ainsi que l'OAPI ont contribué à promouvoir la coopération entre pays en développement en accueillant 20 stagiaires.

Un *Séminaire national soudanais sur la propriété industrielle* a été organisé à Khartoum en février 1981 par l'OMPI et le Département de l'enregistrement commercial du Bureau de l'*Attorney General*. Ce Séminaire avait deux objectifs: améliorer la connaissance et faire mieux prendre conscience, dans les milieux officiels et privés, du rôle de la propriété intellectuelle dans le développement économique et social; assurer des possibilités de formation aux fonctionnaires s'occupant directement ou indirectement de l'administration des lois de propriété industrielle.

Le Séminaire a été organisé en cinq phases distinctes: une séance officielle d'ouverture le premier jour, au Bureau de l'*Attorney General*, suivie d'exposés de fond concernant la législation sur la propriété industrielle (ainsi que sur le droit d'auteur), en présence d'une quarantaine de participants; trois séances de travail au Département de l'enregistrement commercial, destinées essentiellement à la formation et suivies par environ 25 participants; une réunion à la Chambre de commerce, s'adressant essentiellement à des personnalités des milieux commerciaux, avec deux exposés sur des questions touchant aux marques et au transfert des techniques, en présence d'une vingtaine de participants; une réunion au Club des ingénieurs, s'adressant plus particulièrement à des ingénieurs et scientifiques, avec quatre exposés sur des questions se

rapportant aux inventions et au transfert de techniques, en présence d'une quarantaine de participants; enfin, deux tables rondes à la télévision, comprenant chacune quatre participants, la première consacrée aux marques et la seconde aux inventions.

Tous les débats ont eu lieu en arabe. Les exposés ont été présentés et les discussions animées par une équipe composée d'un fonctionnaire de l'OMPI, de trois consultants de l'OMPI (deux de l'Égypte et un de la Syrie), de trois professeurs de droit soudanais, du Directeur général de la *Estate Bank of Sudan* et d'un inventeur soudanais. Des interviews ont été données à la presse et à la radio.

Le matériel pédagogique de formation dans le domaine de la propriété industrielle comprend notamment le texte des exposés rédigés pour tel ou tel cours de formation ainsi que le *Glossaire de propriété industrielle* de l'OMPI. Ce dernier a été publié en anglais, chinois et français en avril 1981, après l'avoir été en anglais, arabe, espagnol et français, en anglais, français et russe et en anglais, français et portugais. Un autre outil d'enseignement, à savoir un *Manuel de propriété industrielle à l'intention des pays en développement*, est en préparation.

Accroissement, dans les pays en développement, des activités d'ordre législatif dans le domaine de la propriété industrielle

Un *Groupe de consultants sur des questions relatives aux marques et aux pays en développement* s'est réuni à Genève en juillet 1981. Les consultants, invités par le Directeur général, venaient des 12 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Japon, Mexique, Nigéria, Tunisie, Union soviétique. La moitié des consultants étaient des fonctionnaires nationaux; les autres appartenaient au secteur privé.

Les consultants ont examiné des documents contenant trois projets de mémorandums élaborés par l'OMPI sur « Le rôle des marques dans le développement économique des pays en développement », et sur les thèmes « Licences de marques et pays en développement » et « Aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur ». Les deux premiers documents doivent être révisés et développés en fonction des avis émis par les consultants; une fois mis au point, ils pourraient aider les pays en développement à définir leur politique législative et administrative concernant les marques et les licences de marques et servir d'orientation aux activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI dans ce domaine. Le troisième document a été soumis aux gouvernements et aux organisations intéressées en leur demandant de formuler leurs observations jusqu'à la fin de 1981. Il sera également tenu compte des observations faites par les membres du Groupe de consultants.

Le Groupe de consultants a émis des avis sur la révision et le développement des projets de mémoran-

dums, en préconisant notamment de mettre davantage l'accent sur certaines questions (par exemple, la fonction qualitative des marques et leur fonction en matière d'industrialisation, l'assistance pour la commercialisation à l'étranger, les systèmes législatif et administratif, les systèmes souhaitables d'examen et l'enregistrement international). Quant aux mesures qui pourraient être adoptées pour pallier les inconvénients des licences de marques, le Groupe de consultants a estimé qu'il serait extrêmement utile que le Bureau international analyse les différentes solutions qui s'offrent aux pays en développement, en examinant en particulier si les contrats de licences de marques doivent être subordonnés au contrôle des pouvoirs publics et, dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure, et si les contrats conclus entre un donneur de licence étranger et un preneur de licence ressortissant du pays doivent être soumis à un régime juridique différent de celui qui s'applique aux contrats de licences de marques conclus entre nationaux.

Le Groupe de consultants a convenu qu'il était de l'intérêt des pays en développement de disposer d'un régime de marques efficace, qui stimule la production locale et favorise la rationalisation et la modernisation des pratiques commerciales et de la procédure de commercialisation dans les pays en développement. L'instauration d'un tel régime dans les pays en développement a été jugée importante pour leurs entreprises, non seulement parce qu'il peut faciliter la commercialisation de leurs propres produits et services sur le marché national mais aussi parce qu'une protection adéquate des marques dans son propre pays est un premier pas vers l'obtention de cette protection à l'étranger, laquelle est essentielle pour exporter ces produits et services. Le Groupe a aussi estimé que les licences de marques sont l'un des plus importants aspects du rôle des marques dans le développement économique des pays en développement.

Rappelant l'opportunité de donner une large publicité aux documents une fois qu'ils auront été mis au point après avoir été révisés et développés et éventuellement même refondus à certains égards, le Groupe de consultants est généralement convenu que l'importance du rôle des marques dans le développement économique des pays en développement ne cesse de s'accroître. Il est donc primordial que les pays en développement comprennent mieux le rôle joué par les marques dans le processus du développement afin d'être mieux à même de formuler des politiques adéquates et de créer pour les marques des systèmes efficaces, qui non seulement soient compatibles avec les objectifs de développement de ces pays mais aussi et surtout aident à les atteindre.

Législation et institutions

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements des pays en développement pour l'adoption de

textes législatifs et de règlements nouveaux ou pour la modernisation de ceux qui existent dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que pour la création ou la modernisation d'offices de propriété industrielle.

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, cette coopération a été poursuivie avec les pays et les institutions régionales énumérés ci-après *, y compris leurs services de documentation et d'information en matière de brevets:

Afrique

Algérie. En juin 1981, l'OMPI a organisé, en commun avec l'Office national, un séminaire national sur les licences, suivi par environ 130 participants (voir plus loin sous « Acquisition de techniques; licences »).

Bénin. Le rapport relatif à une mission commune d'un consultant de l'OMPI venu de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI, effectuée en septembre et octobre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), a été envoyé au Gouvernement en mars 1981. Un consultant de l'OMPI venu de France, accompagné d'un fonctionnaire de l'OAPI, a effectué une mission en octobre et novembre 1981 afin d'aider à mettre en place cette structure nationale de liaison, qui a été inaugurée en décembre 1981; l'OMPI a été représentée à l'inauguration.

Burundi. En avril 1981, le Gouvernement a fait connaître ses observations sur le rapport (comportant un projet de législation) relatif à une mission de l'OMPI qui s'est rendue à Bujumbura en septembre 1980 pour y donner des conseils sur la modernisation des lois et de l'administration en matière de propriété industrielle afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement du pays. De nouvelles propositions, tenant compte des observations précitées, ont été soumises en juin 1981 et un projet révisé de nouvelle législation sur la propriété industrielle a été élaboré par l'OMPI et transmis en août 1981, en proposant une assistance pour la préparation de projets de règlements et de formulaires.

République centrafricaine. Le rapport relatif à une mission commune d'un consultant de l'OMPI venu de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI, effectuée en octobre et novembre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), a été envoyé au Gouvernement en mars 1981.

Tchad. L'OMPI a organisé un voyage d'étude, qui a débuté en juin 1981, à l'intention du fonctionnaire tchadien responsable de la structure nationale de

* Selon l'ordre alphabétique anglais.

propriété industrielle et d'information technique dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin).

Congo. Le rapport relatif à une mission commune d'un consultant de l'OMPI venu de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI, effectuée en octobre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), a été envoyé au Gouvernement en mars 1981. En juin 1981, un consultant de l'OMPI venu de France a effectué une autre mission pour aider à préparer un séminaire devant avoir lieu à l'occasion de l'inauguration de la structure nationale. Cette inauguration a eu lieu en juillet 1981, en présence des participants à un Séminaire de propriété industrielle à l'intention des usagers du CADIB, organisé par l'OMPI et l'OAPI à Brazzaville dans le cadre dudit projet (voir plus loin). L'OMPI a été représentée à l'inauguration.

Gabon. Le rapport relatif à une mission commune d'un consultant de l'OMPI venu de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI, effectuée en octobre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), a été envoyé au Gouvernement en mars 1981. L'OMPI a organisé à l'intention du fonctionnaire gabonais responsable de la structure nationale un voyage d'étude, qui a débuté en juin 1981.

Ghana. Un consultant de l'OMPI venu de République fédérale d'Allemagne a entrepris une mission en janvier 1981 pour donner des conseils sur les dispositions administratives qu'exige la nouvelle législation proposée en matière de propriété industrielle; la République fédérale d'Allemagne a pris en charge les frais du consultant. Le rapport de mission a été envoyé au Gouvernement en juin 1981, à la suite d'entretiens qui ont eu lieu à l'OMPI en mai 1981 avec le chef de l'Office de propriété industrielle, à l'occasion d'un voyage d'étude qu'il effectuait dans les offices européens, et qui avait été organisé par l'OMPI et financé par le Royaume-Uni.

Côte d'Ivoire. En avril 1981, à la suite d'entretiens ayant eu lieu à Genève avec le fonctionnaire ivoirien responsable de la structure nationale de propriété industrielle et d'information technique dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), le rapport relatif à une mission effectuée en commun par l'OMPI et l'OAPI en 1980 a été complété par de nouvelles propositions. L'OMPI a organisé à l'intention de ce fonctionnaire un voyage d'étude, qui a débuté en juin 1981. Un consultant de l'OMPI venu de France et un fonctionnaire de l'OAPI ont effectué en août et septembre 1981 une mission afin d'aider à mettre en place la structure nationale, qui a été inaugurée en novembre 1981; l'OMPI a été représentée à l'inauguration.

Mauritanie. Le rapport relatif à une mission effectuée en novembre et décembre 1980 par un consultant

de l'OMPI venu de France, pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), a été envoyé au Gouvernement en mars 1981. L'OMPI a organisé à l'intention du fonctionnaire mauritanien responsable de la structure nationale un voyage d'étude, qui a débuté en juin 1981.

Maroc. Un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu de Belgique ont effectué en mars 1981 une mission pour donner des conseils sur la modernisation du système de propriété industrielle. Le rapport de mission a été envoyé au Gouvernement en mai 1981. En juillet 1981, le Gouvernement a répondu positivement aux propositions formulées dans ce rapport; des modifications, demandées par le Gouvernement, aux chapitres d'un projet de nouvelle loi de propriété industrielle consacrés aux marques et dessins et modèles industriels ont été élaborées par l'OMPI et examinées par un fonctionnaire marocain à Genève en septembre 1981. En novembre et décembre 1981, des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants venus de France et de l'OEB ont fourni une assistance préparatoire dans les domaines des brevets et des marques et élaboré, en consultation avec les autorités gouvernementales, un descriptif préalable de projet pour le financement du PNUD.

Niger. Le rapport relatif à une mission commune d'un consultant de l'OMPI venu de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI, effectuée en septembre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), a été envoyé au Gouvernement en mars 1981.

Rwanda. Le rapport, y compris des propositions de nouvelle législation, relatif à une mission de l'OMPI qui s'est rendue à Kigali en septembre 1980 pour donner des conseils sur la modernisation de la législation et de l'administration de propriété industrielle, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement du pays, a été envoyé au Gouvernement en mars 1981.

Sénégal. Le rapport relatif à une mission commune d'un consultant de l'OMPI venu de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI, effectuée en novembre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), a été envoyé au Gouvernement en mars 1981.

Soudan. En février 1981, l'OMPI a organisé en commun avec l'Office national un séminaire sur la propriété industrielle à l'intention de participants appartenant à l'administration publique et au secteur privé (voir plus haut sous « Accroissement, dans les pays en développement, de la connaissance générale

de la législation sur la propriété industrielle ainsi que de ses applications pratiques (formation) ». Après l'adoption des règlements d'application de la loi sur les brevets, rédigés avec le concours de l'OMPI, le chef de l'Office de propriété industrielle a entrepris un voyage d'étude, organisé et financé par l'OMPI, en Suède, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique et à l'OMPI. L'OMPI a entrepris la traduction en anglais des lois soudanaises sur les brevets et les dessins et modèles industriels et, en septembre 1981, l'impression des textes anglais et arabes de la loi sur les brevets et de son règlement d'application.

Togo. Le rapport relatif à une mission commune d'un consultant de l'OMPI venu de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI, effectuée en septembre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le cadre du projet CADIB de l'OAPI (voir plus loin), a été envoyé au Gouvernement en mars 1981. Un consultant de l'OMPI venu de France a effectué une mission en novembre et décembre 1981 pour aider à mettre en place cette structure nationale, qui a été inaugurée en décembre 1981. L'OMPI a été représentée à l'inauguration.

Zimbabwe. Le rapport relatif à une mission effectuée en 1980, en vue de collaborer à l'élaboration d'un plan d'action pour la réorganisation des procédures de propriété industrielle et de formation du personnel, a été envoyé au Gouvernement en juin 1981, à la suite d'entretiens ayant eu lieu à Genève en mai 1981 avec le chef de l'office de propriété industrielle, à l'occasion d'un voyage d'étude qu'il effectuait dans les offices de propriété industrielle européens et qui avait été organisé et financé par l'OMPI. Un descriptif préalable de projet, pour le financement du PNUD, a été élaboré par l'OMPI et examiné avec les autorités gouvernementales à Salisbury en décembre 1981.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'OMPI a continué d'agir en qualité d'agence d'exécution pour le projet du PNUD prévoyant la mise en place d'un centre de documentation et d'information en matière de brevets (CADIB) au sein de l'OAPI. En plus du financement fourni par le PNUD, le projet bénéficie d'un soutien fourni par les Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et de la Suisse et par l'Office européen des brevets, sous la forme de moyens financiers, de services d'experts, de formation et de matériel.

Le troisième examen tripartite du projet a eu lieu à Yaoundé en juillet 1981, avec la participation de l'OMPI, de l'OAPI et du PNUD; l'avancement du projet a été noté avec satisfaction, notamment parce que, dans leur quasi-totalité, les objectifs fixés pour 1981 ont déjà été atteints ou le seront jusqu'à la fin de l'année. Il a été convenu de recommander une prorogation du projet pour une durée d'un an (1982) afin

de fournir une assistance complémentaire pour la mise en place de structures nationales du CADIB dans les Etats membres. Les missions effectuées dans les Etats membres de l'OAPI afin d'aider à la mise en place de structures nationales du CADIB ont fait l'objet de comptes rendus plus haut, sous le nom des pays intéressés. Un projet de manuel détaillé, à l'usage des structures nationales, a été mis au point par un consultant de l'OMPI venu de France, en août 1981.

Dans le cadre du projet CADIB, un *Séminaire* sur la propriété industrielle comme facteur de développement économique, scientifique et technique a été organisé en coopération entre l'OMPI, l'OAPI et le Gouvernement du Congo à Brazzaville en juillet 1981, avec le concours financier de la République fédérale d'Allemagne et du PNUD. Ce Séminaire a eu lieu à l'occasion de l'inauguration de la structure nationale congolaise du CADIB. Il a été suivi par quelque 80 participants venus des 12 pays africains suivants: Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo. Des exposés (suivis de débats) ont été présentés par les chefs des Offices de propriété industrielle suédois et suisse, par le Directeur général de l'OAPI et par un Vice-président de l'OEB ainsi que par des experts venus d'Allemagne (République fédérale d'), d'Autriche, du Cameroun, du Congo, de France, du Sénégal, de l'OMPI et de l'OAPI. A l'issue des débats, les participants ont adopté des recommandations, adressées essentiellement à l'OAPI et à ses Etats membres, au sujet de la coopération aux échelons international et national, de l'information et de la formation, de la mise en place et du fonctionnement des structures nationales du CADIB et de la mise en œuvre du Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique.

L'OMPI a été représentée à titre d'observateur à la vingtième session du Conseil d'administration de l'OAPI à Lomé, en décembre 1981. Entre autres décisions, le Conseil a approuvé le budget du CADIB pour 1982 dans le cadre du budget de l'OAPI, a pris note avec satisfaction de l'avancement du projet, et notamment des mesures prises par le Directeur général de l'OAPI en coopération avec le Directeur général de l'OMPI pour la mise en œuvre du programme d'action concernant l'établissement des structures nationales de liaison avec l'OAPI dans le cadre du projet, et a remercié le PNUD et l'OMPI ainsi que l'Allemagne (République fédérale d'), la France et la Suisse de leur contribution au projet. En outre, le Conseil a approuvé une résolution autorisant des dépôts en langue anglaise ainsi que la publication de ces dépôts dans leur langue originale. Enfin, le Directeur général de l'OAPI a informé le Conseil que la Mauritanie avait déposé son instrument de ratification de l'Accord de Bangui le 8 décembre 1981. Cet instrument étant le huitième déposé, l'Accord de Bangui entrera en vigueur le 8 février 1982.

Centre régional africain de technologie (CRAT). L'OMPI a été représentée aux sessions du Bureau exécutif et du Conseil du CRAT, qui ont eu lieu à Dakar en février 1981.

Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO). L'OMPI a continué à assurer, en commun avec le Secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), le Secrétariat intérimaire de l'ESARIPO, jusqu'à ce que le premier Directeur du Bureau de l'ESARIPO ait pris ses fonctions en juin 1981. En collaboration avec la CEA, l'OMPI a poursuivi l'exécution de la phase d'assistance préparatoire (financée par le PNUD) du projet de création du Centre d'information et de documentation en matière de brevets de l'ESARIPO (ESAPADIC). En décembre 1981, le PNUD a approuvé le budget du projet pour 1982.

Avant de prendre ses fonctions, le Directeur du Bureau de l'ESARIPO s'est rendu en visite à l'OMPI, en mars 1981, afin d'obtenir les directives nécessaires pour assurer la continuité du Secrétariat ainsi que pour le transfert des pouvoirs. En juin 1981, le Directeur a entrepris un voyage d'étude auprès des Offices de propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), du Royaume-Uni et de la Suède ainsi qu'à l'OEB et à l'OMPI. A l'OMPI, il s'est notamment entretenu avec le Conseiller technique en chef désigné pour le projet de l'ESAPADIC ainsi qu'avec un consultant engagé pour ce même projet. Le Conseiller technique en chef du projet a pris ses fonctions en septembre 1981, après s'être rendu en voyage d'étude à l'Office suédois des brevets, à l'OEB et à l'OMPI. En novembre 1981, l'OMPI a fourni les services d'un consultant et d'un fonctionnaire pour aider dans les domaines administratifs et financiers.

En septembre 1981, le Gouvernement de la Zambie a informé l'OMPI que la Somalie avait déposé son instrument de ratification de l'Accord de Lusaka sur la création de l'ESARIPO, ce qui porte à dix le total des Etats membres.

La cinquième session du *Conseil* de l'ESARIPO s'est tenue à Nairobi en septembre 1981. Huit Etats membres de l'ESARIPO (Ghana, Kenya, Malawi, Ouganda, Sierra Leone, Somalie, Zambie et Zimbabwe) et six Etats observateurs (Botswana, Ethiopie, Maurice, Nigéria, Swaziland et Tanzanie) y ont été représentés. Un Séminaire (suivi par des participants de tous les Etats susmentionnés) a précédé cette session du Conseil.

Le *Séminaire* précité a été organisé par l'ESARIPO et l'OMPI dans le cadre de la mission d'assistance préparatoire du PNUD concernant le projet ESAPADIC et a bénéficié, en outre, du soutien financier de la part du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Les débats ont porté sur le cadre de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle, sur le rôle de l'information en matière de brevets dans le développement technique,

sur le rôle de la Classification internationale des brevets (CIB) dans les procédures de recherche d'un office de propriété industrielle, sur le rôle d'un office national de brevets dans la diffusion de l'information en matière de brevets et sur le renforcement des liens entre le système de propriété industrielle et d'autres secteurs du développement et les utilisateurs de l'information en matière de brevets à l'échelon national. Ces sujets ont été présentés par des fonctionnaires des Offices de propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, du Royaume-Uni et par des fonctionnaires de l'OEB et de l'OMPI.

Le *Conseil* de l'ESARIPO a approuvé pour 1982 un programme d'activité, le budget correspondant (281.200 dollars des Etats-Unis d'Amérique) et les contributions des Etats membres; il a aussi approuvé un accord de travail avec l'OMPI (signé en juillet 1981 par le Directeur général de l'OMPI et le Directeur du Bureau de l'ESARIPO, sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'OMPI et du Conseil de l'ESARIPO) et a autorisé le Directeur à poursuivre les négociations en vue de conclure des accords de travail avec la CEA, l'OAPI et le Centre régional africain de technologie (CRAT). Le Conseil a approuvé un règlement du personnel et des modifications touchant le statut du personnel, des propositions concernant les prestations sociales et le régime d'assurance-maladie du personnel et un règlement financier (sur la base des projets élaborés par un consultant au titre du projet de l'ESAPADIC à l'occasion d'une mission effectuée à Nairobi en juillet 1981). Le Conseil a noté que le Directeur du Bureau avait demandé, et obtenu, le statut d'observateur pour l'ESARIPO au sein des Comités permanents de l'OMPI chargés de l'information en matière de brevets (PCPI) (en juillet 1981) et de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (en août 1981); il a adopté une résolution appuyant le projet de Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique et a sélectionné, parmi plusieurs autres, un candidat au poste de Chef du Centre de documentation et d'information en matière de brevets.

A propos de l'implantation finale du siège de l'ESARIPO et compte tenu des locaux qui lui seront nécessaires dans l'immédiat de même qu'à moyen et à long terme, ainsi que de l'éventuelle construction d'un bâtiment qui constituerait le siège permanent de l'Organisation, le Conseil, après négociations entre tous les Etats membres présents, a décidé d'établir le siège de l'ESARIPO à Salisbury, au Zimbabwe, dès janvier 1982. Un fonctionnaire de l'OMPI, le Directeur du Bureau de l'ESARIPO et le Conseiller technique en chef du projet de création du Centre d'information et de documentation en matière de brevets de l'ESARIPO se sont rendus à Salisbury en octobre 1981 pour examiner les dispositions pratiques à prendre en vue de l'implantation du siège de l'ESARIPO au Zimbabwe.

Un Séminaire sur l'information et la documentation en matière de brevets à l'intention des Etats membres actuels et potentiels de l'ESARIPO a été organisé par l'OMPI et l'Agence canadienne de développement international (ACDI) à Salisbury, en décembre 1981; le financement en a été assuré par l'ACDI. Trente-cinq participants, désignés par huit Etats membres de l'ESARIPO (Ghana, Kenya, Malawi, Ouganda, Sierra Leone, Somalie, Zambie et Zimbabwe) et cinq Etats observateurs (Botswana, Ethiopie, Nigéria, Swaziland et Tanzanie), ont suivi le Séminaire. Les débats ont porté sur la nature et le contenu des documents de brevets, la Classification des brevets, les recherches sur l'«état de la technique» fondées sur les dossiers de recherche en matière de brevets et sur l'utilisation effective de l'information en matière de brevets à l'appui des activités de recherche et de développement.

Asie et Pacifique

Bangladesh. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Dacca en mars 1981 pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'état d'avancement de l'élaboration des nouvelles lois sur les brevets et les marques, dont l'OMPI avait établi des avant-projets qui avaient été examinés à Genève. En septembre 1981, l'OMPI a transmis les observations, demandées par le Gouvernement, sur le projet de nouvelle législation sur les marques établi sur la base d'un avant-projet soumis par l'OMPI.

En novembre et décembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu du Royaume-Uni ont effectué une mission d'enquête au Bangladesh pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Birmanie. En novembre et décembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu du Royaume-Uni ont effectué une mission d'enquête en Birmanie pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Chine. L'OMPI a organisé à Beijing, en février et mars 1981, un Cours sur la représentation en matière de brevets (voir plus loin sous « Développement des professions de la propriété industrielle... ») et, en octobre 1981, un Séminaire sur la documentation en matière de brevets (voir plus loin sous « Renforcement, dans les pays en développement, de l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevets »).

En mai et juin 1981, l'OMPI a organisé un voyage d'étude à l'intention de quatre fonctionnaires du Conseil chinois pour le développement du commerce

international; les frais de voyage et de séjour des quatre fonctionnaires ont été pris en charge par l'OMPI et le PNUD. Ces fonctionnaires se sont rendus à l'OMPI et dans les Offices de propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse ainsi que dans des bureaux de brevets et dans des services de propriété industrielle d'entreprises de ces pays. En novembre et décembre 1981, deux fonctionnaires chinois ont effectué à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique un stage pratique sur les marques, financé par des crédits remis à l'OMPI par les Etats-Unis d'Amérique.

En juin 1981, le Directeur général par intérim de l'Office des brevets de la République populaire de Chine a passé une semaine au siège de l'OMPI, où il a eu des conversations avec le Directeur général au sujet de la coopération entre l'OMPI et l'Office chinois des brevets afin de faciliter la mise en place progressive de ce dernier. En juillet 1981, des fonctionnaires du Bureau de l'Administration générale de l'industrie et du commerce de Chine sont venus à l'OMPI pour des entretiens sur la coopération dans le domaine des marques, qui ont entre autres porté sur les préparatifs d'un cours national de formation sur les marques, qu'il est envisagé d'organiser à Beijing en 1982.

En septembre 1981, une collection de documents de brevets délivrés par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a été mise à la disposition de l'Office des brevets de la Chine en vertu de dispositions prises par l'OMPI et l'Office des Etats-Unis; cette opération a été en partie financée par des crédits remis à l'OMPI par les Etats-Unis d'Amérique.

République populaire démocratique de Corée. Des fonctionnaires nationaux se sont rendus en visite à Genève en juin 1981 pour discuter d'un descriptif préalable de projet du PNUD concernant la modernisation du système de propriété industrielle, qui avait été élaboré par l'OMPI et soumis préalablement au Gouvernement. En juillet 1981, deux fonctionnaires de l'OMPI et un expert de la République démocratique allemande ont dirigé à Pyongyang des stages de formation à l'intention des fonctionnaires nationaux sur les procédures du Traité de coopération en matière de brevets et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Fidji. En novembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu de Suède ont effectué une mission d'enquête aux Fidji pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Inde. En novembre et décembre 1981, des fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu du

Royaume-Uni ont effectué une mission d'enquête en Inde pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Indonésie. En novembre et décembre 1981, des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants de l'OMPI venus du Canada et de la République fédérale d'Allemagne ont effectué une mission d'enquête en Indonésie pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Malaisie. Pendant quatre semaines, en juin 1981, deux fonctionnaires nationaux ont travaillé avec des fonctionnaires de l'OMPI à Genève afin de se familiariser avec les travaux de l'OMPI et les traités qu'elle administre et de discuter d'éventuels projets de coopération tendant à moderniser le système de propriété industrielle ainsi qu'à renforcer les services nationaux d'information scientifique et technique en y incorporant l'information en matière de brevets.

En novembre et décembre 1981, des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants de l'OMPI venus du Canada et de la République fédérale d'Allemagne ont effectué une mission d'enquête en Malaisie pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional. L'OMPI a été chargée d'établir un projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels.

Maldives. En novembre et décembre 1981, un consultant de l'OMPI venu du Royaume-Uni a effectué une mission d'enquête aux Maldives pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Népal. A la suite d'une mission de l'OMPI et de l'élaboration de projets de loi en 1980, deux descriptifs préalables de projets pour la modernisation du système de propriété industrielle et pour l'organisation d'un cours d'initiation pour les moins avancés des pays en développement de la sous-région ont été soumis au Gouvernement et au PNUD en mars 1981.

En novembre et décembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu du Royaume-Uni ont effectué une mission d'enquête au Népal pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Pakistan. Un fonctionnaire de l'Office de la propriété industrielle a entrepris un voyage d'étude de quatre semaines, organisé et financé par l'OMPI, dans des offices de propriété industrielle européens, en octobre et novembre 1981, après avoir suivi un séminaire de formation à La Haye. Un fonctionnaire pakistanais a travaillé avec des fonctionnaires de l'OMPI à Genève pendant deux semaines en mars 1981.

En novembre et décembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu du Royaume-Uni ont effectué une mission d'enquête au Pakistan pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. En novembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu de la Suède ont effectué une mission d'enquête en Papouasie-Nouvelle-Guinée pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Philippines. Des observations sur un Code révisé des sciences et techniques, comprenant la législation sur la propriété industrielle et le droit d'auteur, ont été transmises par l'OMPI en juillet 1981.

En novembre et décembre 1981, des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants de l'OMPI venus du Canada et de la République fédérale d'Allemagne ont effectué une mission d'enquête aux Philippines pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

République de Corée. L'assistance préparatoire, partiellement financée par le PNUD, pour la modernisation de l'Office coréen des brevets ainsi que pour l'exécution des recherches et des examens s'est poursuivie. Des descriptifs préalables de projets pour 1981 et pour la période 1982-1984, élaborés par l'OMPI en janvier 1981, ont été approuvés par le Gouvernement et soumis au PNUD.

A l'occasion d'une visite officielle du Directeur général en République de Corée en mai 1981, de nouveaux entretiens ont eu lieu au sujet de la poursuite du projet.

En août 1981, le PNUD a approuvé le financement d'un projet de coopération pour la modernisation du système de propriété industrielle en 1981. Ce projet a commencé à être mis en œuvre en octobre et novembre 1981; cinq fonctionnaires ont commencé à suivre une formation à l'OMPI, en Allemagne (République fédérale d'), au Japon et à l'OEB; quatre experts de l'OMPI, du Japon et de l'OEB ont commencé à prêter leur

concours au Bureau de l'Administration des brevets de la République de Corée en ce qui concerne les procédures d'examen relatives aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles industriels.

En outre, trois fonctionnaires de la République de Corée ont entrepris un voyage d'étude devant leur permettre de s'initier aux procédures du PCT auprès de l'OMPI, de l'OEB et de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique; ce voyage d'étude est financé par l'OMPI et l'OEB.

Samoa. En novembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu de Suède ont effectué une mission d'enquête au Samoa pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Singapour. En novembre et décembre 1981, des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants de l'OMPI venus du Canada et de la République fédérale d'Allemagne ont effectué une mission d'enquête à Singapour pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Quatre fonctionnaires nationaux se sont rendus en visite à l'OMPI en décembre 1981 pour étudier les travaux de l'OMPI ainsi que la législation et l'administration dans le domaine de la propriété industrielle.

Iles Salomon. En novembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu de Suède ont effectué une mission d'enquête aux Iles Salomon pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Sri Lanka. En février 1981, le rapport de la mission effectuée en 1980 par un consultant de l'OMPI venu des Philippines au sujet des arrangements institutionnels pour le soutien des inventeurs nationaux a été envoyé au Gouvernement.

En novembre et décembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu du Royaume-Uni ont effectué une mission d'enquête à Sri Lanka pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Thaïlande. En mai 1981, le chef du département responsable de la propriété industrielle s'est rendu en visite à l'OMPI afin d'y avoir des entretiens sur la poursuite de la coopération pour la modernisation de

l'administration de propriété industrielle et la création d'un service d'information en matière de brevets. A la demande du Gouvernement, l'OMPI a organisé, avec le concours financier et la coopération du Gouvernement canadien, une mission d'experts pour donner des conseils au sujet de la création d'un service d'information en matière de brevets, de l'application des techniques de l'informatique au stockage, à la recherche et à la diffusion de l'information en matière de brevets et de l'informatisation des opérations concernant les marques. La mission était composée de trois fonctionnaires du Gouvernement canadien et d'un fonctionnaire de l'OMPI; elle s'est déroulée à Bangkok en août 1981. Dans son rapport, qui a été accepté par le Gouvernement, la mission a recommandé des voyages d'étude, des séminaires et une formation spécifiques et a étudié les possibilités d'utiliser comme point de départ la documentation ainsi que les moyens d'information et d'informatique existant en Thaïlande.

En août et septembre 1981, quatre fonctionnaires thaïlandais ont bénéficié à l'Office de la propriété industrielle du Canada d'une formation financée par le Gouvernement canadien.

En octobre 1981, un accord a été conclu aux termes duquel le Royaume-Uni remettra à la Thaïlande une collection de documents de brevets des Etats-Unis d'Amérique, l'OMPI devant participer aux frais de transfert.

En novembre et décembre 1981, des fonctionnaires de l'OMPI et des consultants de l'OMPI venus du Canada et de la République fédérale d'Allemagne ont effectué une mission d'enquête en Thaïlande pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Vanuatu. En novembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'OMPI venu de Suède ont effectué une mission d'enquête au Vanuatu pour s'entretenir avec les autorités gouvernementales de la coopération internationale pour le renforcement des systèmes de propriété industrielle. Cette mission a été financée par le PNUD dans le cadre d'un projet régional.

Viet Nam. En janvier 1981, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Hanoi où il a eu des discussions avec des fonctionnaires nationaux au sujet de l'élaboration d'un plan de perfectionnement du système de propriété industrielle. Deux fonctionnaires du Comité d'Etat pour la science et la technique ont entrepris, en novembre 1981, un voyage d'étude à l'OMPI, en Autriche, en France et en Suisse. Ce voyage a été organisé et financé par l'OMPI.

En avril 1981, le Viet Nam a confirmé son appartenance à l'OMPI, à l'Union de Paris et à l'Union de Madrid (marques).

Amérique latine et Caraïbes

Barbade. L'OMPI a poursuivi l'exécution d'un projet de modernisation du système de propriété industrielle de la Barbade avec le concours financier de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Un voyage d'étude, au Canada, en Suède et au Royaume-Uni a été organisé en avril 1981. Le projet de nouvelle législation sur la propriété industrielle, établi en collaboration avec l'OMPI, a été approuvé par les organes législatifs en décembre 1981.

Bahvie. Au cours d'une mission de l'OMPI, en mars 1981, des entretiens ont eu lieu afin de définir les priorités de la coopération pour la modernisation de l'administration de la propriété industrielle.

Brésil. L'OMPI a continué d'exécuter le projet de modernisation du système brésilien des brevets patronné par le PNUD, avec le concours, pendant la période considérée dans le présent rapport, d'experts venant des Offices de propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'OEB. Le dernier examen tripartite du projet a été effectué en novembre 1981 avec la participation du Gouvernement brésilien, du PNUD et de l'OMPI; l'achèvement du projet initial, qui a été entrepris en 1973, a été noté avec satisfaction. Il a été noté qu'au total 204 examinateurs de brevets ont été formés, dont 140 constituent maintenant la nouvelle équipe d'examineurs de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qu'en 1981 50% de la formation de base en matière de brevets a été assurée par des instructeurs brésiliens et qu'à l'avenir les cours de formation au sujet des recours pourront être entièrement assurés par le propre personnel de l'INPI. En 1981, 42 techniciens et sept juristes de l'INPI ont reçu une formation au sujet des recours. Il a aussi été noté que la banque de brevets de l'INPI contient plus de 14 millions de documents de brevets, dont 4,4 millions sont classés en fonction de la Classification internationale des brevets, et que cette banque est de plus en plus utilisée pour répondre aussi à des besoins extérieurs à l'INPI. En novembre 1981, l'OMPI a soumis des propositions relatives à une deuxième phase du projet; ces propositions ont trait à une nouvelle extension des services de l'INPI aux entreprises industrielles et aux instituts de recherche.

Dans le cadre du projet du PNUD, un *Séminaire sur la création de services de brevets dans les entreprises industrielles* a été organisé à São Paulo en novembre 1981. Ce Séminaire a réuni environ 150 participants, dont la plupart étaient des cadres supérieurs et moyens et des membres des services d'études et de réalisations d'entreprises industrielles brésiliennes. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et de l'Institut national brésilien de la propriété industrielle (INPI), par des dirigeants d'entreprises industrielles et

d'associations ainsi que par des experts en matière de brevets exerçant leur profession dans l'industrie ou à titre indépendant, venus d'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Japon et du Royaume-Uni. Les thèmes suivants ont été abordés: les services de l'INPI, l'organisation et les fonctions des services de brevets dans l'industrie, les qualifications des spécialistes des brevets et l'utilité du système des brevets pour l'industrie. La documentation mise à la disposition des participants comportait notamment un numéro du *Bulletin d'informations de l'OMPI* contenant un article retraçant l'historique du projet.

En mars et avril 1981, l'OMPI a organisé, en commun avec l'INPI et en association avec la *Junta del Acuerdo de Cartagena (JUNAC)*, à Rio de Janeiro, un séminaire sur les fonctions techniques des offices de propriété industrielle, auquel ont participé les cinq pays du Groupe andin ainsi que l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay.

En octobre 1981, un accord de principe a été conclu sur la reconduction de l'accord de coopération passé en 1979 entre le Brésil et l'OMPI et sur les grandes lignes d'un programme d'activité à mettre en œuvre à partir de 1982 en faveur d'autres pays en développement.

Chili. A la demande du Gouvernement, une mission composée de fonctionnaires de l'OMPI et de l'OEB s'est rendue à Santiago en septembre 1981 pour aider à évaluer les besoins de modernisation de l'administration de la propriété industrielle. Le rapport de mission a été envoyé au Gouvernement en novembre 1981.

Colombie. Au cours d'une mission de l'OMPI, en avril 1981, des entretiens ont eu lieu afin de définir les priorités de la coopération pour la modernisation de l'administration de la propriété industrielle.

Dominique. A la demande du Gouvernement, l'OMPI a élaboré un projet de nouvelle législation sur la propriété industrielle, qui a été transmis en mai 1981.

République dominicaine. Au cours d'une mission entreprise en novembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec les autorités compétentes de l'état d'avancement de la nouvelle législation sur la propriété industrielle, élaborée avec le concours de l'OMPI.

Equateur. Au cours d'une mission de l'OMPI, en avril 1981, des entretiens ont eu lieu afin de définir les priorités de la coopération pour la modernisation de l'administration de la propriété industrielle.

Grenade. A la demande du Gouvernement l'OMPI a élaboré un projet de nouvelle législation sur la propriété industrielle, qui a été transmis en mai 1981.

Handuras. En mars 1981, l'OMPI, à la demande du Gouvernement, a donné des conseils sur certaines questions relatives aux marques.

Panama. Le projet de nouvelle loi sur la propriété industrielle, demandé par le Gouvernement, a été envoyé par l'OMPI en septembre 1981.

Pérou. Au cours d'une mission de l'OMPI, en mars 1981, des entretiens ont eu lieu afin de définir les priorités de la coopération pour la modernisation de l'administration de la propriété industrielle.

Saint-Vincent-et-Grenadines. A la demande du Gouvernement, l'OMPI a élaboré un projet de nouvelle législation sur la propriété industrielle, qui a été transmis en mai 1981 et examiné avec un haut fonctionnaire national à l'occasion d'une mission, financée par l'OMPI, effectuée à Genève en décembre 1981.

Suriname. A la suite d'une mission de l'OMPI, en février 1981, le Gouvernement a demandé, en avril 1981, une assistance pour la modernisation du système de propriété intellectuelle, y compris la préparation d'un projet de législation. Ce projet a été transmis par l'OMPI en juillet 1981. En novembre 1981, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au Suriname pour discuter du projet de législation sur la propriété intellectuelle et d'un programme de mise en application de cette législation après son adoption.

Trinité-et-Tobago. Au cours d'une mission de l'OMPI, en juin 1981, un calendrier des activités poursuivies au titre du projet demandé par le Gouvernement et approuvé par le PNUD en décembre 1980 a été examiné. En novembre 1981, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué une mission pour examiner la poursuite des activités au titre du projet.

Uruguay. Le rapport relatif à une mission effectuée par l'OMPI en décembre 1980 et un descriptif préalable de projet, devant être financé par le PNUD, en vue de la modernisation de la législation et de l'administration de la propriété industrielle, ont été envoyés au Gouvernement en février 1981 et examinés lors d'une mission de l'OMPI effectuée en avril de cette même année.

Venezuela. A la suite d'une mission de l'OMPI, en mai 1981, le Gouvernement a demandé, en juin de cette même année, une assistance pour l'organisation de la coopération en vue de la modernisation de l'administration de la propriété industrielle. Une mission composée de fonctionnaires de l'OMPI, de l'Office espagnol de la propriété industrielle et de l'Institut de coopération ibéro-américaine s'est rendue à Caracas en septembre 1981 pour fournir cette assistance. Le rapport concernant cette mission, accompagné d'un descriptif préalable de projet pour la modernisation de la législation sur la propriété industrielle, a été transmis au Gouvernement en octobre 1981.

Groupe andin. En juillet 1981, l'OMPI a été représentée à une réunion convoquée à Lima par la JUNAC pour étudier un projet de création d'un système andin d'information technologique (SAIT) dont certains

éléments ont trait à la propriété industrielle et à l'information en matière de brevets.

Bureau des Caraïbes de la CEPAL et CARICOM. A la suite de consultations avec le Bureau des Caraïbes de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), un projet a été élaboré en vue de renforcer les systèmes de propriété industrielle — y compris les services de documentation et d'information en matière de brevets du Centre de documentation des Caraïbes (CDC) — des pays anglophones des Caraïbes (Bahamas, Barbade, Dominique, Grenade, Guyane, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago). En septembre 1980, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a accepté de fournir une assistance financière. La première phase du projet, exécutée en 1980 et au cours du premier semestre de 1981, a consisté à évaluer la situation des pays intéressés dans le domaine de la propriété industrielle et des services de documentation et d'information en matière de brevets; une mission constituée d'un fonctionnaire de l'OMPI et d'un représentant de l'ACDI s'est rendue dans tous ces pays entre novembre 1980 et février 1981; des fonctionnaires de la Barbade, de la Trinité-et-Tobago et de la CEPAL ont aussi pris part à la mission au cours de visites dans différents pays.

La deuxième phase du projet consistait à organiser un Séminaire sur la propriété industrielle et les questions connexes à l'intention des fonctionnaires nationaux et d'autres cercles intéressés des pays en question, afin de tirer les conclusions des travaux exécutés durant la première phase et, si possible, d'élaborer des propositions concernant l'action à engager par la suite.

Le Séminaire a eu lieu à la Barbade en mai 1981. Il était organisé par l'OMPI, le Bureau des Caraïbes de la CEPAL et le Secrétariat de la CARICOM, avec le concours et l'aide financière de l'ACDI. Les 31 participants étaient des experts délégués par les Gouvernements des Bahamas, de la Barbade, de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago, des représentants de la Banque de développement des Caraïbes et de l'Institut de recherche industrielle des Caraïbes, des personnalités des entreprises industrielles et commerciales ainsi que des juristes.

Les participants ont adopté des recommandations concernant la modernisation des lois et de l'administration en matière de propriété industrielle au niveau national, la coopération au niveau régional et l'assistance des organisations responsables, y compris pour l'organisation d'autres séminaires.

A la demande du Bureau des Caraïbes de la CEPAL, des propositions relatives à un projet de création d'un service de documentation et d'information en matière de brevets au Centre de documentation des Caraïbes ont été transmises en octobre 1981. Ces propositions ainsi que les recommandations adoptées lors du Séminaire sur la propriété industrielle de la

Barbade ont été examinées à l'occasion d'une réunion du Comité des Caraïbes sur la coopération pour le développement qui s'est tenue à la Grenade en novembre 1981 et à laquelle l'OMPI a été représentée.

Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL). Un fonctionnaire de l'OMPI et des fonctionnaires de la CEPAL ont eu des conversations au siège de la CEPAL à Santiago, en septembre 1981, au sujet de propositions concernant une étude commune sur la propriété industrielle et le développement technique de la région, dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

Pays d'Amérique centrale. Après une série de missions de l'OMPI effectuées à Costa Rica, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et à Panama dans le cadre de l'enquête sur la propriété industrielle en Amérique latine, les représentants permanents de ces pays à Genève se sont réunis au siège de l'OMPI en février, avril et juin 1981 afin de définir un programme d'action pour une coopération en vue de la modernisation et de l'harmonisation des systèmes de propriété industrielle des pays en cause. En juin 1981, un questionnaire a été adressé aux gouvernements afin d'obtenir des renseignements pour l'élaboration d'un programme sous-régional pour l'Amérique centrale, devant être soumis à des réunions de chefs d'office de propriété industrielle et de vice-ministres compétents.

Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission en octobre et novembre 1981 dans les six pays intéressés, afin d'aider à préparer cette réunion.

Les réunions précitées ont eu lieu à Tegucigalpa en décembre 1981, sur l'invitation commune du Gouvernement du Honduras et de l'OMPI. Les deux réunions ont été suivies par les hauts fonctionnaires et les vice-ministres responsables de la propriété industrielle au Costa Rica, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, en Nicaragua et au Panama. La République dominicaine était aussi représentée, sur invitation spéciale. Le PNUD, l'Organisation des Etats américains (OEA) et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) étaient représentés par des observateurs.

Après un débat approfondi, qui a permis d'échanger des renseignements et des données d'expérience au sujet de la situation de la propriété industrielle dans les pays de la région, la réunion de hauts fonctionnaires a approuvé le projet de programme élaboré par l'OMPI et a adopté un rapport comportant des recommandations pour la mise en œuvre de ce programme. La réunion des vice-ministres a approuvé le rapport de la réunion de hauts fonctionnaires, a instamment invité les pays qui ne sont pas encore membres de l'OMPI à le devenir et a officiellement demandé

l'assistance de l'OMPI pour la modernisation et l'harmonisation des législations nationales sur les brevets, les marques et le contrôle du transfert des techniques, afin de réviser la Convention centraméricaine sur les marques et d'élaborer une codification uniforme de la législation sur la propriété industrielle.

Système économique latino-américain (SELA). En mars 1981, le Conseil du SELA a décidé d'inviter régulièrement l'OMPI à assister en qualité d'observateur à ses réunions. En mai 1981, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au siège du SELA à Caracas pour y avoir des entretiens au sujet des modalités pratiques de la coopération. En septembre 1981, l'OMPI a été représentée, à Rio de Janeiro, à une réunion du Comité d'action du SELA pour la création du Réseau d'information technique latino-américain (RITLA). En septembre 1981 également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Caracas pour s'entretenir avec des fonctionnaires du SELA des possibilités de coopération dans le domaine de la propriété industrielle. L'OMPI a assisté à une réunion du Conseil du Réseau d'information technique latino-américain (RITLA), constitué dans le cadre du Système économique latino-américain (SELA), qui a eu lieu à Rio de Janeiro en mai 1981; en décembre 1981, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au Secrétariat du RITLA, à la demande de ce dernier, pour donner un avis sur les questions de propriété industrielle à inclure dans le projet d'assistance technique que ledit Secrétariat doit présenter au Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (CNUSTD).

Asie occidentale

Emirats arabes unis. En avril 1981, des projets de lois élaborés par l'OMPI sur les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels ont été transmis au Gouvernement.

Yémen. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Sanaa en mai 1981 pour discuter de l'assistance à fournir pour l'élaboration d'une loi sur les brevets et d'un règlement d'application de la loi sur les marques. A la demande du Gouvernement, l'OMPI a élaboré et transmis en août 1981 un projet de règlement d'application de la loi sur les marques accompagné de formulaires.

Fédération des conseils de recherche scientifique arabes (FASRC). Un descriptif de projet concernant l'assistance préparatoire pour la création d'un service de documentation et d'information en matière de brevets dans le cadre du Centre arabe de documentation scientifique et technique de la FASRC a été envoyé à cette dernière Fédération en mars et au PNUD en avril 1981. Une réunion intersecrétariats entre l'OMPI et la FASRC a eu lieu à Genève en septembre 1981

pour préparer la mise en œuvre de ce projet. En octobre 1981, le PNUD a approuvé l'assistance préparatoire, confiée à l'OMPI, en vue de la création de ce service. L'OMPI a été représentée à Tanger en octobre 1981 à une réunion du Conseil de la FASRC au cours de laquelle des ressources complémentaires pour la création de ce service ont été approuvées et des crédits alloués pour la traduction de la Classification internationale des brevets en arabe. En novembre 1981, un haut fonctionnaire de la FASRC, responsable du service de documentation et d'information en matière de brevets, a commencé à suivre un stage à l'OMPI, à l'OEB et à l'Office suisse de la propriété intellectuelle.

Inventeurs, industries et commerce

Des médailles de l'OMPI destinées aux inventeurs ont été remises à l'occasion d'expositions et de concours organisés en Inde en mars 1981, aux Philippines en avril 1981 et à Genève en novembre 1981.

Conformément aux recommandations du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, un *Groupes de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement* a été convoqué à Genève en mars 1981.

Des experts désignés par les Etats suivants ont participé à la réunion du Groupe de travail: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Union soviétique, Venezuela. Un observateur du Zaïre était également présent. Cinq organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Les débats se sont déroulés sur la base d'un projet du Guide proposé, élaboré par l'OMPI, d'un questionnaire et des réponses adressées à celui-ci par les gouvernements, ainsi que d'une documentation et de renseignements complémentaires soumis par divers experts sur le rôle et le fonctionnement des services de propriété industrielle des entreprises, le régime des inventions d'employés, la réglementation des contrats de licences et de transfert de techniques ainsi que sur d'autres sujets pertinents. Les experts ont souligné l'utilité et l'importance du Guide, ont approuvé de manière générale la teneur du projet et ont fait des suggestions quant aux améliorations qui pourraient y être apportées. Ils ont recommandé que l'OMPI rédige une version révisée du projet du Guide en se basant sur leurs suggestions et, si cela paraissait nécessaire, que le texte révisé du Guide soit soumis à une deuxième session du Groupe de travail. Ils ont aussi recommandé de prendre des mesures complémentaires afin que les principes exposés dans le Guide soient mis en pratique dans les pays en déve-

loppement. Il conviendrait en particulier de diffuser largement le Guide, d'organiser un programme consécutif approprié et une évaluation et d'établir un programme de formation pour aider à la création de services de propriété industrielle dans les entreprises des pays en développement.

L'OMPI et l'Association yougoslave des innovateurs et des auteurs d'améliorations techniques (SPATUJ) ont organisé en commun à Belgrade en novembre 1981 une *Conférence internationale sur l'activité inventive comme facteur du développement de la technologie dans les pays en développement*. Le Directeur général, qui pendant son séjour a été l'hôte du Gouvernement yougoslave, a fait une déclaration à la cérémonie d'ouverture devant quelque 350 participants venant de Yougoslavie (dont plusieurs ministres) et de 50 autres pays en développement. Une exposition d'inventions a été organisée par l'Association yougoslave à l'occasion de la Conférence et un timbre commémoratif, représentant les emblèmes de l'OMPI et de l'Association, a été émis.

Deux cents participants environ ont suivi régulièrement les séances de travail de la Conférence. Les participants des 13 pays suivants ont fait des déclarations et présenté des comptes rendus nationaux: Bangladesh, Chine, Egypte, Inde, Iraq, Mexique, Philippines, Roumanie, Soudan, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie. Un représentant de la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA) a aussi fait une déclaration. L'OMPI a participé aux frais de voyage de certains experts et délégués.

Les débats en séance étaient fondés sur deux documents principaux, élaborés par l'OMPI et par l'Association yougoslave. A l'issue de la Conférence, a été adopté un document final dans lequel les participants ont pris acte, entre autres, d'une évolution positive en ce qui concerne la coopération internationale par l'intermédiaire de l'OMPI pour la révision de la Convention de Paris, l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevets et la publicité ainsi que d'autres mesures similaires (notamment l'attribution de prix) destinées à encourager l'activité inventive dans les pays en développement.

Acquisition de techniques ; licences

En juin 1981, l'OMPI et l'Office algérien de la propriété industrielle ont organisé à Alger un *Séminaire national sur les licences et les accords de transfert de techniques dans le domaine de la propriété industrielle*. Des exposés, qui ont suscité des questions et débats approfondis, ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMPI et par deux experts en matière de licences, l'un français et l'autre suisse. Les 130 participants appartenaient à des services administratifs nationaux, y compris à l'Office de propriété industrielle, et à des entreprises publiques.

Développement des professions de la propriété industrielle et de l'enseignement dans les universités

Sur l'invitation du Conseil chinois pour le développement du commerce international, l'OMPI a organisé à Beijing en février et mars 1981, un *Cours sur la représentation en matière de brevets* d'une durée de deux semaines. Ce Cours avait pour but de contribuer à la formation professionnelle des membres du personnel du Conseil chinois pour le développement du commerce international et d'autres organismes et institutions chinois qui, en raison des responsabilités qu'ils exercent en matière de recherche, de développement et de production industrielle, peuvent être amenés à utiliser le futur système des brevets chinois.

Cent vingt fonctionnaires chinois ont pris part à ce cours. Vingt exposés ont été présentés par le Directeur général ainsi que par deux autres fonctionnaires et un consultant de l'OMPI et par trois experts du secteur privé venant de pays occidentaux et invités par l'OMPI. Le texte des exposés ainsi qu'un glossaire des termes du droit des brevets avaient été traduits en chinois et distribués à l'avance aux participants. Chaque exposé a été suivi d'un débat entre l'orateur et son auditoire.

L'OMPI a publié en mai 1981 le texte définitif des exposés présentés durant ce cours.

Une *Table ronde de professeurs d'université sur l'enseignement et la recherche en droit de la propriété intellectuelle* a été organisée par l'OMPI à Genève en juillet 1981. Soixante-huit professeurs spécialisés dans le droit de la propriété intellectuelle et appartenant à des universités des 30 pays suivants y ont pris part (le nombre de participants de chaque pays est indiqué entre parenthèses): Allemagne (République fédérale d') (4), Argentine (2), Barbade (1), Belgique (3), Brésil (4), Canada (1), Chine (2), Colombie (1), Espagne (3), Etats-Unis d'Amérique (5), Finlande (2), France (6), Grèce (1), Hongrie (1), Inde (1), Israël (1), Italie (3), Japon (1), Mexique (2), Nigéria (1), Pays-Bas (1), Pérou (1), Philippines (1), Pologne (4), Royaume-Uni (4), Suède (2), Suisse (5), Tunisie (1), Union soviétique (1), Yougoslavie (3).

La Table ronde était le prolongement d'une précédente réunion de même nature organisée par l'OMPI en octobre 1979 et au cours de laquelle des professeurs d'université en droit de la propriété industrielle avaient procédé à un premier échange de vues sur le rôle de l'enseignement et de la recherche dans ce domaine et sur la façon dont les contacts entre professeurs d'université à l'échelon international peuvent contribuer à améliorer et à faciliter l'enseignement et la recherche. A la Table ronde de 1981, les thèmes suivants ont été évoqués sur la base d'exposés présentés par les participants: la condition actuelle de l'enseignement et de la recherche en droit de la propriété intellectuelle, les objectifs et les méthodes de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle et leurs rapports avec les objectifs de sa protec-

tion, l'influence de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle sur l'évolution du droit de la propriété intellectuelle et son rôle dans le développement économique, scientifique, culturel et social, la portée et le contenu des cours de droit de la propriété intellectuelle en examinant s'ils doivent ou non s'inscrire dans le cadre d'un programme particulier, l'enseignement dans les institutions autres que les universités, la coopération entre universités, entre les universités et les organisations internationales et entre les universités et les associations professionnelles, les problèmes particuliers de l'enseignement et de la recherche dans les pays en développement, la protection des travaux de recherche des professeurs et des chercheurs dans les universités ou les institutions similaires, les programmes d'information pour l'enseignement et la recherche et un échange d'informations sur les échanges de professeurs. Chaque thème a été présenté par une personnalité chargée de diriger les débats.

A l'occasion de la Table ronde précitée, l'*Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)* a été créée. Soixante-neuf professeurs et chercheurs ont signé les statuts de l'ATRIP et en sont devenus membres fondateurs; en outre, 67 professeurs qui avaient été invités mais n'avaient pas été en mesure de participer à la Table ronde ont émis des vœux pour le succès de la nouvelle Association. Bon nombre des pays précités ainsi que l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, le Cameroun, le Danemark, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Thaïlande ont ainsi apporté leur soutien. Lors de sa première session, qui s'est tenue au siège de l'OMPI, l'Assemblée de l'ATRIP a élu son Président (de République fédérale d'Allemagne), son Président désigné (d'Argentine), quatre Vice-présidents (des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de Pologne et du Royaume-Uni) et son Trésorier (de France). Le Bureau ainsi constitué est aussi le Comité exécutif de l'Association.

Renforcement, dans les pays en développement, de l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevets

Programme de recherche sur l'état de la technique. Depuis 1975, l'OMPI poursuit un programme consistant à fournir aux organismes et aux particuliers des pays en développement des rapports gratuits de recherche sur l'état de la technique, dans le cadre d'accords conclus entre des offices de propriété industrielle donateurs des pays développés et le Bureau international de l'OMPI. A la suite de l'augmentation du nombre des demandes en provenance des pays en développement, ce programme a été étoffé, tant pour l'étendue des services offerts que pour le volume des contributions.

Au cours de l'année 1981, 342 demandes de recherche ont été présentées par 36 pays (Algérie, Argen-

tine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam).

Treize de ces demandes ont été présentées par l'intermédiaire des services d'information industrielle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en vertu d'un accord de coopération conclu en 1979 entre les autorités autrichiennes, l'OMPI et l'ONUDI. Au cours de la même période, 196 rapports de recherche, dont la plupart avaient été rédigés par les offices autrichien (116), suédois (39), européen (17) et finlandais (15), ont été livrés à des pays en développement.

En vertu d'un accord signé avec l'OMPI en février 1980, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes s'associe également au programme. La contribution de l'Union soviétique est spécialement destinée à aider à l'examen des demandes de brevet d'invention pratiqué dans les pays en développement quant à la nouveauté et l'activité inventive; neuf rapports d'examen ont été livrés au cours de la période considérée dans le présent rapport.

L'Office suisse de la propriété intellectuelle contribue aussi au programme en fournissant gratuitement des exemplaires de documents de brevets. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, il a ainsi fourni des exemplaires de plus de 700 documents de brevets.

En juillet 1981, l'Office australien des brevets a accepté de participer au programme et d'établir, à titre expérimental en 1982, 12 à 15 rapports destinés à des pays en développement situés principalement dans la région de l'Asie et du Pacifique.

En septembre 1981, l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement a informé le Bureau international qu'à la suite d'une subvention complémentaire allouée par le Ministère finlandais des affaires étrangères en faveur du programme, 20 à 25 recherches supplémentaires pourraient être exécutées en 1981.

L'Institut national de la propriété industrielle français a offert en septembre 1981 de contribuer au programme en fournissant des copies de documents de brevets et des renseignements sur la situation juridique et en offrant des possibilités d'accès à certaines bases de données contenant des renseignements bibliographiques.

En novembre 1981, la République fédérale d'Allemagne a signé un accord avec l'OMPI pour l'établissement et la livraison de rapports de recherche, à concurrence de 100 rapports par an.

En novembre 1981, la République démocratique allemande a signé avec l'OMPI un accord de fourniture d'une soixantaine de rapports de recherche par an.

En mai 1981, une nouvelle circulaire a été adressée aux gouvernements et aux organismes des pays en développement afin d'attirer leur attention sur le programme.

Une analyse portant sur plus de 200 demandes de recherche instruites et rapports fournis montre que plus de 80% des demandes tendaient à déterminer l'état de la technique pour la solution de problèmes déterminés, à titre de contribution aux activités de recherche et développement.

Depuis le démarrage du programme en 1975 jusqu'à la fin 1981, les activités peuvent être récapitulées comme suit: au total 1.317 demandes de recherche ont été soumises par 57 pays et quatre organisations internationales. Au cours de la même période, 1.029 rapports de recherche ont été remis à 57 pays en développement (Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guyane, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre) ainsi qu'à quatre organisations internationales (la CEA, l'ancien IDCAS, l'OAPI, l'ONUDI). De ces rapports de recherche, 793 ont été fournis par l'Autriche, 104 par la Suède, 38 par l'OEB, 35 par la République fédérale d'Allemagne, 25 par la Finlande, 9 par l'Union soviétique et 3 par le Royaume-Uni. Le Bureau international a pu établir lui-même 22 rapports. Soixante-dix demandes ont été retirées et dans 15 cas le demandeur a été invité à fournir des renseignements complémentaires. Deux cent trois demandes sont en instance. Ce chiffre très élevé est dû principalement à une augmentation marquée des demandes au cours des deux derniers mois de 1981.

Le numéro de novembre 1981 du *Bulletin d'informations de l'OMPI* contient un article qui décrit et résume l'état d'avancement du programme de recherche.

L'OMPI a continué à organiser des *séminaires de formation* nationaux et régionaux sur l'information en matière de brevets et à y participer. En janvier 1981, l'OMPI a organisé, en collaboration avec la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA), à Bangkok et à Chiangmai (Thaïlande), deux Séminaires nationaux sur l'information en matière de brevets, qui ont été suivis respectivement par 52 et 17 participants. Également en janvier 1981, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté des exposés lors du Séminaire sur le rôle de l'information en matière de brevets dans le transfert des techniques, organisé à Manille par

l'Office des brevets des Philippines et l'Association de la propriété intellectuelle des Philippines.

Sur l'invitation de l'Office chinois des brevets, l'OMPI a organisé à *Beijing* un *Séminaire* d'une semaine sur la documentation en matière de brevets en octobre 1981. Ce Séminaire avait pour but de contribuer à la formation professionnelle du personnel de l'Office des brevets en étudiant les systèmes de documentation en matière de brevets en vigueur dans d'autres offices des brevets ainsi que dans des organismes et entreprises. Une centaine de fonctionnaires chinois ont participé au Séminaire; des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI, des Offices de brevets d'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, du Japon ainsi que de l'Office européen des brevets (OEB) et par des représentants du Centre international de documentation de brevets (INPADOC), du Centre japonais d'information en matière de brevets (JAPATIC), de *Derwent Publications Ltd.* et de *Pergamon International Information Corporation*; les exposés ont fait l'objet d'une publication parue immédiatement avant la tenue du Séminaire. A l'issue du Séminaire, le fonctionnaire de l'OMPI qui y a participé a eu des entretiens approfondis, pendant une semaine, avec un groupe de fonctionnaires chinois au sujet de la création du système d'information et de documentation en matière de brevets de l'Office chinois des brevets, et notamment de l'aménagement de fonds documentaires classés.

Guide de l'utilisateur de la CIB. En coopération avec l'ONUDI et l'OEB, des *Guides de l'utilisateur de la CIB* ont été rédigés pour les agro-industries et pour les machines et l'outillage agricole. Deux autres Guides déjà rédigés (métallurgie, engrais) ont été révisés et adaptés à la troisième édition de la CIB.

Collections de documents de brevets. L'OMPI a poursuivi ses efforts afin que des collections de documents de brevets et de la documentation connexe soient mises à la disposition des pays en développement qui les demandent et qu'elles leur parviennent. Des documents ont été donnés par l'Autriche, la Bulgarie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique. Parmi les bénéficiaires figurent les Offices de propriété industrielle de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée, de la Thaïlande et de la Yougoslavie.

Le Groupe de travail du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement a tenu sa troisième session à Genève en septembre 1981. Vingt et un Etats et une organisation intergouvernementale, membres du Groupe de travail, étaient représentés; une organisation intergouvernementale et deux autres organisations étaient représentées par des observateurs.

Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction des contributions apportées, et proposées pour l'avenir, au Programme de recherches sur l'état de la technique de l'OMPI (voir plus haut sous « Renforcement, dans les pays en développement, de l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevets ») par de nombreux offices de propriété industrielle et a fait sienne l'intention du Bureau international d'améliorer les questionnaires d'évaluation existants et d'en étendre l'application. Après avoir noté que les Offices australien, brésilien et canadien ainsi que l'OAPI ont déjà accompli un travail détaillé suffisant pour recenser les utilisateurs de l'information en matière de brevets, le Groupe de travail a prié l'OMPI d'établir un résumé de ce travail afin de lui permettre d'en tirer des conclusions détaillées à sa prochaine session. Il a décidé que les quatre *Guides de l'utilisateur* de la CIB, élaborés en coopération avec l'ONUDI et l'OEB, révisés en application des recommandations faites à sa dernière session et publiés par l'ONUDI, devraient être considérés comme des ouvrages expérimentaux et que les réactions des lecteurs des pays en développement devraient être prises en considération si d'autres guides sont élaborés. Deux projets de programmes de cours de formation sur l'information en matière de brevets ont, après modification, été arrêtés et recommandés au PCPI. Le Groupe de travail a prié l'OMPI de rédiger un avant-projet de manuel de la CIB pour les pays en développement et de mener une étude expérimentale conduisant à l'identification des documents de brevets clés dans deux domaines techniques importants pour les pays en développement (celui des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et celui de la production et du stockage des denrées alimentaires). Le Groupe de travail a aussi demandé la mise à jour d'une liste de périodiques techniques pouvant être fournis gratuitement ou à des conditions avantageuses aux pays en développement, a recommandé au PCPI les tâches à lui assigner pour 1982 et 1983 et a estimé que la coopération avec l'ONUDI doit se poursuivre au niveau des Secrétariats, notamment pour ce qui concerne les *Guides de l'utilisateur* de la CIB, le Manuel de la CIB pour les pays en développement et le Programme de recherches sur l'état de la technique.

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Le Comité permanent comprend tous les Etats membres de l'OMPI qui ont informé le Directeur général de leur désir de devenir membres. Au 30 juin 1981, les Etats membres du Comité permanent étaient les suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador,

Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (69).

Le Comité permanent n'a pas tenu de session au cours de la période considérée dans le présent rapport. Sa prochaine (huitième) session aura lieu en 1982.

B. Activités de droit d'auteur et de droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire œuvre utile pour les pays en développement dans cinq domaines :

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou modernisation de la législation nationale,
- iii) établissement ou développement d'une infrastructure appropriée,
- iv) stimulation de l'activité créatrice,
- v) aménagement d'un accès plus facile aux œuvres protégées par un droit d'auteur détenu par des étrangers.

Activités

Accroissement, dans les pays en développement, de la connaissance générale de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ainsi que de ses applications pratiques (formation)

En 1981, l'OMPI a reçu 70 demandes de stage dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, émanant de 37 pays en développement, de l'UNRWA et du Congrès national africain (ANC). Trente-sept de ces demandes, émanant des 26 pays en développement suivants, de l'UNRWA et de l'ANC, ont été acceptées : Algérie, Barbade, Bolivie, Burundi, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Equateur, Guinée, Haute-Volta, Inde, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Somalie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Uruguay, Zambie.

En 1981, le programme de formation a revêtu les aspects suivants :

a) pour 10 stagiaires, un cours pratique sur l'administration du droit d'auteur, organisé par l'OMPI à Zurich en mai 1981, en collaboration avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA); les participants venaient des pays suivants : Algérie, Burundi, Congo, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mexique, Togo et Uruguay. Les

exposés ont été présentés par des fonctionnaires de la SUISA. Ce cours a été suivi d'une visite au siège de l'OMPI et, pour quelques-uns, d'une formation pratique dans les Bureaux du droit d'auteur de l'Algérie et du Sénégal;

b) pour six stagiaires, un cours de formation spécialisé sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins, organisé par l'OMPI à Zurich en juin 1981, en collaboration avec la SUISA : les participants venaient de l'Inde, des Philippines, de Thaïlande, de Zambie et du Congrès national africain (ANC). Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de la SUISA, de l'OMPI et de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, par le Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) et par les représentants de deux organisations internationales et de deux organisations nationales non gouvernementales. Ce cours a été suivi d'une visite au siège de l'OMPI;

c) pour 12 stagiaires, un cours d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins, organisé à Londres en septembre et octobre 1981, par l'OMPI en collaboration avec le Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur du Département du commerce (Gouvernement du Royaume-Uni), le *British Copyright Council* (BCC) et la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); les participants avaient été désignés par les Gouvernements des pays suivants : Barbade, Bolivie, Chine, Inde, Libéria, Malawi, Mexique, Somalie, Tanzanie, Zambie, ainsi que par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Gouvernement du Royaume-Uni, par des fonctionnaires de l'OMPI ainsi que par des représentants de l'IFPI, du BCC et de la Fédération internationale des musiciens (FIM), par des conférenciers invités venus d'Allemagne (République fédérale d'), de Hongrie, de l'Inde et de Suède et par des spécialistes du Royaume-Uni représentant les éditeurs, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Ce cours a été suivi d'une formation pratique dans les organisations d'auteurs en Allemagne (République fédérale d'), en Hongrie, aux Pays-Bas ou en Suisse ainsi que d'une visite à l'OMPI. Le Gouvernement du Royaume-Uni, le BCC, l'IFPI et les organisations d'auteurs précitées ont partiellement pris en charge les frais de voyage et de séjour des stagiaires; le reste des frais a été pris en charge par l'OMPI;

d) pour neuf stagiaires, une formation pratique en droit d'auteur et droits voisins dans l'un des pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, France, Italie, Mexique, République démocratique allemande.

Les 11 pays et les trois organisations indiqués ci-après ont pris en charge, en tout ou en partie, les frais

de voyage et de séjour des stagiaires: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, France, Hongrie, Italie, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, BCC, IFPI, SUISA.

Le reste des dépenses a été pris en charge par le budget du Programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI.

Pour une analyse générale des demandes de stage acceptées en 1981, voir plus haut la partie du présent rapport concernant la formation dans le domaine de la propriété industrielle.

Séminaires

Un fonctionnaire de l'OMPI a présenté des exposés lors d'un *séminaire national* sur le droit d'auteur et les droits voisins organisés par le Conseil national du droit d'auteur du Brésil (Ministère de l'éducation et de la culture) à Rio de Janeiro en avril 1981.

La deuxième *Conférence continentale sur le droit d'auteur* a été organisée par l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA) et son Centre argentin, conjointement avec l'OMPI et sous les auspices du Gouvernement de l'Argentine, à Buenos Aires, en avril 1981. La première de ces conférences avait eu lieu à São Paulo en 1977.

Une centaine de personnes de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Costa Rica, de l'Équateur, du Paraguay, de l'Uruguay et du Venezuela, y compris des experts invités par l'OMPI et à ses frais, ont pris part à la Conférence; les débats ont porté, entre autres, sur les reproductions illicites, le plagiat, les représentations ou exécutions publiques non autorisées, les recours juridiques et la concurrence déloyale; plusieurs recommandations détaillées, élaborées par des groupes de travail, ont constitué les conclusions de la Conférence.

Un *Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les États anglophones des Caraïbes* a été convoqué par l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Kingston en octobre 1981 sur l'invitation du Gouvernement de la Jamaïque et en étroite collaboration avec ce dernier. Neuf experts, invités sur la suggestion de leurs Gouvernements, ont suivi le Séminaire; ils venaient des pays suivants: Barbade, Belize, Dominique, Groupe oriental des Caraïbes (Saint-Christophe), Guyane, Jamaïque, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago. Vingt observateurs de deux États, d'une organisation intergouvernementale et de cinq organisations internationales non gouvernementales y ont aussi participé. Ce Séminaire, qui était la première réunion de cette nature organisée dans la région sur des questions de droit d'auteur, a été inauguré par le Ministre de l'éducation de la Jamaïque; tous les participants ont activement pris part aux débats qui se sont situés à un niveau particulièrement élevé et dont la presse et la télévision ont largement rendu compte.

Les débats se sont déroulés sur la base de documents présentés par l'OMPI, l'Unesco, le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), d'une déclaration de l'IFPI ainsi que de rapports par pays présentés par chacun des experts.

Les experts ont adopté plusieurs recommandations portant sur la nécessité d'une législation nationale moderne et appropriée sur le droit d'auteur et les droits voisins, compte tenu de l'évolution des nouvelles techniques, sur l'étude de la protection des expressions du folklore, sur l'adhésion aux conventions internationales de droit d'auteur, sur les infrastructures nationales et régionales, sur les mesures permettant de lutter contre la piraterie, sur l'information du public quant au rôle du droit d'auteur, sur l'assistance technico-juridique, y compris la formation, et enfin sur le Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

En novembre 1981, l'OMPI a organisé à Conakry, en coopération avec le Gouvernement de la Guinée, un *Cours de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins*. Les participants (environ une centaine), outre le personnel du Bureau guinéen du droit d'auteur, étaient des auteurs, compositeurs, professeurs et juristes nationaux ainsi que d'autres personnalités de Conakry ou du reste du pays qui avaient été invitées par ce Bureau. Trois Ministres guinéens ont assisté à la séance d'ouverture. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et par des experts du droit d'auteur invités aux frais de l'OMPI et venant de Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal ainsi que par un représentant de la SUISA, qui a aussi participé au financement. La radio et la télévision ont amplement rendu compte de cette manifestation. Le représentant du Directeur général de l'OMPI et les experts invités ont été reçus par le Président de la République.

Législation

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement pour l'adoption de textes législatifs ou réglementaires nouveaux ou pour la modernisation de ceux qui existent dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, cette coopération a été poursuivie avec les pays suivants:

Barbade. En avril 1981, l'OMPI a remis ses observations sur un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur. La nouvelle loi a été approuvée par les organes législatifs en décembre 1981.

Burundi. Un texte révisé d'un projet de décret-loi au sujet duquel le Gouvernement avait demandé les observations de l'OMPI a été remis par le Bureau international aux représentants du Gouvernement du

Burundi à Gisenyi, en mars 1981, à l'occasion du Séminaire des Pays des Grands Lacs sur l'harmonisation de leur législation sur le droit d'auteur (voir plus loin). Le projet de décret et son annexe concernent le droit d'auteur et les droits voisins.

Chili. Des observations ont été remises au Gouvernement, en février 1981, par l'OMPI, au sujet d'un projet de décret-loi revisant la loi sur le droit d'auteur.

Costa Rica. Une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, fondée sur des projets soumis par l'OMPI, a été approuvée par le Parlement en juillet 1981.

Dominique. A la demande du Gouvernement, l'OMPI a élaboré un projet de législation sur le droit d'auteur et les droits voisins qui a été transmis aux services compétents en juin 1981.

Grenade. A la demande du Gouvernement, l'OMPI a élaboré un projet de législation sur le droit d'auteur et les droits voisins qui a été transmis aux services compétents en juin 1981. Des entretiens au sujet du projet ont eu lieu lors d'une mission de l'OMPI en novembre 1981.

Jamaïque. En avril 1981, le Gouvernement a demandé les observations de l'OMPI en ce qui concerne la révision envisagée de la législation en vigueur sur le droit d'auteur. Les observations ont été transmises aux services compétents par l'OMPI en juillet 1981.

Saint-Vincent-et-Grenadines. A la demande du Gouvernement, l'OMPI a élaboré un projet de législation sur le droit d'auteur et les droits voisins qui a été transmis aux services compétents en juin 1981. Un haut fonctionnaire a discuté du projet à Genève en décembre 1981 et a demandé que soit établi un programme d'activités pour la modernisation du système du droit d'auteur.

Suriname. A la demande du Gouvernement, l'OMPI a préparé un projet de législation sur le droit d'auteur et les droits voisins qui a été transmis aux services compétents en septembre 1981. Le projet a été examiné lors d'une mission d'un fonctionnaire de l'OMPI, en novembre 1981.

Yémen. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Sanaa en mai 1981 afin d'y examiner les modalités d'une assistance pour l'élaboration d'une législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL). En mars 1981, l'OMPI a organisé conjointement avec le Secrétariat de la CEPGL un Séminaire à Gisenyi (Rwanda) sur l'harmonisation des politiques et la coordination des législations relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans les pays membres de la Communauté (Burundi, Rwanda, Zaïre). Neuf experts nommés par les Gouvernements, sept membres du Secrétariat de la CEPGL et deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à ce séminaire.

La participation de deux experts de chaque pays intéressé a été financée par l'OMPI. Le Séminaire a examiné la législation en vigueur et les projets de loi des pays membres ainsi que les liens qui existent entre ceux-ci et les conventions internationales dans ce domaine; les projets de textes ont pu être harmonisés sur sept points fondamentaux de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et sur trois points fondamentaux des statuts des organismes chargés de l'administration des droits; enfin, le Séminaire a adopté à l'intention des Gouvernements des recommandations concernant l'adoption des textes harmonisés, l'adhésion aux conventions pertinentes et la création au sein du Secrétariat de la CEPGL d'un service chargé du droit d'auteur et des droits voisins.

Aménagement dans les pays en développement d'un accès plus facile aux œuvres protégées par un droit d'auteur dévolu par des étrangers

Le Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur a tenu sa première session à Paris en septembre 1981. Les 12 membres du Comité, désignés à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, sont des personnalités des domaines de l'édition, de l'enseignement, du droit d'auteur et des droits voisins en Algérie, en Argentine, en Chine, en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Inde, au Mexique, au Nigéria, au Sénégal, au Royaume-Uni et en Union soviétique. Onze membres ont assisté à la première session, qui a été aussi suivie par des observateurs de 18 Etats, de quatre organisations intergouvernementales et de huit organisations internationales non gouvernementales.

L'objet de la réunion était de faire des recommandations sur l'élaboration et l'exécution des activités du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

Un débat général a fait ressortir l'importance que présente pour les pays en développement l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur et la nécessité de trouver des solutions qui permettent à ces pays d'utiliser à des conditions préférentielles les créations intellectuelles étrangères. A propos des révisions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur pour ce qui concerne les licences obligatoires de traduction et de reproduction, il a été constaté qu'il n'a pas été fait usage du système de licences obligatoires, ce qui démontre que le droit d'auteur en tant que tel ne constitue pas une entrave à la circulation des œuvres de l'esprit; le rôle du Service commun consiste en outre à faciliter l'accès des pays en développement aux œuvres protégées et le but poursuivi à long terme est de créer dans ces pays des industries graphiques adéquates en leur permettant de produire localement les œuvres dont ils ont besoin au lieu de les importer.

Après avoir examiné un plan d'activités pour 1981 et 1982 préparé par les Secrétariats, le Comité a émis des recommandations et formulé des requêtes concernant le rassemblement et la dissémination de données, l'établissement de normes recommandées, une étude des mesures et des mécanismes propres à réaliser des conditions économiques réalistes (y compris un barème exemplatif des redevances et des droits d'auteur), les procédures de règlement des différends entre utilisateurs d'œuvres dans des pays en développement et titulaires étrangers de droits d'auteur ainsi que l'aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement.

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins comprend tous les Etats membres de l'OMPI qui ont informé le Directeur général de leur désir de devenir membres. En juillet et octobre 1981, respectivement, les Philippines et la Belgique sont devenues membres du Comité permanent, ce qui porte à 53 le nombre de ses Etats membres (Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maurice, Maroc, Mexique, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique, Yémen.

Le Comité permanent a tenu sa quatrième session à Genève en mars 1981. Trente-neuf Etats, membres du Comité permanent, étaient représentés; 18 autres Etats, six organisations intergouvernementales et 13 organisations internationales non gouvernementales étaient représentés par des observateurs.

Conformément aux dispositions qui figurent dans son budget approuvé, l'OMPI a pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chacun des pays représentés à la session qui sont membres du Comité permanent et qui sont considérés comme étant les moins avancés parmi les pays en développement.

Le Comité permanent a passé en revue les activités de la période écoulée et les activités en cours ainsi que les plans relatifs aux activités futures dans le cadre du Programme permanent concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins.

Au cours d'un débat concernant les adhésions aux conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins, plusieurs délégations ont indiqué qu'il était possible que leur pays adhère à telle ou telle convention. On a suggéré que l'OMPI pourrait envisager de publier un Guide de la Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition

des redevances de droits d'auteur, afin de faciliter une meilleure compréhension de son importance et de favoriser les adhésions.

Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des rapports sur les activités concernant les réunions et séminaires de caractère régional et national et sur les projets en 1981.

En examinant les activités consacrées à la formation, le Comité permanent a adressé ses remerciements aux pays et aux organisations qui ont accueilli des stagiaires de l'OMPI en 1979 et en 1980; il a noté que l'OMPI se propose d'organiser d'une part des cours d'initiation générale en 1981 à Londres, en collaboration avec le Gouvernement du Royaume-Uni, le BCC et l'IFPI, en 1982 à Budapest, en collaboration avec le Gouvernement hongrois et ARTISJUS, et en 1983 en collaboration avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Fondation allemande pour le développement international (DSE), et d'autre part des cours spécialisés en 1981, et peut-être aussi en 1982, à Zurich, en collaboration avec la SUISA, et en 1982 à Stockholm, en collaboration avec le Gouvernement suédois et la SIDA.

Plusieurs délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des avis et de l'assistance fournis par l'OMPI en matière de législation, d'institutions et de questions s'y rapportant. A propos des statuts types de sociétés d'auteurs, il a été suggéré qu'une réunion régionale soit organisée en Afrique sur les questions en rapport avec l'adaptation des statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement, tels qu'ils ont été adoptés à la réunion de juin 1980, aux besoins de ces pays, qu'une assistance soit fournie aussi aux sociétés d'auteurs existantes pour les aider à surmonter les difficultés qu'elles affrontent, et que les fondements juridiques de la création d'organismes publics chargés d'administrer les droits des auteurs nationaux soient aussi davantage précisés.

Le Comité permanent a étudié les résultats de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore, d'après les renseignements qui lui ont été donnés sur les éléments les plus importants des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore adoptées par ledit Groupe de travail. Il a été souligné qu'il importait d'aborder aussi les aspects de l'affectation des redevances perçues, compte tenu spécialement des revendications éventuelles de propriété, et de poursuivre les efforts afin d'assurer une protection internationale des expressions du folklore.

Le Comité permanent a aussi passé en revue les activités et les plans concernant le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux, une enquête sur l'application des lois sur le droit d'auteur et les droits voisins et sur l'administration pratique des droits qui en découlent et la coopération entre pays en développement. A l'issue d'un débat consacré à des

propositions relatives à de nouvelles activités dans le cadre du Programme permanent, une étude des problèmes de l'enregistrement à domicile et du repiquage privé d'enregistrements et de l'enregistrement privé des émissions de radiodiffusion a été vivement recommandée ainsi que la convocation par l'OMPI d'une réunion mondiale consacrée à cette question; on a en outre exprimé le vœu que le problème de la reprographie des œuvres protégées par le droit d'auteur puisse aussi être retenu pour étude dans le futur programme de l'OMPI.

IV. Coopération avec les Etats et l'Organisation des Nations Unies

Activités de direction et de soutien

Missions et visites à l'OMPI

En 1981, le Directeur général de l'OMPI s'est rendu en missions officielles en Allemagne (République fédérale d'), en Argentine, en Autriche, au Canada, en Chine, en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Hongrie, en Italie, au Kenya, en République de Corée, au Royaume-Uni, en Thaïlande, en Union soviétique et en Yougoslavie. Dans le cas de l'Egypte, de la Hongrie, de la République de Corée et de la Yougoslavie, il s'agissait de « visites officielles », le Directeur général étant l'invité du Gouvernement et étant reçu par le Chef d'Etat et/ou par plusieurs ministres.

Les Vice-directeurs généraux se sont rendus en missions en Allemagne (République fédérale d'), en Argentine, en Autriche, à la Barbade, en Belgique, au Brésil, au Canada, au Chili, en Chine, au Congo, en Côte d'Ivoire, en Egypte, en Espagne, en Finlande, en France, au Honduras, en Hongrie, en Inde, en Israël, en Italie, au Japon, au Kenya, au Luxembourg, au Maroc, aux Pays-Bas, aux Philippines, en Pologne, en République de Corée, en République démocratique allemande, en République populaire démocratique de Corée, au Royaume-Uni, en Suède, en Union soviétique, au Venezuela, au Viet Nam.

Outre les missions mentionnées ci-dessus, d'autres fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI se sont rendus dans les pays précités ou dans les pays suivants: Algérie, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Bolivie, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierre Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka,

Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, des fonctionnaires des Gouvernements des pays suivants ont travaillé avec des fonctionnaires de l'OMPI au Bureau international pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Bulgarie, Chine, Inde, Malaisie, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, Singapour, Union soviétique. Leur séjour à l'OMPI avait généralement pour but de leur permettre de se familiariser avec les travaux de l'OMPI, de manière générale ou pour des questions particulières. La liste ne comprend pas les fonctionnaires qui ont rendu à l'OMPI des visites de très courte durée, pour des négociations ou entretiens spécifiques, portant par exemple sur des projets de législation, ou encore uniquement dans le cadre des programmes de stage.

Coopération

Organisation des Nations Unies. Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats du système des Nations Unies chargés de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système. Parmi ces organes figurent notamment le Comité administratif de coordination (CAC), composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système et présidé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est réuni en avril et juin 1981 à Genève et en octobre à New York, son Comité d'organisation, le Comité consultatif pour les questions de fond (programme) et (opérations) et le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA), d'autres organes subsidiaires du CAC, des groupes de travail et des réunions inter-institutions convoqués pour examiner diverses questions d'intérêt commun, notamment l'achat de biens et de services, les périodiques, les bourses, la protection du consommateur, les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le droit de l'environnement, l'information du public, la science et la technique, et les travaux préparatoires concernant les Conférences des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, sur les pays les moins avancés et sur l'assistance aux réfugiés en Afrique. L'OMPI a participé aux travaux du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à un séminaire sur le classement des emplois organisé par la Commission de la fonction publique internationale à New York en janvier 1981. En juillet 1981, le CCSQ (Ops) a tenu une réunion au siège de l'OMPI à Genève.

L'OMPI a contribué à la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables en présentant des études sur l'état de la technique, tel qu'il résulte des documents de brevets,

dans les domaines des moteurs éoliens (étude faite par l'OEB), de la cinétique des océans et de l'énergie géothermique (étude faite par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique).

L'OMPI a aussi été représentée à une session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, convoquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à Genève en mars et avril 1981, aux sessions du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED tenues à Genève en mars, septembre, octobre et novembre 1981, à un groupe de travail sur le futur budget-programme et le plan à moyen terme de la CNUCED, à Genève en mai 1981, et à un groupe de travail sur le plan à moyen terme de la CNUCED en octobre 1981.

L'OMPI a été représentée aux sessions du Comité permanent et du Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à Vienne, en mai 1981. L'un des documents présentés au Comité permanent par le Secrétariat de l'ONUDI contenait des propositions relatives au plan d'activités à moyen terme de l'ONUDI pour la période 1984-1989. Sous le titre « Etudes et recherches industrielles », le document citait les « unités administratives avec lesquelles des activités conjointes importantes sont prévues », et notamment l'OMPI, pour ce qui concerne les « aspects juridiques et commerciaux du transfert et de l'acquisition des techniques, [l'] information sur les brevets et [la] révision de la Convention de Paris ». Le Directeur général a demandé des précisions et l'organisation de consultations au sujet de cette proposition avant que les propositions relatives au plan à moyen terme de l'ONUDI ne soient révisées pour être soumises en 1982 au Comité du programme et de la coordination (organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social des Nations Unies).

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): Réunion consultative interinstitutions à New York en décembre 1980; Réunion intergouvernementale des coordonnateurs de l'aide en Asie et dans le Pacifique à New Delhi en février et mars 1981; réunions interinstitutions sur les programmes régionaux africains et latino-américains à Addis Abeba en avril et à Montevideo en mai 1981, respectivement; consultation intergouvernementale sur le programme régional pour l'Europe; Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à New York en juin 1981; Conseil d'administration à New York en juin 1981. En juillet 1981, l'équipe spéciale interorganisations du PNUD a tenu au siège de l'OMPI à Genève une réunion à laquelle l'OMPI était représentée.

L'OMPI a poursuivi sa coopération avec les commissions régionales des Nations Unies et a été

représentée à la septième réunion de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), à la Conférence des ministres chargés du développement économique et de la planification en Afrique, qui s'est tenue à Freetown en avril 1981, et aux sessions du Bureau exécutif et du Conseil du Centre régional africain de technologie (CRAT) à Dakar en février 1981 ainsi qu'à une réunion tenue à Addis Abeba, en novembre 1981, par le Comité intergouvernemental d'experts du développement des sciences et des techniques (région africaine). L'OMPI a aussi été représentée à la réunion — convoquée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) — d'un comité consultatif sur le programme du *Regional Centre for Transfer of Technology (RCTT)* à Bangalore en avril 1981, à un séminaire du RCTT sur le transfert des techniques à Colombo, en décembre 1981, et aux réunions annuelles de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) à Montevideo et de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) à Sanaa, qui ont eu lieu l'une et l'autre au mois de mai 1981.

L'OMPI a rédigé des rapports à l'intention de divers organes et organismes des Nations Unies sur des sujets tels que: la science et la technique, la protection du consommateur, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, les pays les moins avancés, la mise en œuvre du Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique, l'enseignement supérieur pour les réfugiés palestiniens, la participation des femmes au développement, l'utilisation des services de conférence, la coopération technique entre pays en développement, l'assistance aux pays ayant récemment accédé à l'indépendance, les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les programmes régionaux du PNUD.

Le Directeur général a été représenté à une réunion commémorative tenue à New York en octobre 1981 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Information du public, publications, bibliothèque, bâtiment du siège, réunions

Des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'OMPI et ses activités, en général ou dans le cadre d'un sujet particulier, souvent à l'occasion de visites de groupes organisées au bâtiment du siège de l'OMPI.

Des entrevues ont été accordées à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse hebdomadaires tenues à l'Office des Nations Unies à Genève. L'OMPI a été représentée aux réunions régulières tenues à Genève par le Cercle des attachés d'information internationaux; son représentant a été réélu Président pour 1981. Une conférence de presse a été organisée à Genève, avec la participation d'un représentant du Comité international olympique, avant les Conférences diplomatiques de Nairobi.

Des versions mises à jour de la brochure d'*Informations générales* de l'OMPI ont été publiées en anglais et en français en mars 1981, en chinois en octobre et en allemand en novembre. Une brochure intitulée *L'OMPI, ce qu'elle est, ce qu'elle fait*, déjà parue en anglais et en français en 1979, a été mise à jour et publiée en allemand, arabe, espagnol, portugais et russe en mars 1981, et en anglais en septembre. Un catalogue révisé des publications de l'OMPI est paru en avril 1981. Des bulletins sont parus en mai, septembre et novembre 1981 (en anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe).

Les publications de l'OMPI ont été exposées à l'occasion de foires du livre qui ont eu lieu à Leipzig en mars, à Mexico en avril, à Varsovie en mai, à Moscou en septembre et à Francfort en octobre 1981, à la Foire internationale de Milan en avril et à la Foire « Les techniques au service du peuple » à Mexico en novembre.

La bibliothèque spécialisée de l'OMPI a continué de fournir ses services aux visiteurs et au personnel grâce à une collection de plus en plus riche d'ouvrages, de revues et de documents se rapportant à la propriété intellectuelle et à la coopération internationale. En 1981, 2.028 visiteurs sont venus à la salle de lecture. Au cours de la même année, 807 ouvrages et 15 périodiques sont venus s'ajouter à la collection, dont le stock total se trouve porté à 33.454 et 1.042, respectivement.

En 1981, l'Égypte, la France et la Fédération internationale des mandataires en propriété industrielle (FICPI) ont fait des dons pour le bâtiment du siège de l'OMPI.

On trouvera à la fin du présent rapport une liste des réunions organisées par l'OMPI pendant la période prise en considération.

Décorations

Le Président du Sénégal et le Président de la République de Corée ont respectivement conféré au Directeur général les décorations suivantes: « Commandeur de l'Ordre national du Lion » et « *Order of Diplomatic Service Merit (Gwangha Medal)* ». Le Directeur général a aussi reçu du Comité international olympique la médaille d'argent de l'Ordre olympique.

* * *

Activités de coopération pour le développement de 1979 à 1981: tableaux résumés

Le rapport présenté en 1981 par le Directeur général aux organes directeurs sur les activités de l'OMPI contenait une annexe résumant en deux tableaux les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI depuis les sessions précédentes de la Conférence et de l'Assemblée générale de l'OMPI, en novembre 1979. Ces tableaux sont reproduits ci-après.

TABLEAU I

Pays, organisation, territoire	Programmes de stage	Séminaires nationaux	Séminaires régionaux	Conseils et assistance: législation, mise en place d'institutions	Programme de recherches sur l'état de la technique
AFRIQUE					
Algérie	x	x	x	x	x
Angola	x		x	x	
Bénin	x		x	x	
Botswana	x		x		x
Burundi	x		x	x	
Cameroun	x		x	x	x
Cap-Vert	x		x		
Comores			x		
Congo	x		x	x	
Côte d'Ivoire			x	x	x*
Égypte	x		x	x	x
Ethiopie	x		x		x
Gabon	x		x	x	
Gambie	x		x	x	
Ghana	x		x	x	
Guinée	x		x	x	
Guinée-Bissau	x		x	x	
Haute-Volta	x		x	x	
Kenya	x		x		
Lesotho	x		x		
Libéria	x		x		
Madagascar	x		x	x	
Malawi	x		x		x
Mali	x		x	x	x*
Maroc			x	x	
Mauritanie	x		x	x	x
Maurice	x		x		x
Niger	x		x	x	
Nigéria	x		x		x
République centrafricaine	x		x	x	
Rwanda	x		x	x	x
Sénégal	x		x	x	x*
Seychelles	x				
Sierra Leone	x		x		
Somalie	x		x		
Soudan	x	x	x	x	
Swaziland	x		x	x	
Tanzanie	x		x		
Tchad	x		x	x	
Togo	x		x	x	
Tunisie	x		x		x
Ouganda	x		x		x
Zaïre	x		x	x	x
Zambie	x		x		
Zimbabwe	x		x	x	
OAPI	x		x	x	x
ESARIPO	x		x	x	
ASIE ET PACIFIQUE					
Afghanistan	x		x		
Bangladesh	x		x	x	
Bhoutan	x		x		
Chine	x	x	x	x	

* Demandes présentées par l'intermédiaire de l'OAPI.

Pays, organisation	Financement du projet	Moyens de formation	Dépenses des stagiaires	Experts, conférenciers	Programme de recherches sur l'état de la technique	Pays, organisation	Financement du projet	Moyens de formation	Dépenses des stagiaires	Experts, conférenciers	Programme de recherches sur l'état de la technique
Autriche		x	x	x	x	Pologne		x	x		
Belgique		x	x	x		République démocratique allemande		x	x	x	
Brésil		x	x	x		Royaume-Uni	x	x	x	x	x
Cameroun				x		Sénégal		x		x	
Canada	x	x	x	x		Suède	x	x	x	x	x
Congo		x		x		Suisse	x	x	x	x	x
Danemark				x		Syrie				x	
Egypte		x		x		Tchécoslovaquie		x	x		
Espagne		x	x			Tunisie				x	
Etats-Unis d'Amérique	x	x	x	x		Union soviétique		x	x	x	x
Finlande				x	x	Zambie				x	
France	x	x	x	x		CCE			x		
Ghana				x		OEB		x	x	x	x
Hongrie		x	x			OAPI		x		x	
Israël		x	x	x		PNUD	x		x		
Japon		x		x							
Mexique		x	x								
Norvège				x							
Pays-Bas			x	x							
Philippines			x								

RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L'OMPI EN 1981

<i>Titre de la réunion</i>	<i>Mois</i>	<i>Lieu</i>	<i>Organisée avec</i>
Union de Budapest (micro-organismes) — Assemblée (session extraordinaire)	janvier	Genève	
Séminaire national thaïlandais de documentation en matière de brevets	janvier	Bangkok et Chiangmai	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche	janvier	Genève	
Séminaires PCT	janvier	Canada	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification	février	Rijswijk	
Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore	février	Paris	Unesco
Séminaire national sur la propriété industrielle	février	Khartoum	Gouvernement soudanais
Cours national sur la représentation en matière de brevets	février-mars	Beijing	Gouvernement chinois
Séminaire PCT	mars	Budapest	
Séminaire régional (pays des Grands Lacs) sur le droit d'auteur et les droits voisins	mars	Gisenyi (Rwanda)	CEPGL
Revision de la Convention de Paris: réunion préparatoire	mars	Genève	

RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L'OMPI EN 1981 (suite)

<i>Titre de la réunion</i>	<i>Mois</i>	<i>Lieu</i>	<i>Organisée avec</i>
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Réunion au sommet et « ICSEI »	mars	Genève	
Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins	mars	Genève	
Groupe de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement	mars	Genève	
Cours de formation sur les marques	mars-avril	Canberra	Gouvernement australien
Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels	mars	Genève	
Séminaire sur les fonctions techniques des offices de propriété industrielle	mars-avril	Rio de Janeiro	INPI, JUNAC
Consultants gestion et budget du PCT	avril	Genève	
Séminaire PCT	avril	Bucarest	
Conférence continentale sur le droit d'auteur	avril	Buenos Aires	IIDA
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale	avril	Genève	
Séminaire PCT	avril	Milan	
Comité du budget de l'OMPI	avril	Genève	
Séminaire PCT	mai	Genève	
Cours de formation sur le droit d'auteur (francophone)	mai	Zurich	SUISA
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Sous-groupe E du Groupe de travail sur l'information en matière de recherche	mai	Munich	
Groupe d'experts indépendants sur la télévision par câble	mai	Genève	Unesco
Réunion internationale PCT	mai	Tokyo	Office japonais des brevets
Séminaire régional des Caraïbes sur la propriété industrielle	mai	Bridgetown	CEPAL, CARICOM et CIDA
Cours de formation sur le droit d'auteur (anglophone)	juin	Zurich-Genève	SUISA
Séminaire national sur les licences	juin	Alger	Gouvernement algérien
Séminaire PCT	juin	Tel Aviv	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche	juin	Genève	

RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L'OMPI EN 1981 (suite)

<i>Titre de la réunion</i>	<i>Mois</i>	<i>Lieu</i>	<i>Organisée avec</i>
Activité inventive commune: Consultants	juin	Genève	
Comité du budget de l'OMPI	juin	Genève	
Groupe de consultants sur des questions relatives aux marques et aux pays en développement	juillet	Genève	
Séminaire sur la propriété industrielle comme facteur de développement économique, scientifique et technique	juillet	Brazzaville	Gouvernement du Congo, OAPI
Table ronde de professeurs d'université sur l'enseignement et la recherche en droit de la propriété intellectuelle	juillet	Genève	
Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)	juillet	Genève	
Cours de formation sur la documentation en matière de brevets	août-septembre	Vienne	Gouvernement autrichien
Cours de formation sur la documentation en matière de brevets	août-septembre	Moscou	Gouvernement de l'Union soviétique
Séminaire général sur la propriété industrielle	septembre	Genève	
Comité consultatif commun sur l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur	septembre	Paris	Unesco
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail pour les pays en développement	septembre	Genève	
Séminaire sur la documentation en matière de brevets	septembre	La Haye	OEB, CCE
Cours d'introduction à la propriété industrielle	septembre	Strasbourg	CEIPI
Groupe de travail du PCPI sur la planification	septembre	Genève	
Réunion des utilisateurs du PCT	septembre	Genève	
Conférence diplomatique sur la protection du symbole olympique	septembre	Nairobi	
Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris: deuxième session	septembre-octobre	Nairobi	
Cours d'introduction au droit d'auteur	septembre-octobre	Londres	Gouvernement du Royaume-Uni, BCC, IFPI
Séminaire sur la documentation en matière de brevets	octobre	Beijing	
Comité d'experts régional sur le folklore	octobre	Bogota	Unesco

RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L'OMPI EN 1981 (suite)

<i>Titre de la réunion</i>	<i>Mois</i>	<i>Lieu</i>	<i>Organisée avec</i>
Groupe de travail préparatoire de l'Union de Nice	octobre	Genève	
Séminaire régional des Caraïbes sur le droit d'auteur	octobre	Kingston	Gouvernement de la Jamaïque, Unesco
Cours de formation droit d'auteur et droits voisins	novembre	Conakry	Gouvernement guinéen
Conférence internationale sur l'activité inventive comme facteur du développement de la technologie dans les pays en développement	novembre	Belgrade	Gouvernement yougoslave
Séminaire sur les services de brevets des entreprises industrielles	novembre	São Paulo	INPI, PNUD
Comité intergouvernemental de la Convention de Rome	novembre	Genève	BIT, Unesco
Cours de formation en matière de propriété industrielle	novembre-décembre	Madrid	Gouvernement espagnol
Organes directeurs de l'OMPI	novembre	Genève	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Sommet	novembre	Genève	
PCPI — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche, Sous-groupe F	novembre	Londres	
Comité exécutif de l'Union de Berne (Comités de droit d'auteur)	novembre-décembre	Genève	Unesco
Classification internationale des brevets (Union IPC) — Comité d'experts	décembre	Genève	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)/Comité PCT de coopération technique (PCT/CTC)	décembre	Genève	
Séminaire sur l'information et la documentation en matière de brevets	décembre	Salisbury	ACDI
Réunions avec des organisations internationales non gouvernementales	décembre	Genève	
Réunion sur la propriété industrielle en Amérique centrale	décembre	Tegucigalpa	Gouvernement du Honduras

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Douzième série de réunions

(Genève, 16 au 24 novembre 1981)

NOTE *

La douzième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des Unions administrées par l'OMPI a eu lieu à Genève du 16 au 24 novembre 1981.

La liste des 22 organes directeurs qui ont tenu des réunions, les principaux points qui ont fait l'objet de discussion ainsi que les décisions qui ont été prises sont indiqués sous «L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1981» (voir ci-dessus).

La liste des participants aux réunions des organes directeurs est reproduite ci-après.

LISTE DES PARTICIPANTS **

I. Etats

Algérie ^{1, 2, 3, 4, 9, 10, 14, 19}; M. Mati.
Allemagne (République fédérale d') ^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 14, 19, 20, 22}; A. Krieger; U. C. Hallmann; B. Ziese; J. Wenzl; B. Bockmair.
Argentine ^{1, 2, 3, 4, 7, 9}; F. Jiménez Dávila; J. T. Pereira.
Australie ^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 14, 19, 20}; F. J. Smith; K. R. Widdows.
Autriche ^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 14, 19, 20}; O. Leberl; W. Howadt.
Belgique ^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 12, 14, 19}; L. Salpêteur; P. Ceuninck; J. J. H. De Bock.
Brsil ^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 19, 20}; A. Gurgel de Alencar; E. Cordeiro.
Bulgarie ^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 16, 22}; T. Ivanov; V. Dimitrova; I. Kotzev.
Cameroun ^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 20}; F.-X. Ngoubeyou.
Canada ^{1, 2, 3, 4, 7, 9}; J. H. A. Gariépy; R. Théberge; J. Lynch.
Chili ^{1, 2, 7}; P. Carvajal Prado; C. Bustos Diaz; L. Gillet Bebin; R. Plaza Ducco; V. Garcia-Huidobro Amunategui; R. Babul.
Chine ²; Liao Derong; Kung Hsi.
Chypre ^{5, 8}; A. C. Pouyouros; A. N. Papadopoulos.
Congo ^{1, 2, 3, 4, 7, 16, 20, 21}; E. Kouloufoua; G. Kaya; D. Ganga-Bidie; B. Mouaya.
Costa Rica ^{1, 2, 7}; M. E. Odio-Benito.
Côte d'Ivoire ^{1, 2, 3, 4, 6, 7}; B. T. Aka; K. F. Ekra.
Cuba ^{1, 3, 4, 6, 16}; N. M. Núñez; G. Luis Varona; J. Sivila de la Torre.
Danemark ^{1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20}; K. Skjødt; R. Carlsen; D. Simonsen; B. V. Linstow.

Egypte ^{1, 2, 3, 4, 9, 10, 13, 19}; S. A. Salem; A. G. M. Fouad; M. Daghash.
El Salvador ^{2, 3}; J. L. Lovo Castelar; C. A. Barahona Rivas.
Emirats arabes unis ²; A. A.-J. Al-Bakri.
Espagne ^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 14, 18, 16, 22}; J. Fernández de Ybarra y Moreno; J. Delicado Montero-Rios; L. Padiál Martín; C. Ribed y Niculant; L. Nagore San Martín.
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3, 4, 6, 14, 18, 19, 20, 22}; G. J. Mossinghoff; H. J. Winter; M. K. Kirk; L. Schroeder; G. T. Dempsey.
Finlande ^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 14, 18, 16, 20}; E. Wuori; A.-R. Ketokoski.
France ^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 14, 16, 18, 16, 20, 22}; G. Vianès; L. Nicodème; R. Leclerc; J.-C. Combaldieu; R. Yung; A. Françon; A. Nêmo; J.-F. Terral.
Gabon ^{1, 2, 4, 7, 10, 20, 21}; T. Moussounda; C. Matotou; P. J. N'Gouyou; R. N'Gouyou.
Ghana ^{1, 2, 4}; A. J. B. MacCarthy.
Grèce ^{1, 2, 4, 7}; G. Pilavachi; G. Koumantos; A. Mitsialis.
Guinée ^{1, 2, 7}; F. M. Camara.
Haute-Volta ^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 16, 21}; B. I. Bakyono; O. D. Ouedraogo.
Hongrie ^{1, 2, 3, 4, 7, 6, 10, 14, 10, 18, 20, 22}; G. Pusztai; G. Vékás; M. Ficsor; P. Gyertyánfy.
Inde ^{1, 2, 3, 7, 9}; C. S. Jha; S. R. Sathyam; L. Puri.
Indonésie ^{1, 2, 4, 13}; N. S. Sastradidjaya; H. Reksodiputro.
Iran ⁵; J. Zahirnia.
Iraq ^{1, 2, 4}; H. A. R. A. Razak; G. A. Rafik; E. Khoury.
Irlande ^{1, 2, 4, 7, 14, 16, 19}; P. Slavin; P. McDonagh.
Israël ^{1, 2, 4, 7, 14, 16, 16}; I. Eliashiv.
Italie ^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 20, 14, 16, 18, 16}; G. L. Milesi Ferretti; R. Brunetti; S. Samperi; G. Catalini; G. Armento.
Japon ^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 16, 20, 22}; I. Shamoto; T. Kitahashi; Y. Oyama; S. Maruyama; H. Hayashida; S. Uemura; K. Shimizu; Y. Kumamaru; K. Ishimaru.
Jordanie ^{1, 2, 4}; K. Abdul-Rahim.
Kenya ^{1, 2, 4}; D. J. Coward.
Liban ^{5, 8, 16}; T. Badawi.

¹ Assemblée générale de l'OMPI.

² Conférence de l'OMPI.

³ Comité de coordination de l'OMPI.

⁴ Assemblée de l'Union de Paris.

⁵ Conférence de représentants de l'Union de Paris.

⁶ Comité exécutif de l'Union de Paris.

⁷ Assemblée de l'Union de Berne.

⁸ Conférence de représentants de l'Union de Berne.

⁹ Comité exécutif de l'Union de Berne.

¹⁰ Assemblée de l'Union de Madrid.

¹¹ Comité des Directeurs de l'Union de Madrid.

¹² Assemblée de l'Union de La Haye.

¹³ Conférence de représentants de l'Union de La Haye.

¹⁴ Assemblée de l'Union de Nice.

¹⁵ Conférence de représentants de l'Union de Nice.

¹⁶ Assemblée de l'Union de Lisbonne.

¹⁷ Conseil de l'Union de Lisbonne.

¹⁸ Assemblée de l'Union de Locarno.

¹⁹ Assemblée de l'Union IPC [Classification internationale des brevets].

²⁰ Assemblée de l'Union PCT [Traité de coopération en matière de brevets].

²¹ Assemblée de l'Union TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques].

²² Assemblée de l'Union de Budapest.

* Note du Bureau international.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Libye^{1, 4, 7}: A. Sergiwa.
 Liechtenstein^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 11, 20, 22}: A. F. de Gerliczy-Burian.
 Luxembourg^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 19, 20}: F. Schlessler.
 Madagascar^{4, 8, 15}: S. Rabearivelo.
 Maroc^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 13, 14}: A. Kandil; A. Bojji.
 Mexique^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 17}; X. Díez de Urduvia; J. A. Sastré Buil.
 Monaco^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 19, 20}: E. Franz; C. Orecchia.
 Mongolie^{2, 3}: M. Dash; N. Gankhuyag.
 Nigeria^{3, 5, 6}: H. O. Ajomale.
 Norvège^{1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20}: A. G. Gerhardsen; S. H. Roer; J. Smith.
 Nouvelle-Zélande^{5, 8}: R. M. Richards.
 Ouganda^{1, 2, 4}: J. K. N. Katende.
 Pakistan^{1, 2, 7}: S. Bashir.
 Panama: L. E. Martinez Cruz.
 Pays-Bas^{1, 2, 4, 7, 10, 12, 14, 18, 19, 20}: J. Dekker; J. J. Bos; W. de Boer.
 Pérou²: F. Valdivieso; A. E. Thornberry.
 Philippines^{1, 2, 3, 4, 6, 7}: H. J. Brillantes; O. A. Gonzales; F. F. Santos; C. V. Espejo.
 Pologne^{1, 2, 3, 4, 6, 8, 15}: J. Szomański; J. Zawalonka; F. M. Szelchauz.
 Portugal^{1, 2, 4, 7, 11, 15, 17, 19}: J. Mota Maia; R. Morais Serrão; A. M. Pereira.
 Qatar²: Y. Al-Sayed; M. Harake.
 République de Corée^{1, 2, 4}: B.-K. Lee; C.-J. Shin; S.-C. Cho; S.-H. Kim.
 République démocratique allemande^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 14, 18, 19}: J. Hemmerling; D. Schack; M. Förster; H.-W. Mattern.
 République dominicaine⁵: H. L. Hernández.
 République populaire démocratique de Corée^{1, 2, 4, 10, 20}: Kim Ung Ho; Pak Se Rong; Kim Dok Kil; Hwang Yong Hwan; Jo Gyoung Won.
 RSS de Biélorussie²: V. V. Grekov; S. N. Chilovitch.
 RSS d'Ukraine²: V. G. Batiouk.
 Roumanie^{1, 2, 4, 7, 10, 20}: G. Filipas.
 Royaume-Uni^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 14, 19, 20, 22}: T. W. Sage; A. Holt; J. Richards.
 Saint-Siège^{1, 2, 4, 7, 13}: O. J. Rouillet.
 Sénégal^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 20}: A. Sène; N. NDiaye; A. N. Niang.
 Somalie: F. Eno-Hassan.
 Soudan^{2, 3}: K. E. T. Idris.
 Sri Lanka^{1, 2, 4, 7, 9}: S. Palihakkara.
 Suède^{1, 2, 4, 7, 14, 18, 19, 20}: G. Borggård; I. Schalin; B. van der Giessen; H. Olsson.
 Suisse^{1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20, 22}: P. Braendli; J.-L. Marro; J. J. Manz; J.-M. Salamolard.
 Syrie⁵: M. Sayadi.
 Tanzanie⁵: G. B. Liundi.
 Tchécoslovaquie^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 14, 16, 18, 19}: M. Bělohávek; J. Prošek; M. Slámová.
 Thaïlande⁷: S. Dhirakaosal.
 Tunisie^{1, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 13, 15, 16}: K. Seffen; M. Ben Slama.
 Turquie^{1, 2, 3, 4, 8, 9}: O. Aksoy; M. Cetin; N. Yosmaoglu; A. Yalgin; N. Y. Turantan.
 Union soviétique^{1, 2, 3, 4, 6, 10, 14, 18, 19, 20, 21, 22}: I. Nayashkov; L. Kostikov; V. Zubarev; S. Birioulev; S. Gorlenko; A. Ruban; V. Poliakov.
 Uruguay^{1, 2, 4, 6, 7}: C. A. Fernández-Ballesteros; A. Moerzinger.
 Viet Nam^{1, 4, 10, 13}: Tran Tri; Nguyen Van Vien.
 Yougoslavie^{1, 3, 4, 6, 7, 10, 14, 18}: D. Bošković; D. Čemalović; B. Branković.
 Zaïre^{1, 2, 3, 4, 7, 9}: Mbongo Ka Litho Sombo.
 Zimbabwe^{1, 2, 4, 7}: R. P. Moul.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): S.-P. Padolecchia; M. Allen. Organisation internationale du travail (OIT): G. Bohère.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): A. Amri. Organisation météorologique mondiale (OMM): H. Fontijn. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI): F. D. Masson. Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBM): L. J. M. van Bauwel. Comité intérimaire pour le brevet communautaire: J. Huber. Commission des Communautés européennes (CCE): B. Harris; W. M. Hauschild. Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM): I. Tcherviakov. Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI): D. Ekani. Organisation des Etats américains (OEA): S. Donavan. Organisation européenne des brevets (OEB): J. C. A. Stachelin.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des interprètes de conférence (AIIC): A. Chaves-Rivier. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): H. Wichmann. Chambre de commerce internationale (CCI): J. L'Huillier. Licensing Executives Society (International) (LES): J. A. Gay; K. Payne. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

IV. Bureaux

Assemblée générale de l'OMPI

Président : G. Pusztai (Hongrie). Vice-présidents : K. F. Ekra (Côte d'Ivoire); T. W. Sage (Royaume-Uni).

Conférence de l'OMPI

Président : C. S. Jha (Inde). Vice-présidents : Liao Derong (Chine); G. J. Mossinghoff (Etats-Unis d'Amérique).

Comité de coordination de l'OMPI

Président : J. Fernández de Ybarra y Moreno (Espagne). Premier Vice-président : D. Bošković (Yougoslavie). Second Vice-président : J. Hemmerling (République démocratique allemande).

Assemblée de l'Union de Paris

Président : D. J. Coward (Kenya). Vice-présidents : G. Pusztai (Hongrie); P. Braendli (Suisse).

Conférence de représentants de l'Union de Paris

Président : R. M. Richards (Nouvelle-Zélande). Vice-présidents : G. B. Liundi (Tanzanie); ... (Trinité-et-Tobago).

Comité exécutif de l'Union de Paris

Président : J. Szomański (Pologne). Vice-présidents : F. J. Smith (Australie); H. J. Brillantes (Philippines).

Assemblée de l'Union de Berne

Président : A. Krieger (Allemagne, République fédérale d'). Vice-présidents : T. Ivanov (Bulgarie); X. Díez de Urduvia (Mexique).

Conférence de représentants de l'Union de Berne

Président : T. Badawi (Liban). Vice-présidents : E. M. Szelchauz (Pologne); O. Aksoy (Turquie).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Président : F. Jiménez Dávila (Argentine). Vice-présidents : J. H. A. Gariépy (Canada); J. Hemmerling (République démocratique allemande).

Assemblée de l'Union de Madrid

Président : J. Prošek (Tchécoslovaquie). *Vice-présidents* : G. L. Milesi Ferretti (Italie); G. Filipas (Roumanie).

Comité des Directeurs de l'Union de Madrid

Président : K. Seffen (Tunisie). *Vice-présidents* : J. Mota Maia (Portugal); ... (...).

Assemblée de l'Union de La Haye

Président : L. Salpéteur (Belgique). *Vice-présidents* : P. Braendli (Suisse); E. Franzi (Monaco).

Conférence de représentants de l'Union de La Haye

Président : J. Hemmerling (République démocratique allemande). *Vice-présidents* : S. A. Salem (Egypte); A. Bojji (Maroc).

Assemblée de l'Union de Nice

Président : M. Mati (Algérie). *Vice-présidents* : E. Wuori (Finlande); I. Nayashkov (Union soviétique).

Conférence de représentants de l'Union de Nice

Président : J. Mota Maia (Portugal). *Vice-présidents* : K. Seffen (Tunisie); ... (...).

Assemblée de l'Union de Lisbonne

Président : E. Kouloufoua (Congo). *Vice-présidents* : G. Vianès (France); G. Pusztai (Hongrie).

Conseil de l'Union de Lisbonne

Président : X. Diez de Urdanivia (Mexique). *Vice-présidents* : ... (Haïti); ... (...).

Assemblée de l'Union de Locarno

Président : G. Vianès (France). *Vice-présidents* : A. G. Gerhardsen (Norvège); I. Nayashkov (Union soviétique).

Assemblée de l'Union IPC

Président : G. J. Mossinghoff (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents* : M. Bělohávek (Tchécoslovaquie); ... (Suriname).

Assemblée de l'Union PCT

Président : G. Borggård (Suède). *Vice-présidents* : A. Gurgel de Alencar (Brésil); G. Pusztai (Hongrie).

Assemblée de l'Union TRT

Président : P. J. N'Gouyou (Gabon). *Vice-présidents* : I. Nayashkov (Union soviétique); B. I. Bakyono (Haute-Volta).

Assemblée de l'Union de Budapest

Président : I. Shamoto (Japon). *Vice-présidents* : T. Ivanov (Bulgarie); H. J. Brillantes (Philippines).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); M. Porzio (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur)*); P. Claus (*Directeur de la Division des classifications et de l'information en matière de brevets*); R. Harben (*Directeur de la Division de l'information*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); I. Thiam (*Directeur de la Division des relations extérieures*); G. Boytha (*Chef de la Division juridique du droit d'auteur*); F. Curchod (*Directeur par interim de la Division PCT*); T. Keefer (*Directeur par interim de la Division administrative*); P. Mangué (*Chef de la Division de l'enregistrement des marques et dessins et modèles industriels*); I. Pike-Wanigasekara (*Assistante principale, Cabinet du Directeur général*); M. Qayoom (*Chef de la Section des conférences et des services communs*); H. Rossier (*Chef de la Section du courrier et des documents*).

Union de Berne

Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Dix-neuvième session (7^e session extraordinaire)

(Genève, 30 novembre au 7 décembre 1981)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après dénommé « le Comité »), convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'OMPI, à Genève, du 30 novembre au 7 décembre 1981.

2. Sur les 18 Etats membres du Comité, 15 étaient représentés: Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Finlande, France, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie (15).

3. Les Etats membres suivants de l'Union de Berne étaient représentés par des observateurs: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Madagascar, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Thaïlande, Zaïre, Zimbabwe (25).

4. Le Comité ayant tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations indiquées ci-après, qui participaient à la session en cours tenue par ledit Comité intergouvernemental du droit d'auteur, ont aussi

assisté aux séances du Comité: Algérie, Andorre, Colombie, Cuba, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Union soviétique (7). En outre, les Etats ci-après ont assisté aux séances du Comité à titre d'observateurs: Arabie saoudite, Cap-Vert, Indonésie, Ouganda, République de Corée, RSS de Biélorussie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Trinité-et-Tobago (8).

5. Cinq organisations intergouvernementales et 19 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

6. La liste des participants est annexée au présent rapport.

7. La session a été ouverte par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants aux sessions des deux Comités au siège de l'OMPI. Il a fait part aux délégués de la composition du Comité exécutif élu par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne lors des récentes réunions des organes directeurs de l'OMPI, tenues à Genève du 16 au 24 novembre 1981.

8. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a vivement remercié le Directeur général de l'OMPI d'accueillir la session en cours du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Première partie: Questions intéressant le Comité seul

Election du Bureau

9. Sur proposition de la délégation de l'Inde, appuyée par la délégation de l'Australie, le Comité a élu à l'unanimité M. NDéné NDiaye (Sénégal) président et M. André Kerever (France) et Mme Karin Götz (République démocratique allemande) vice-présidents.

Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour proposé dans le document B/EC/XIX/1. Rev. 1 a été adopté.

Développement de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

11. Le Comité a pris note des renseignements figurant dans le document B/EC/XIX/2, auxquels il a été ajouté que le Zimbabwe a notifié que son Gouvernement se considère comme lié par l'Acte de Rome (1928) de la Convention de Berne et qu'il a aussi déposé, le 29 septembre 1981, son instrument d'adhésion à l'Acte de Paris (1971) de cette Convention avec une déclaration précisant qu'elle ne s'applique pas aux articles 1 à 21 et à l'Annexe. Ainsi, sur les 73 Etats membres de l'Union de Berne, 52 ont accepté ledit Acte et 66 ont accepté la réforme administrative adoptée par la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967.

12. Le Comité a approuvé la suggestion de la délégation de l'Inde qui, afin d'amener un plus grand nombre de pays, du tiers monde notamment, à adhérer à cette importante Convention, a préconisé que le Directeur général de l'OMPI envisage la possibilité d'adresser une lettre à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de Berne, en rappelant les principes fondamentaux, la portée et les objectifs essentiels de ce texte ainsi que les principaux avantages que présente l'adhésion à la Convention.

13. Le Directeur général de l'OMPI a confirmé que le Bureau international suivrait très certainement cette suggestion et, en réponse à l'observateur du Portugal, a déclaré que la circulaire appropriée serait aussi adressée en portugais à tous les Etats concernés. Il a en outre rappelé que, lors de sa récente réunion tenue à Genève la semaine précédente, l'Assemblée de l'Union de Berne avait décidé d'accepter l'aimable invitation du Gouvernement de l'Inde, qui a proposé d'accueillir à New Delhi en 1983 la prochaine session du Comité permanent de

l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins.

Assistance juridique et technique aux Etats, y compris dans l'établissement ou le renforcement des infrastructures nationales pour la protection du droit d'auteur

14. Le Comité a pris note avec appréciation et une très vive satisfaction du rapport du Bureau international de l'OMPI figurant dans le document B/EC/XIX/3, qui constitue un compte rendu des activités menées par l'OMPI dans le domaine de l'assistance juridique et technique aux pays en développement, y compris dans l'établissement ou le renforcement des infrastructures nationales pour la protection du droit d'auteur, activités dont le Comité a relevé l'ampleur et l'impressionnante diversité.

15. De nombreuses délégations ont marqué leur satisfaction devant la diversité des possibilités de formation offertes dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, qui se sont révélées d'un intérêt considérable pour les fonctionnaires intéressés; elles ont exprimé l'espoir que l'OMPI continuera de proposer ces possibilités de formation; la délégation de l'Inde et les observateurs du Pakistan, des Philippines et de Madagascar, en particulier, ont souhaité que les fonctionnaires de leur pays puissent continuer à bénéficier de bourses dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

16. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'excellente qualité et de l'utilité des guides et d'autres publications de l'OMPI diffusées en différentes langues, ainsi que de l'assistance dont leur pays a bénéficié pour formuler ou reviser la législation dans ce domaine.

17. En ce qui concerne les programmes de formation, le Comité a pris acte de la déclaration de la délégation de la France, qui a indiqué que certaines démarches administratives en cours devraient permettre à son pays de coopérer avec l'OMPI et par son intermédiaire dans ce domaine; actuellement, la France prête directement son concours à certains pays en développement dans le cadre de relations bilatérales; le Comité a aussi pris note d'une déclaration de l'observateur du Portugal concernant les possibilités de formation offertes directement par son pays à un pays africain de langue portugaise; le Comité a enfin noté que l'Italie devait être ajoutée aux pays et organisations mentionnés dans le document pour avoir prêté leur concours et leur assistance au titre des programmes de formation. La délégation de

l'Union soviétique a aussi proposé de participer à la formation de personnel des pays en développement.

18. Les représentants de plusieurs pays en développement, en particulier du Chili, de la Colombie, de Madagascar et de Sri Lanka, ont remercié l'OMPI de son assistance pour la formulation de leur législation sur le droit d'auteur; l'observateur de Madagascar a indiqué que sa nouvelle loi sur le droit d'auteur était sur le point d'être adoptée.

19. S'agissant des publications, la délégation de l'Inde a remercié le Directeur général de l'OMPI d'avoir publié le Guide de la Convention de Berne en hindi sur la base de la traduction fournie par son Gouvernement. La délégation du Japon a fait part au Comité des dispositions que prennent actuellement les autorités de son pays en vue de publier le Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes en japonais. L'observateur du Portugal a signalé qu'une traduction en portugais du Glossaire du droit d'auteur avait récemment été envoyée au Bureau international de l'OMPI.

20. En ce qui concerne l'assistance dans l'établissement de l'infrastructure nécessaire pour la protection du droit d'auteur, la délégation de la République démocratique allemande s'est déclarée prête à s'associer à cette activité en prêtant son concours.

21. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'excellente organisation du Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, convoqué à Genève en mars 1981, et des résultats de ses débats. Elles ont estimé que cette réunion avait été importante et ont été d'avis qu'un colloque similaire devrait être orga-

nisé à propos de la piraterie des livres et magazines, de la musique et des émissions de radio et de télévision.

22. Le Directeur général de l'OMPI a exprimé sa satisfaction devant l'intérêt considérable manifesté par le Comité au cours de l'examen de ces activités de l'Organisation et a remercié les divers pays et organisations de leurs contributions au programme de formation de l'OMPI, tout en prenant note des offres de certaines délégations de continuer d'accueillir des stagiaires de l'OMPI; le Directeur général a en particulier remercié très chaleureusement les Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), du Royaume-Uni et de la Suède qui ont accueilli les stages de formation que l'OMPI avait organisés en commun avec ces Gouvernements en 1980 et 1981; il a aussi remercié les Gouvernements de la Hongrie et de la Suède, qui ont proposé d'accueillir des stages de formation en 1982. Ses remerciements sont aussi allés à tous les gouvernements et organisations non gouvernementales intéressées, ainsi qu'à la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), qui ont offert des possibilités de formation à des ressortissants de pays en développement dans le cadre du programme de formation de l'OMPI, en 1980, 1981 et 1982. Le Directeur général a enfin remercié les Gouvernements de la Jamaïque et du Togo d'avoir accepté de patronner, le premier en commun avec l'OMPI et l'Unesco et le second en commun avec l'OMPI, l'OIT et l'Unesco, des séminaires régionaux organisés, respectivement, à Kingston pour les Etats anglophones des Caraïbes et à Lomé pour les Etats africains. Il a aussi pris note des requêtes de plusieurs pays souhaitant que leurs fonctionnaires continuent de bénéficier de bourses.

Deuxième partie: Questions intéressant le Comité et également le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Application de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XIX/4-IGC (1971)/IV/8.

24. Les Comités ont également pris note des résultats des délibérations de la huitième session ordinaire du Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome, qui s'est réunie à Genève du 11 au 13 novembre 1981 et qui a marqué sa préoccupation devant le fait que, depuis sa dernière session et celle des présents Comités, en octobre 1979, la Convention de Rome n'avait fait

l'objet d'aucune ratification ni adhésion. Les Comités ont été également informés que, lors du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, la délégation du Japon avait fait savoir que son pays étudiait la possibilité de ratifier la Convention de Rome et que, par ailleurs, la délégation de la France avait signalé que son Gouvernement envisageait d'adopter une législation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et examinait, dans ce contexte, l'opportunité d'adhérer à la Convention de Rome.

25. Les Comités ont été aussi informés que le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome

avait, au cours de la récente réunion précitée, estimé que le Secrétariat devrait de nouveau porter les recommandations de son Sous-comité à l'attention des Etats qui sont en mesure d'adhérer à la Convention de Rome mais ne l'ont pas encore fait, c'est-à-dire les Etats déjà parties soit à la Convention de Berne soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur; ces recommandations pourraient être accompagnées d'un questionnaire très succinct permettant de déterminer, pour chacun de ces pays, l'état de la législation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et de savoir s'il envisage éventuellement d'assurer une protection internationale en cette matière.

26. Un certain nombre de délégations et d'observateurs ont décrit la situation actuelle dans leur pays; la délégation d'Israël a indiqué que son pays attachait une grande importance à la protection des artistes interprètes ou exécutants et qu'une décision avait été prise pour prendre les mesures législatives nécessaires, ce qui permettrait ensuite d'envisager la ratification de la Convention; l'observateur du Portugal a indiqué que son Gouvernement étudiait un projet de code sur le droit d'auteur prévoyant aussi des dispositions et une protection en faveur des bénéficiaires de droits voisins; la délégation du Mexique a fait savoir qu'un projet de loi contre la piraterie avait été préparé dans son pays et que son Gouvernement avait invité tous les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion à présenter leurs observations à ce sujet.

27. En ce qui concerne la proposition du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome portée à la connaissance des Comités et relative à la diffusion du rapport du Sous-comité dudit Comité intergouvernemental, avec un questionnaire succinct, les délégations du Brésil et de l'Union soviétique ainsi que l'observateur du Portugal ont estimé que les Secrétariats devraient également établir et diffuser un document exposant la portée et les objectifs de la Convention de Rome de même que les avantages qu'il y a d'y adhérer; ce document pourrait, entre autres, mentionner aussi la pratique et la situation actuelle des divers Etats.

28. Les délégations du Brésil et d'Israël se sont demandé si les dispositions actuelles de la Convention sont suffisantes pour assurer une protection internationale appropriée.

29. Les Secrétariats ont indiqué — et ils ont été sur ce point appuyés par l'observateur du Bureau international du Travail, qui assure en commun avec l'Unesco et l'OMPI le Secrétariat du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome — que

les recommandations du Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome mentionné plus haut étaient fondées sur l'examen d'un document détaillé établi par le Secrétariat du même Comité, à partir d'une étude approfondie présentée audit Sous-comité en 1979; cette étude exposait en détail la législation et l'expérience pratique d'un certain nombre d'Etats, y compris les solutions législatives et réglementaires adoptées, les mécanismes de perception et de répartition des redevances, les conventions collectives, etc., dans un document d'environ 220 pages; ainsi, un travail considérable de défrichage a déjà été entrepris pour la formulation des recommandations du Sous-comité. Par la suite, l'OMPI a également fait paraître, récemment, le Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes, destiné à présenter de la façon la plus simple et la plus claire possible les origines, les objectifs, la nature et la portée des dispositions de ces Conventions. Toutefois, les Secrétariats ont informé les Comités qu'ils établiraient en commun avec le BIT un document destiné à être diffusé aux Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur et conçu selon les principes indiqués par les Comités.

30. En ce qui concerne la question d'une révision éventuelle de la Convention, les Secrétariats ont indiqué aux Comités que ce point était exclusivement de la compétence du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, qui tiendra sa prochaine session en 1983.

Application de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XIX/5-IGC (1971)/IV/9.

32. Les Comités ont été informés que, lors de sa récente réunion à Genève, déjà mentionnée, le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome avait constaté que le nombre des adhésions à la Convention phonogrammes n'avait pas du tout progressé et qu'il avait chargé le Secrétariat de renouveler la recommandation adressée aux Etats en février 1980 en y joignant une note explicative indiquant le cadre général et les objectifs de ladite Convention comme cela avait été également fait précédemment, et attirant l'attention sur les faits nouveaux intervenus entre-temps et notamment sur la résolution adoptée par le Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, tenu à Genève, en mars 1981. Le Secrétariat a été prié également, en particulier, de porter à l'attention des Etats le fait que la piraterie commerciale entrave les efforts déployés pour sauvegarder et promouvoir les cultures

nationales et qu'elle porte un grave préjudice à l'économie et à l'emploi dans les pays où elle sévit. Le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a également préconisé une vaste diffusion des débats intervenus et de la résolution adoptée lors du Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, tenu à Genève, en mars 1981.

33. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a félicité l'OMPI de l'initiative qu'elle avait prise en organisant le Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels précité et elle a déclaré que son pays préparait une législation qui aggraverait sensiblement les sanctions pénales dans le cas de contrefaçons d'enregistrements sonores et de films cinématographiques; il est permis d'espérer que cette législation sera adoptée au cours de l'année 1982.

34. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a estimé qu'il n'y avait pas de raison de se montrer pessimiste; les Etats auxquels leur législation permet d'adhérer à la Convention phonogrammes y ont, pour la plupart, adhéré; les autres Etats ont d'abord besoin de légiférer avant de le faire. Cet observateur s'est vivement félicité de l'organisation par l'OMPI du Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels tenu à Genève, en mars 1981, et il a déclaré que le Colloque, dont l'objectif était de sensibiliser l'opinion publique et les autorités gouvernementales à l'étendue de la piraterie, et d'encourager les pays ne possédant pas une législation nationale appropriée à légiférer dans ce sens et à adhérer à la Convention, avait largement donné l'impulsion nécessaire. Ce même observateur a déclaré que le Colloque avait atteint son objectif, que son organisation avait été contactée depuis le mois de mars 1981 par un certain nombre de gouvernements à ce propos et qu'il y avait toute raison de croire que le Colloque avait servi de catalyseur pour la promotion de la Convention. Il a exprimé l'espoir que d'autres Etats y adhéreraient au cours des prochaines années et déclaré que son organisation était prête à mettre son expérience au service de tels Etats s'ils désiraient être conseillés en cette matière.

Application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XIX/6-IGC (1971)/IV/10.

36. Plusieurs délégations ont rendu hommage à la richesse de l'analyse des observations reçues des Etats et des organisations intéressées au sujet des dispositions types pour la mise en œuvre de la Convention

satellites, adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux en 1979, et elles ont félicité les Secrétariats du travail qu'ils ont accompli.

37. En ce qui concerne les possibilités d'application des deux séries de dispositions types (la première, accordant aux organismes de radiodiffusion un droit spécifique, fondée sur le droit international privé, et la seconde, prévoyant des mesures administratives et pénales, fondée sur le droit international public), les délégations de l'Algérie, de la France, d'Israël, des Pays-Bas et les observateurs de la Hongrie, de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et du Syndicat international des auteurs (IWG) ont marqué leur préférence pour la seconde série, considérant que l'octroi d'un droit spécifique aux organismes de radiodiffusion dérogerait à la conception de la Convention satellites, axée sur le droit international public. Dans ce contexte, les délégations de la Finlande, de la France, du Sénégal et l'observateur de la CISAC ont fait observer qu'un tel droit spécifique ne devrait être reconnu que dans les pays où les organismes de radiodiffusion bénéficient déjà d'un droit exclusif d'autoriser la rediffusion de leurs programmes.

38. Les délégations de la Finlande et de la Suède se sont référées à la Convention de Rome, qui paraît régir également la distribution par voie hertzienne — et même par câble si le droit national applicable le prévoit — des signaux porteurs de programmes transmis par satellite. De l'avis de la délégation de la Finlande, la Convention de Rome s'applique aussi à la radiodiffusion par l'intermédiaire d'un satellite conçue pour la réception directe par le grand public, acte qui n'est pas régi par la Convention satellites.

39. En ce qui concerne l'interaction entre un nouveau droit spécifique qu'il est proposé d'accorder aux organismes de radiodiffusion dans le cadre de la première série de dispositions types, d'une part, et les droits d'auteur qui sont actuellement reconnus, d'autre part, les observateurs de la CISAC et de l'IWG ont évoqué les propositions élaborées en faveur des auteurs par le Comité d'experts de Paris en 1972, dans la variante A de l'article IV de son texte, laquelle devrait toujours être prise en considération par les législateurs nationaux qui veulent mettre en place un système reconnaissant un droit spécifique aux organismes de radiodiffusion dans le cas de la distribution de leurs signaux porteurs de programmes transmis par satellite. L'observateur de la CISAC a en outre mentionné l'accord conclu par son organisation avec l'Union européenne de radiodiffusion (UER), qui prévoit notamment la possibilité pour les auteurs d'empêcher la radiodiffusion de leurs œuvres par satellite.

40. Au sujet de l'interprétation du paragraphe 79 du rapport général de la Conférence de Bruxelles (1974), qui dit que « les Etats contractants sont entièrement libres de s'acquitter de l'obligation fondamentale de la Convention selon les modalités qui leur paraissent les plus appropriées », la délégation de la Suède et l'observateur de l'Autriche ont estimé que ce paragraphe fait ressortir que la mise en œuvre de la Convention par un droit voisin se situe sur un pied d'égalité avec la mise en œuvre par une législation pénale, par des mesures administratives et autres.

41. La délégation de la France a rappelé la clause de sauvegarde inscrite dans la Convention, selon laquelle celle-ci ne peut être en aucune façon interprétée comme portant atteinte à la protection accordée aux auteurs et aux bénéficiaires de droits voisins; cette clause devrait aussi servir de mise en garde pour les législateurs nationaux qui souhaitent mettre en œuvre la Convention au moyen de dispositions réglementaires.

42. L'observateur de l'UER a informé le Comité que les satellites sont réellement utilisés depuis une quinzaine d'années et il a souligné que, pendant cette période, la transmission de signaux porteurs de programmes par satellite n'avait pas notablement porté préjudice aux droits des auteurs. La délégation de la France a évoqué l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, dont l'application ne soulève non plus aucune difficulté en ce qui concerne la protection des droits des auteurs.

43. En ce qui concerne la portée des dispositions types proposées, les délégations de l'Algérie et du Sénégal ainsi que l'observateur de l'IFPI ont souligné que ces dispositions ne sont pas conçues pour aller au-delà de la protection minimale garantie par la Convention satellites aux organismes de radiodiffusion; les dispositions types doivent donc être interprétées en ce sens.

44. A propos de la nature juridique de ces dispositions, la délégation du Japon a estimé que celles-ci constituent un guide précieux pour le législateur national. La délégation du Mexique a indiqué qu'à son avis les deux séries de dispositions types doivent être examinées globalement, comme un ensemble d'orientations pour les législateurs nationaux en ce qui concerne les questions de fond comme en ce qui concerne la terminologie; les différences entre ces deux séries sont en effet plutôt de caractère technique. L'observateur de l'Autriche a indiqué qu'il ne voyait pas non plus de différence notable entre les deux séries. La délégation d'Israël a estimé que les dispositions types devraient de toute façon être examinées par les législateurs nationaux afin de promouvoir l'adhésion à la Convention satellites.

45. En conclusion, les Comités ont pris note des dispositions types adoptées en 1979 par le Comité d'experts gouvernementaux, en soulignant qu'elles ne doivent pas être considérées comme des modèles contraignants. Les Comités ont estimé que la première série de dispositions types, accordant aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser la distribution de signaux porteurs de programmes, devrait être envisagée seulement par les pays dans lesquels les organismes de radiodiffusion possèdent déjà un droit spécifique sur leurs émissions. Les Comités ont chargé les Secrétariats d'envoyer le texte des dispositions types aux Etats et aux organisations intéressées avec une note explicative appropriée.

Adoption de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XIX/7-IGC (1971)/ IV/11.

47. Les membres des Comités ont été informés que, depuis l'établissement du document précité, le Gouvernement tchecoslovaque avait déposé, le 24 septembre 1981, son instrument de ratification de la Convention et son instrument d'adhésion au Protocole additionnel concernant les droits voisins.

48. Les Comités ont aussi été informés qu'en plus des textes anglais, arabe, espagnol, français et russe de ladite Convention adoptés à la fin des délibérations à Madrid par la Conférence d'Etats, les textes officiels en italien et en portugais sont en préparation grâce à la coopération des autorités compétentes des pays concernés.

49. Plusieurs délégations et observateurs ont indiqué où en sont leurs projets concernant l'acceptation de la Convention.

50. Les délégations de l'Inde et d'Israël et les observateurs de la Hongrie, de l'Italie et du Portugal ont indiqué que le Gouvernement de leur pays envisage sérieusement d'adhérer à la Convention multilatérale de Madrid; en Hongrie, l'adhésion a été recommandée et elle est actuellement examinée par les Ministères de la culture et des affaires étrangères; en Inde, la procédure administrative nécessaire a été mise en route à cet effet; en Israël, la question est étudiée activement par le Ministère de la justice; en Italie, une démarche a été faite auprès du Ministère des affaires étrangères en faveur de l'adhésion; au Portugal, le projet de la Convention a été traduit en portugais et l'adhésion est attendue pour bientôt.

51. L'observateur de la Colombie a estimé que la Convention résulte d'une nécessité ressentie à l'échelon international et qu'elle apportera à coup sûr un encouragement aux auteurs et à la culture.

52. L'observateur de la CISAC a suggéré que des mesures actives soient prises par les Secrétariats afin de promouvoir cette Convention.

53. Le Bureau international de l'OMPI a informé les Comités que, pour sa part, le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins avait suggéré, lors de sa dernière réunion, tenue à Genève en mars 1981, qu'en raison de leur importance du point de vue des auteurs et des pays en développement, les grands principes et objectifs de cette Convention soient présentés sous une forme claire et succincte à tous les Etats afin de faciliter une meilleure compréhension de son importance et de favoriser les adhésions et que soit examinée la possibilité de publier un guide de la Convention multilatérale de Madrid du même genre que le Guide de la Convention de Berne et que le Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes.

54. Les Secrétariats ont enfin informé les Comités qu'un symposium international sera organisé en commun par l'Unesco et l'OMPI en 1983, en vue de promouvoir l'acceptation de la Convention.

Application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard aux pays en développement: Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur

55. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XIX/8-IGC (1971)/IV/12.

56. Plusieurs délégations et observateurs ont rendu hommage aux résultats des délibérations du Groupe de travail et ont estimé que les principes directeurs issus du débat prolongé mais constructif de ce Groupe de travail constituent un point de départ pratique et solide pour l'application des dispositions en cause des Conventions; ces principes directeurs sont utiles non seulement pour les éditeurs et les usagers dans les pays en développement mais aussi pour les titulaires de droits d'auteur dans les pays développés. Certaines délégations ont fait observer que ces principes directeurs constituent essentiellement un compromis et qu'ils sont destinés à donner des orientations et non pas à fournir une interprétation des Conventions.

57. A l'issue d'un débat auquel de nombreuses délégations ont pris part, les Comités ont jugé nécessaire que le Groupe de travail qui a formulé ces principes directeurs tienne une troisième session afin de préciser davantage certains aspects et de mettre définitivement au point le texte qui, de l'avis des délégations

dont les experts faisaient partie de ce Groupe de travail, requiert encore une session de ce Groupe. Les Comités ont recommandé que celle-ci soit convoquée dès que possible.

58. La délégation du Mexique a déclaré que son Gouvernement serait heureux d'accueillir au Mexique cette session et qu'une invitation en ce sens serait prochainement envoyée aux Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI. Les Secrétariats ont exprimé la gratitude de leurs Organisations respectives et ont informé les Comités qu'ils étudieraient les possibilités de réalisation au Mexique de cette réunion.

59. Les Comités ont en outre demandé que, lorsque les principes directeurs auront été définitivement mis au point par le Groupe de travail, les Secrétariats en diffusent le texte pour l'information de tous les Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur. A cet effet, les Secrétariats devront prendre les dispositions nécessaires afin que les principes directeurs soient disponibles dans différentes langues, y compris le portugais comme l'a suggéré l'observateur du Portugal.

Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques

60. Les Comités étaient saisis du rapport adopté par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres, qui s'est réuni au siège de l'Unesco, à Paris, du 15 au 19 décembre 1980 (document B/EC/XIX/9-IGC (1971)/IV/13).

61. Les Comités ont pris note à cet égard que le Comité d'experts gouvernementaux avait estimé que:

- i) l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres protégées devrait être régie par les principes généraux de la protection par le droit d'auteur, tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales et les législations nationales en la matière;
- ii) l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres ne nécessite pas, pour le moment, que soient apportées des modifications aux concepts actuels du droit d'auteur tels qu'ils sont définis dans les conventions internationales et les législations nationales sur le droit d'auteur;
- iii) les problèmes découlant d'une telle utilisation sont complexes et, en y apportant des solutions, les Etats devraient prendre en considération à la fois les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur et ceux des utilisateurs d'œuvres protégées, de façon à stimuler la créativité des auteurs et ne pas empêcher la diffusion des œuvres par les techniques informatiques.

62. Les Comités ont également été informés qu'aux termes de ses délibérations le Comité d'experts gouvernementaux était parvenu à la conclusion qu'il ne pouvait, dans les limites de temps qui lui étaient imparties, formuler des recommandations préliminaires détaillées à l'intention des législateurs nationaux mais qu'il avait confié aux Secrétariats le soin de préparer un projet de texte, en consultation avec le président, les deux vice-présidents et le rapporteur du Comité en se fondant sur les conclusions du Groupe de travail réuni sur le même sujet en mai 1979 et dont le rapport avait été communiqué aux Comités lors de leurs réunions d'octobre 1979, ainsi que sur son propre rapport.

63. Le projet de recommandations ainsi préparé sera transmis incessamment aux Etats et aux organisations internationales pour observations. A la lumière des observations reçues, les Secrétariats réviseront leur projet et le présenteront pour examen à un deuxième Comité d'experts gouvernementaux qui se réunira au siège de l'Unesco à Paris du 7 au 11 juin 1982.

64. Les délégations de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la République démocratique allemande et de la Suède ainsi que les observateurs de l'Autriche, de la Hongrie et du Conseil de l'Europe ont tour à tour souligné l'importance de ce problème et l'impérieuse nécessité, eu égard au développement des techniques informatiques, d'adopter des recommandations en vue du règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la mémorisation et de la récupération d'œuvres protégées. A cet égard, une délégation a appelé l'attention des Comités sur la question de la protection des compilations de données ou des bases de données dont les éléments ne sont pas protégés en tant que tels mais dont le résultat pourrait donner lieu à une protection.

65. En ce qui concerne la protection des œuvres créées au moyen d'ordinateurs, plusieurs délégations, tout en estimant que cette question ne présentait pas la même urgence, ont estimé le désir de voir son étude poursuivie parallèlement aux travaux entrepris en ce qui concerne la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

66. Certaines délégations, sans pour autant préjuger des résultats auxquels pourrait aboutir le deuxième Comité d'experts gouvernementaux de 1982, se sont demandé si la protection du logiciel ne devrait pas être recherchée plutôt dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur.

67. A ce propos, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait part aux Comités de la révision, en 1980, de la loi sur le droit d'auteur et de l'introduction d'une disposition incluant les programmes

d'ordinateurs dans la catégorie des œuvres littéraires et artistiques protégées. Par ailleurs, une décision judiciaire, prise au niveau fédéral, a spécifiquement affirmé qu'un programme d'ordinateur donne lieu à une protection au titre du droit d'auteur.

68. En ce qui concerne les études entreprises par le Bureau international de l'OMPI, dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au sujet de la protection du logiciel, plusieurs délégations ont estimé qu'une coordination était souhaitable avec celles entreprises par l'Unesco et l'OMPI en ce qui concerne la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

69. Par ailleurs, plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il existait des liens entre la protection du logiciel, quelle que soit la forme juridique qu'elle pourrait revêtir, et la mémorisation de données. En conséquence, elles ont émis l'avis qu'il était nécessaire d'étudier ces questions ensemble afin d'éviter des conclusions divergentes et ont proposé d'ajouter cette question à l'ordre du jour du Comité d'experts gouvernementaux de 1982. Les Comités ont fait observer qu'en tout état de cause la question de la protection du logiciel était un problème qui les concernait, même si l'on devait envisager un mécanisme spécifique de protection qui ne relèverait ni de la Convention universelle sur le droit d'auteur ni de la Convention de Berne, ni même de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

70. Le représentant du Directeur général de l'OMPI, après avoir rappelé la publication par l'OMPI des dispositions types sur la protection du logiciel à l'intention des législateurs nationaux, a donné des informations concernant l'état d'avancement de l'étude entreprise par son Organisation sur l'utilité et la possibilité d'élaborer un traité international prévoyant la protection du logiciel contre son exploitation non autorisée. Il a indiqué que se posait aussi la question de savoir s'il était possible d'établir un système de dépôt international des programmes d'ordinateurs et, dans l'affirmative, si ce dépôt pourrait être considéré soit comme établissant simplement une date à des fins de preuve, soit comme constitutif de droits quelconques.

71. Il a fait observer que le programme adopté récemment par l'Assemblée de l'Union de Berne pour 1982-1983 ne prévoyait, dans le mandat du Comité d'experts gouvernementaux de 1982, que l'examen des problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres.

72. Il a également précisé que l'hypothèse selon laquelle la protection du logiciel pouvait être assurée par l'intermédiaire des brevets d'invention ou par le

droit d'auteur n'était pas à écarter, mais que ceci relevait exclusivement de la législation nationale des Etats.

73. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait part aux Comités des préoccupations de son Organisation à l'égard de la protection des programmes d'ordinateurs, et ce d'autant plus que le Secrétariat a été amené à élaborer des logiciels notamment dans le domaine de l'éducation et de la science.

74. Ledit représentant a informé les Comités de l'intention de l'Unesco de s'associer aux efforts déployés dans la recherche de solutions à ce problème dans la mesure où le droit d'auteur serait impliqué et s'est déclaré en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Comité d'experts gouvernementaux de 1982.

75. Les Comités ont estimé qu'il s'agissait effectivement d'une question importante qui méritait d'être étudiée sur le plan du droit d'auteur, en temps opportun.

Problèmes découlant des transmissions par câble des programmes de télévision

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XIX/10-IGC(1971)/IV/14. Les Secrétariats ont aussi fait part aux Comités des décisions pertinentes prises par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome au cours de sa huitième session ordinaire, tenue à Genève du 11 au 13 novembre 1981.

77. Les Comités ont décidé de se constituer en sous-comités, qui se réuniraient avec le Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome créé par ce Comité, lors de la session précitée, afin d'examiner, en 1982, un nouveau document de travail sur les incidences de la distribution par câble en matière de droit d'auteur et de droits voisins. Ce document de travail devra être élaboré par les Secrétariats, en coopération avec le Bureau international du Travail, conformément au vœu émis par le Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur et de droits voisins, lors de sa deuxième session, tenue à Genève du 25 au 27 mai 1981.

78. Le mandat des Sous-comités devrait consister, entre autres, à étudier dans quelle mesure il est souhaitable et réalisable de dégager des principes applicables au niveau international et d'établir éventuellement des dispositions types, à examiner, d'une part, les principes et les droits et, d'autre part, les méthodes d'exercice et d'administration des droits et enfin à étudier les rapports entre la radiodiffusion directe par satellite et la diffusion par câble, comme en a

aussi décidé le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome lors de sa session précitée.

79. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada et du Royaume-Uni ainsi que les observateurs de l'Autriche et du Danemark ont émis des réserves quant à la déclaration adoptée par le Groupe d'experts indépendants en 1980. En outre, la délégation de l'Allemagne (République fédérale d') a exprimé le souhait que l'attention des Sous-comités puisse être attirée sur les critères de la zone de service et de la zone de réception directe lorsqu'il s'agit de traiter des problèmes de la transmission par câble d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

80. Les Comités ont décidé de renvoyer l'examen de toutes les questions de fond à la réunion que les Sous-comités tiendront en 1982 et de ne pas les aborder lors des sessions en cours.

81. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas et l'observateur de la Hongrie ont fait part aux Comités de l'évolution récente de la jurisprudence pertinente dans leurs pays respectifs. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a aussi rendu compte des activités législatives dans son pays, qui visent à renforcer la protection du droit d'auteur dans le domaine de la télévision par câble. La délégation de la France a en outre attiré l'attention sur les récentes décisions des tribunaux de certains pays (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Pays-Bas et Suisse) ainsi que sur les dispositions pertinentes de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur et elle a suggéré que la documentation devant être préparée à l'intention des Sous-comités comporte des renseignements détaillés à cet égard. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a souligné que, si les décisions des tribunaux autrichiens, belges, néerlandais et suisses et celles de la Cour de Justice des Communautés européennes forment une jurisprudence parfaitement cohérente et conforme à la Convention de Berne et aux principes adoptés par le Groupe d'experts indépendants en 1980, les dispositions concernant la distribution par câble d'œuvres radiodiffusées qui figurent dans les législations sur le droit d'auteur du Royaume-Uni (1956) et de l'Autriche (1980) semblent, en revanche, s'en écarter. L'observateur de l'Autriche a répondu que la déclaration de la CISAC n'était pas convaincante. Les Comités ont renvoyé aux Sous-comités précités l'analyse des décisions judiciaires et des législations nationales en question.

82. Les délégations de la France et des Pays-Bas et les observateurs de la Hongrie et de la CISAC ont souligné combien il importait d'observer les dispositions de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, selon lequel toute communication publique par fil de l'œuvre radiodiffusée est soumise à autorisation lors-

qu'elle est faite par un autre organisme que celui d'origine. La CISAC a aussi fait observer que, selon cet article, la législation des pays de l'Union ne peut régler les conditions d'exercice des droits pertinents des auteurs que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au droit de l'auteur d'obtenir une rémunération équitable.

83. La délégation de la Suisse a suggéré d'analyser également la composition des programmes distribués par câble afin d'établir éventuellement une distinction dans les indemnités à verser selon qu'il s'agit de distribution par câble de programmes émis dans la zone que doit desservir l'organisme de radiodiffusion, d'une part, et à l'extérieur de cette zone, d'autre part. La délégation de la Suisse a de plus suggéré que les Sous-comités adoptent une démarche pragmatique et attachent davantage d'attention à la mise en œuvre pratique des dispositions législatives pertinentes et à la jurisprudence.

84. Les Secrétariats ont pris note des renseignements et suggestions des Comités et en tiendront compte pour établir le document de travail qui sera présenté aux Sous-comités en novembre 1982.

Problèmes de droit d'auteur que rencontrent certaines catégories de handicapés

Application de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur au matériel spécialement destiné aux aveugles

Examen des problèmes auxquels sont confrontés les handicapés auditifs

85. Sur proposition des Secrétariats et vu la similitude des activités qui pourraient être entreprises dans la recherche des voies et moyens propres à faciliter la libre circulation des œuvres spécialement destinées aux handicapés, il a été décidé d'examiner en même temps les documents B/EC/XIX/12-IGC (1971)/IV/15 et B/EC/XIX/13-IGC (1971)/IV/16, respectivement consacrés aux handicapés visuels et aux handicapés auditifs.

86. Les Secrétariats ont rappelé que les premières délibérations des Comités au sujet des matériels destinés aux handicapés visuels avaient eu lieu lors de leurs sessions de 1977, lorsque la délégation du Brésil les avait saisis de cette question.

87. Au cours de leurs sessions de 1979, les Comités ont pris note du rapport qui a été établi sur ce sujet par l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) et ont demandé à leurs Secrétariats respectifs de transmettre ce document aux Etats pour commentaires.

88. Les commentaires reçus de 15 Etats et de l'Institut panaméen de réhabilitation sociale ont fait

l'objet d'une analyse que les Secrétariats ont confiée au Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique.

89. Les Comités ont été également informés que, dans le cadre de l'année internationale des handicapés, un certain nombre d'activités en faveur de ces personnes a été entrepris par le Secrétariat de l'Unesco.

90. C'est ainsi que le Colloque international « Informatique et Braille », organisé en septembre 1981 à Toulouse, par le Collège de France, l'Université Paul Sabatier et l'Institut de recherche pour l'amélioration des conditions de travail (IRACT) avec la coopération de l'Unesco, a demandé, après avoir pris connaissance de l'étude préparée par ce Secrétariat sur l'accès des aveugles et handicapés visuels ou physiques aux œuvres protégées par le droit d'auteur, que l'Organisation continue « les démarches entreprises en vue de faciliter l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur » (résolution 4.4).

91. D'autre part, le Directeur général de l'Unesco a adressé, le 19 juin 1981, une lettre aux Etats membres de l'Organisation, soulignant le rôle irremplaçable que jouent pour les handicapés le matériel imprimé et les moyens audiovisuels et sollicitant leur collaboration afin que les titulaires de droits d'auteur d'œuvres en braille et de matériel audiovisuel destinés aux personnes handicapées cèdent leurs droits de reproduction, de traduction ou d'adaptation aux conditions les plus avantageuses possibles aux éditeurs des pays en développement.

92. La délégation du Brésil, après avoir énuméré les difficultés que rencontrent les personnes handicapées pour avoir accès aux matériels permettant de répondre à leurs besoins éducatifs et culturels, a présenté aux Comités un certain nombre de suggestions en vue de faciliter la circulation de ces matériels, tant à l'échelon national que sur le plan international.

93. Sur le plan national, la délégation du Brésil a appelé l'attention des Comités sur la possibilité de recourir aux exceptions prévues dans les conventions internationales sur le droit d'auteur. Les dispositions d'ores et déjà introduites dans les législations nationales en faveur des personnes handicapées pourraient, afin d'être mieux connues, faire l'objet, par l'Unesco et l'OMPI, d'une diffusion aussi large que possible, dans l'espoir qu'une telle transmission inciterait les autorités responsables des autres pays à prendre les mesures législatives appropriées.

94. Cette délégation a également émis l'avis selon lequel les Comités pourraient demander à leurs Secrétariats de rédiger, à l'attention des Etats, un modèle de législation type contenant des dispositions

spéciales réglementant l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

95. Au plan international, la délégation du Brésil a souhaité voir la question progresser rapidement dans le sens que soit élaboré un système de licence spécifique aux personnes handicapées, soit dans le cadre d'accords bilatéraux, soit sous la forme de protocoles additionnels aux conventions internationales sur le droit d'auteur.

96. La délégation de l'Australie a informé les Comités que le projet de loi portant modification de la loi australienne sur le droit d'auteur, qui a été communiqué aux Secrétariats à la suite de l'enquête réalisée sur cette question, a été effectivement adopté par le Parlement australien et est entré en vigueur le 1^{er} août 1981.

97. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en appuyant les suggestions de la délégation du Brésil, a estimé qu'un groupe de travail pourrait être utilement chargé d'élaborer un projet de législation nationale type.

98. Cette délégation a également souligné l'importance de la mission qui serait ainsi confiée à ce groupe de travail et qui consisterait, entre autres, à identifier les genres de matériels nécessaires aux différentes catégories de handicapés, à évaluer l'impact qu'auraient les instruments internationaux autres que les conventions internationales sur le droit d'auteur sur le contenu des dispositions qui pourraient être ainsi élaborées ainsi que le rôle que pourraient jouer les collections disponibles dans les bibliothèques en vue de la libre diffusion du matériel destiné aux handicapés.

99. Les délégations de l'Algérie, du Chili, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ainsi que les observateurs de l'Italie et du Portugal ont estimé que le travail accompli par les Secrétariats, avec l'assistance du Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique, était extrêmement utile et se sont associés à la demande formulée par les délégations du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique tendant à constituer un groupe de travail qui aurait à se pencher sur tous les problèmes relatifs à la libre circulation du matériel spécialement destiné aux personnes handicapées et faisant l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur.

100. La délégation de la République démocratique allemande a souligné que les Etats devaient, avant tout, prendre en faveur des personnes handicapées toutes mesures permettant leur participation à la vie sociale et leur libre accès au matériel protégé, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un groupe de travail.

101. L'observateur de l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) a félicité à son tour les Secrétariats pour toutes les actions entreprises en faveur des handicapés depuis 1977.

102. Après avoir noté avec satisfaction que l'enquête réalisée par les Secrétariats a donné des résultats très encourageants, l'observateur de l'OMPSA a indiqué qu'il était indispensable de rechercher, tant à l'échelon national qu'au plan international, une solution aux problèmes auxquels ont à faire face les personnes handicapées pour avoir accès aux matériels dont ils ont besoin. A cet égard, il s'est associé aux propositions des délégations du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique tout en appelant l'attention des Comités sur les notions de justice et d'équité qui militent en faveur de l'insertion des handicapés dans la vie quotidienne et de leur participation à l'activité culturelle internationale.

103. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré pour sa part que son organisation se mettra en rapport avec l'OMPSA pour rédiger une demande type de cession de droits qui tienne compte des usages de la profession afin d'accélérer la mise à la disposition des aveugles du matériel approprié.

104. En conclusion, les Comités ont recommandé la constitution d'un groupe de travail qui examinera toutes les questions soulevées lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour et, sur proposition de leur président, ils ont invité l'OMPSA ainsi que l'UIE à faire partie de ce groupe avec voix consultative.

Protection du folklore

105. En présentant le document B/EC/XIX/14-IGC (1971)/IV/17, relatif à ce point de l'ordre du jour, les Secrétariats ont rappelé que, lors de leurs réunions tenues en novembre-décembre 1977, les Comités avaient décidé « que les études à ce sujet devaient être poursuivies par le Secrétariat de l'Unesco sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale, mais que l'OMPI devait être associée à l'examen des aspects droit d'auteur qui pourraient être impliqués dans ce domaine ». Il a été également rappelé que, lors de leurs réunions tenues en février 1979, les Comités avaient noté que, s'agissant des « aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore », des dispositions types de législation nationale seraient préparées.

106. Le document présenté aux Comités leur transmet le texte des dispositions types ainsi élaborées par deux Groupes de travail réunis respectivement en janvier 1980 et en février 1981. Ce texte ainsi que le commentaire y relatif seront soumis à un comité

d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, à Genève, du 28 juin au 2 juillet 1982.

107. L'attention des Comités a été aussi appelée sur les recommandations du Groupe de travail de janvier 1980, selon lesquelles il était souhaitable que les Secrétariats s'efforcent de recenser les possibilités de protection du folklore au niveau régional.

108. A cet égard, les Comités ont été informés que, donnant suite à ce vœu, un premier groupe d'experts concernant la région de l'Amérique latine s'était tenu du 14 au 16 octobre 1981 à Bogota, sur l'aimable invitation du Gouvernement de la Colombie. La convocation de groupes d'experts similaires pour les régions de l'Afrique, de l'Asie et pour les Etats arabes est également prévue dans les programmes et budgets de l'Unesco et de l'OMPI.

109. Les Comités ont également noté que l'une des recommandations formulées par le Groupe de travail de 1981 concerne la protection internationale des aspects intellectuels des expressions du folklore.

110. En ce qui concerne les études entreprises par l'Unesco, dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire de l'ensemble des aspects culturels, sociaux et juridiques du folklore, les Comités ont été informés qu'une enquête avait été effectuée auprès des Etats membres de l'Organisation et que les résultats de cette enquête seront soumis à un comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'Unesco du 22 au 26 février 1982.

111. Les Comités ont enfin pris note de la résolution 21 C/5/03 de la Conférence générale de l'Unesco, adoptée à sa 21^e session, qui a estimé « souhaitable que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation, soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale » et qui a invité le Directeur général à lui faire rapport sur la question lors de sa 22^e session.

112. La délégation du Mexique, après avoir félicité les Secrétariats du travail accompli, a suggéré que le Comité d'experts gouvernementaux qui se réunira au mois de juin 1982 puisse disposer, outre des documents élaborés dans le cadre de cette étude, des résultats des travaux auxquels a abouti le Groupe d'experts qui s'est réuni à Bogota au mois d'octobre 1981.

113. Les délégations de l'Algérie, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, d'Israël et de la Suède ont apprécié les activités entreprises par les Secrétariats et se sont déclarées favorables à la poursuite de l'organisation de groupes d'experts régionaux. Elles ont également appuyé la proposition de la délégation du Mexique tendant à

communiquer au Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982 les suggestions concernant la protection du folklore formulées par le Groupe d'experts de Bogota ainsi que celles de tout autre groupe qui pourrait se réunir avant la tenue de ce Comité d'experts gouvernementaux.

114. La délégation de la France a constaté que la protection du folklore dans le cadre de la propriété littéraire n'était que l'un des aspects de la sauvegarde de ce patrimoine culturel. Elle a exprimé l'opinion que la recherche d'une protection au plan international était prioritaire malgré les difficultés que la mise en œuvre d'une telle protection ne peut manquer de soulever. A cet égard, elle a émis l'espoir que les travaux du Comité d'experts gouvernementaux, chargé d'analyser les divers aspects du folklore sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale et convoqué par l'Unesco en février 1982, pourraient aider à dégager une solution à ce niveau et souhaité que ce Comité parvienne à donner une définition internationale du folklore. Aussi la délégation française a-t-elle estimé que les résultats des travaux de ce Comité d'experts gouvernementaux seraient d'une grande utilité au Comité d'experts gouvernementaux Unesco-OMPI de juin 1982.

115. La délégation de la Suède a souligné l'importance d'examiner également l'interaction d'une protection spécifique des expressions du folklore avec la protection d'autres droits pouvant porter sur de telles expressions.

116. La délégation de l'Australie a informé les Comités de la récente préparation d'une nouvelle étude sur la protection du folklore aborigène, étude qui sera diffusée après approbation des autorités australiennes.

117. La délégation de l'Inde a estimé équitable de prévoir dans les législations nationales une clause selon laquelle les revenus découlant de l'exploitation du folklore doivent bénéficier aux collectivités dont les ancêtres ont collaboré à la réalisation de cet héritage culturel.

118. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a appelé l'attention sur la nécessité que les travaux en cours prennent en considération l'apport des artistes interprètes ou exécutants, notamment des chanteurs, des musiciens et des danseurs, et souhaité que les dispositions types de législations nationales sur la protection du folklore tiennent compte de la part qui doit revenir à ces artistes dans cette protection.

119. A l'issue de leurs délibérations sur ce sujet, les Comités ont prié leurs Secrétariats respectifs d'étudier la manière la plus appropriée d'informer le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982 des

travaux en cours ainsi que des avis et suggestions exprimés à divers niveaux, au plan national ou régional, au sujet de la protection du folklore. Par ailleurs, ils ont estimé que l'étude sur le plan international des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore était importante et méritait d'être entreprise.

Etablissement du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur

120. Les Comités ont pris note, avec satisfaction, de l'établissement du « Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur » et du Comité consultatif commun Unesco-OMPI chargé de conseiller les Directeurs généraux des deux Organisations sur l'élaboration et l'exécution des activités de ce Service (document B/EC/XIX/15-IGC (1971)/IV/18).

121. Les Comités ont également été informés de la tenue à Paris, au mois de septembre 1981, de la première session du Comité consultatif commun qui a examiné le plan d'activités pour 1981-1982 dudit Service.

Location de vidéogrammes

122. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, se référant aux problèmes posés par l'utilisation des vidéogrammes et notamment quant à leur location, a suggéré que les Secrétariats entreprennent une étude comparée des législations nationales et soumettent aux prochaines sessions des Comités en 1983 les résultats d'une telle étude.

123. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, du Royaume-Uni et de la Suède et par les observateurs de l'Autriche et de la Hongrie. En outre, la délégation de la Suède a attiré l'attention des Comités sur l'utilité d'examiner ces problèmes également dans le contexte des liens de coopération économique existant entre certains pays.

124. L'observateur de l'Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC) a déclaré qu'il était d'accord, en principe, avec ce qui avait été dit par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais il a fait remarquer que la location d'un film faite par un distributeur à un exploitant de salle de cinéma n'était pas comparable à la location d'un vidéogramme par un particulier.

125. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), après avoir brièvement exposé ces problèmes et donné le point de vue de son organisation, a offert d'assister les Secrétariats dans leur tâche en cette matière et a suggéré que le Bureau international du Travail devrait peut-être aussi être associé à cette étude.

126. A la suite d'une remarque faite par l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), les Comités ont discuté la question de savoir si une telle étude devrait être limitée aux vidéogrammes ou bien si elle devrait englober aussi les droits portant sur d'autres supports matériels et leur distribution.

127. En conclusion, les Comités ont décidé d'inscrire la question du droit de distribution à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions et ont chargé les Secrétariats de procéder aux études appropriées sur les problèmes dont il s'agit.

Troisième partie: Autres questions intéressant le Comité seul

Date et lieu de la prochaine session commune avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

128. Il a été rappelé aux participants que, la présente session ayant eu lieu au siège de l'OMPI, la prochaine session du Comité au cours de laquelle des séances communes auront lieu avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur devrait, conformément à la tradition, se tenir en 1983 au siège de l'Unesco à Paris.

Adoption du rapport

129. Le Comité a adopté à l'unanimité la première partie du présent rapport sous la présidence de

Mme Karin Götz, vice-président en l'absence du président. Le Comité a également adopté à l'unanimité la deuxième partie du présent rapport sous la présidence de M. Inam Rahman (Inde), élu président ad hoc pour l'adoption de cette partie, étant donné qu'il était président ad hoc du Comité intergouvernemental du droit d'auteur pour les deux dernières séances de ce Comité.

Clôture de la session

130. Après les remerciements d'usage, le vice-président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Australie: C. C. Creswell. **Bulgarie:** T. Ivanov; V. Dimitrova. **Canada:** B. Couchman. **Chili:** C. Bustos; R. Babul. **Finlande:** J. Liedes; F. Forsberg. **France:** A. Kerever; A. Françon; A. Bourdalé Dufau; A. Gendron; J. Myard. **Inde:** I. Rahman; L. Puri. **Mexique:** J.M. Terán Contreras; X. Díez de Urdanivia; F. Savinon-Plaza; V. Blanco Labra. **République démocratique allemande:** K. Götz; H.-W. Mattern. **Sénégal:** N. NDiaye. **Sri Lanka:** S. Palihakkara. **Suisse:** J.-L. Marro. **Tchécoslovaquie:** L. Černá. **Tunisie:** M. Ben Slama; A. Ben Jeddou; S. Zarrouk. **Turquie:** A. Yalgin.

II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Allemagne (République fédérale d'): M. Möller. **Autriche:** R. Dittrich. **Brésil:** E. Cordeiro. **Danemark:** J. Nørup-Nielsen. **Egypte:** I. Ghattas; M. Daghash. **Espagne:** A. Sahagun Pool. **Grèce:** A. Mitsialis. **Hongrie:** M. Ficsor. **Israël:** M. Gabay; R. Kedar. **Italie:** R. Brunetti; G. Aversa. **Japon:** Y. Oyama; H. Hayashida. **Liban:** T. Badawi. **Libye:** A. El-Atrash. **Madagascar:** M. Zafera; S. Rabearivelo. **Norvège:** H. Sønne-land; A.M. Lund. **Pakistan:** S. Bashir. **Pays-Bas:** M. Reinsma; R.J. Mulder; F. Klaver. **Philippines:** H.J. Brillantes; F.F. Santos; C.V. Espejo. **Portugal:** A.M. Pereira. **Royaume-Uni:** D.F. Carter; A. Holt; J.W.B. Richards. **Saint-Siège:** O. Roullet. **Suède:** A.H. Olsson. **Thaïlande:** V. Bhinyoying; S. Dhira-kaosal. **Zaïre:** M. Ngonda. **Zimbabwe:** R.P. Moul.

III. Autres Etats

Algérie: S. Abada; A. Bencheneb. **Andorre:** A. Pintat; M.-A. Canturri Montanya. **Arabie saoudite:** N.S. Kanaan; M.A. Al-Arifi. **Cap-Vert:** V. Duarte Martins. **Colombie:** A. Gomez Merlano. **Cuba:** J. Siliva. **El Salvador:** M. Gonzalez Dubon; C.A. Barahona Rivas. **Etats-Unis d'Amérique:** D.L. Ladd; D. Schrader; L. Flacks; C.L. Greenwood. **Indonésie:** S. Suryodarmojo; H. Reksodiputro. **Ouganda:** P. Birungi. **République de Corée:** S.-C. Cho. **RSS de Biélorussie:** V. Grekov. **Saint-Vincent-et-Grenadines:** G.C. Isaacs. **Trinité-et-Tobago:** V.D. Lasse; M.G.A. Lashley. **Union soviétique:** B. Pankine; I.A. Baderko; R. Gorelik; E. Dapkounas; A. Protassena.

IV. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Bureau international du Travail (BIT): G. Bohère. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** M.-C. Dock; A. Amri. **Union des radiodiffusions des Etats arabes (ASBU):** A. Chakroun. **Conseil de l'Europe (CE):** F. Hondius. **Organisation de l'unité africaine (OUA):** C.Y. Afanou.

V. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): G. Moreau. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** J.-A. Ziegler. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler. **Conseil international des archives (CIA):** O. Gauye. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** Y. Burckhardt. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD):** G. Grégoire. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson; B. Norris. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** R. Leuzinger; Y. Burckhardt. **Fédération internationale des organisations d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa):** F.J. Feichtenberger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** G. Davies; E. Thompson. **Fédération internationale des traducteurs (FIT):** J. Goetschalckx. **Groupe international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM):** J.A. Koutchoumow. **Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA):** D. de Gouvea Nowill. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla; P. Banki. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** W. Rumphorst. **Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC):** J. Handl. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J.A. Koutchoumow.

VI. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
A. Bogsch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); G. Boytha (*Chef, Division juridique du droit d'auteur*).

Etudes générales

La copie privée: un nouveau mode d'exploitation des œuvres

Patrick MASOUYÉ *

De tout temps, la technologie a devancé le droit. Ce n'est pas un fait nouveau de dire que l'évolution dogmatique du concept de la propriété intellectuelle accuse un retard permanent par rapport au développement des nombreux procédés de divulgation et de reproduction des œuvres de l'esprit. Cette observation préliminaire est d'autant plus vraie qu'il s'agit d'un domaine où les progrès techniques ont toujours été à l'origine de multiples mutations au sein même de la protection juridique adéquate. Ainsi par exemple, la reconnaissance du droit de l'auteur sur son œuvre s'est traduite par le droit pour celui-ci d'en autoriser ou d'en interdire la reproduction. Ce véritable contrôle est devenu au fil des années de plus en plus nécessaire en raison de l'accroissement des diverses possibilités d'utilisation des œuvres. Chaque fois que la technique a offert quelque chose de nouveau, le droit a dû suivre. Aujourd'hui, comme dans le passé, un phénomène semblable se reproduit. Le droit a vieilli à cause de son aspect statique et « obsolescent ». Il est à nouveau grand temps pour les législateurs nationaux, qui ne l'ont pas encore fait, de combler les lacunes législatives engendrées par l'évolution impressionnante de la technique non prévue par les législations d'hier, principalement au regard du phénomène de ce qui est appelé la copie privée.

Le problème de la copie privée est une réalité devant l'ampleur de laquelle on ne peut désormais reculer. Phénomène aux racines lointaines, la copie privée a trop longtemps eu un rôle de second plan. Ecrasée à cause de l'importance accordée à la piraterie des phonogrammes, elle a été jusqu'à ces dernières années considérée comme une question mineure.

Cependant elle vient de resurgir sur le devant de la scène des nombreuses préoccupations juridiques pour une raison essentielle: la récente décision prise

par la Cour d'appel à San Francisco (*California Ninth Circuit Court of Appeals*) le 19 octobre 1981 dans l'affaire *Walt Disney c. Sony Corp.* qui l'a considérée comme illégale.

Dans cette affaire, qui débuta en 1977, Walt Disney Productions avait intenté une action judiciaire contre Sony Corporation of America, une agence de publicité et un particulier propriétaire d'un magnétoscope Betamax. Le fondement de la prétention de Walt Disney Productions reposait sur le fait que le magnétoscope de Sony fut lancé sur le marché pour faire à usage privé des copies d'émissions de télévision comportant des films qui étaient la propriété des demandeurs et dont ils détenaient les droits.

Il était aussi prouvé que le particulier acquéreur du magnétoscope Betamax avait enregistré un des films de Walt Disney et que certains autres projetés à la télévision avaient servi à des démonstrations publicitaires pour la vente desdits magnétoscopes.

Alors que le premier jugement n'avait pas estimé devoir limiter les enregistrements faits à domicile et non destinés à un usage commercial, la Cour d'appel a refusé de considérer la copie privée comme un « usage loyal » (*fair use*) et, partant, a décidé de l'illégalité de la copie privée faite à l'aide d'appareils vidéo-enregistreurs à partir de programmes de télévision protégés au titre du droit d'auteur. Il est important de noter que, même réalisé dans le cadre de l'usage privé à domicile, l'enregistrement vidéo-graphique de programmes de télévision protégés par le droit d'auteur est une infraction aux droits de ceux qui sont les propriétaires desdits programmes. A cela s'ajoute l'un des considérants de la Cour qui a dit en substance que la vente de tels appareils et la publicité accompagnante étaient une véritable incitation à la copie privée. Certes, il faut attendre dans cette affaire les décisions postérieures — Sony Corporation ayant déclaré qu'elle irait jusque devant la Cour suprême s'il le fallait — mais cela n'empêche pas de dire que les conséquences d'un tel verdict pourraient être primordiales si elles devaient être précisément entérinées de façon définitive par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique. A notre

* Conseiller juridique, Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI).

Les opinions exprimées dans le présent article le sont à titre purement personnel et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'organisation au secrétariat de laquelle l'auteur appartient.

avis, l'une d'entre elles qui serait la plus importante, est, sous réserve d'une décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans le même sens que la Cour d'appel, que les producteurs de films pourraient négocier de véritables licences d'exploitation permettant la vente et la distribution desdits appareils interdits. Un tel système s'apparenterait au régime de la redevance perçue sur la vente des magnétoscopes, qui existe en République fédérale d'Allemagne et dont il sera question plus longuement ci-après.

Mais au-delà des arguments développés dans cet arrêt et spécifiques pour partie à la doctrine anglo-saxonne du *fair use*, c'est la question même de la licéité de la copie privée qui est inscrite en lettres capitales sur l'écran de l'actualité juridique internationale.

Pour juger de l'ampleur de la copie privée, parmi les recommandations qui sont ressorties des diverses réunions, l'une d'entre elles, entérinée en octobre 1978 par les Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, mérite d'être mentionnée dans cette introduction :

Tout en reconnaissant que certains enregistrements peuvent être faits de bonne foi, à domicile, et qu'une telle activité n'a pas de commune mesure avec la mise dans le commerce de copies illicitement confectionnées, les Sous-Comités ont estimé que dans tous les cas les titulaires de droits subissent un préjudice et qu'il convenait sinon de l'éviter du moins de l'atténuer.

Cette recommandation pose très succinctement la teneur des difficultés rencontrées. L'objet de cette étude est d'essayer de faire le point et d'approfondir la notion de copie privée. Les grands problèmes suivants seront analysés : la nature, l'étendue de la copie privée et la rémunération équitable.

1. La nature de la copie privée

Connue aussi sous l'expression de « copiage privé des phonogrammes » ou « copiage à domicile », la copie privée que nous envisageons ici ne concerne pas les œuvres littéraires. Il ne s'agit pas de la reprographie ; le seul domaine auquel nous nous cantonnons est celui de la musique et de l'audiovisuel.

Pour éviter une possible confusion, certes de moins en moins fréquente, mais quelquefois commise, il n'est pas question de parler de la piraterie des phonogrammes et des vidéogrammes. Cette dernière présente un caractère commercial qui est inexistant dans la copie privée : le pirate, qui reproduit et vend au public, sans autorisation, des disques et des cassettes contrefaits, poursuit un but lucratif. Tel un escroc ou un voleur, la finalité de son activité illicite est la recherche d'un profit pécuniaire.

La copie privée est en principe démunie de toute idée lucrative. Nous pouvons dire qu'elle est le copiage non commercial de phonogrammes pour un usage personnel. Cette très courte définition permet d'insister sur la distinction primordiale qui doit être

faite entre la copie privée et la piraterie des phonogrammes, mais elle ne saurait être en aucune mesure suffisante et mérite donc d'être complétée.

Il faut remonter plusieurs années en arrière pour comprendre la naissance du phénomène de la copie privée. La copie privée existe depuis la vente au public d'appareils enregistreurs. Les heureux propriétaires de magnétophones à bande ont été les pionniers de la copie privée. Il faut reconnaître qu'à cette époque elle n'était pas une activité très répandue. Réservée à quelques privilégiés, elle était limitée parce que très coûteuse et peu commode : le maniement et la mise en place des bobines d'enregistrements n'étaient pas à la portée de tout un chacun et s'avéraient être parfois complexes. C'est en fait vers les années 1960, lorsque le « cassétophone » a fait son apparition sur les marchés de la HiFi que le réel phénomène de la copie privée a débuté. Reflet du perfectionnement technologique, ce nouveau magnétophone a bouleversé le monde de l'industrie phonographique. Les nombreux avantages qui ont été du jour au lendemain offerts au public ont été considérables. En moins de cinq ans, le « cassétophone » est devenu pratiquement l'égal d'un bien de consommation prioritaire, tel le réfrigérateur ou la machine à laver le linge. Son ancêtre — l'encombrant et massif enregistreur à bande, qui reste utilisé par les professionnels du son dans les studios d'enregistrement — a pratiquement disparu de la panoplie d'appareils HiFi proposés dans les magasins spécialisés. De nombreuses améliorations ont été encore ajoutées aux premiers cassétophones les rendant plus attrayants et pratiques. La facilité d'utilisation, la petitesse, la maniabilité et bien d'autres avantages possédés par ce produit l'ont conduit à une « notoriété » presque sans limite. Le succès de sa diffusion et de sa consommation par un public de plus en plus large a eu pour corollaire une baisse des prix, non évidente au regard des théories économiques de l'offre et la demande¹. Quoi qu'il en soit, les résultats ont été là ; l'essor connu par les appareils « cassétophones » a dépassé les prévisions faites à l'époque de leurs premières mises en circulation dans le commerce. Aujourd'hui, la technique les propulse littéralement vers la conquête de nouveaux marchés, dont on peut dire qu'ils ont déjà le monopole. Quel produit semblable peut concurrencer actuellement le cassétophone ? Depuis l'auto-radio qui équipe presque chaque véhicule particulier jusqu'au nouveau « walkman » en passant par les combinés « radio-platine-cassettes » ou encore les luxueuses chaînes HiFi, ce produit est vendu dans le monde entier. Il n'est plus question d'exclure les pays en développement ; eux aussi sont concernés. Le parc des enre-

¹ Ainsi qu'il est bien connu, les prix sont réglés par l'offre et la demande ; une offre abondante d'un bien provoque la baisse de son prix et toute augmentation de la quantité demandée provoque une hausse de prix.

gisseurs à cassettes est immense et la dimension de la diffusion de tels appareils est mondiale.

Si nous avons insisté sur cet aspect, c'est pour mieux mettre en valeur la commercialisation corrélative et la diffusion parallèle des bandes. En effet, la classique galette de vinyl qui commençait à s'essouffler, a vu naître en même temps que l'enregistreur à cassettes un nouveau support de son: la cassette. Rectangulaire, petite, légère, peu encombrante et très simple à manier, elle a permis à de nombreuses compagnies phonographiques en difficulté de trouver un second souffle. Son succès va de pair avec celui des cassétophones. Bien que cela soit peut-être évident pour beaucoup de gens, ce l'est moins pour d'autres. Il nous semble que les faits méritent ici d'être nuancés. Une remarque préliminaire s'impose quant à la nature même du produit; deux sortes de cassettes — je ne parlerai pas dans cet article des cartouches ou huit pistes qui ont eu et n'ont encore qu'une très relative notoriété — ont été mises à la disposition du public: les cassettes pré-enregistrées et les cassettes vierges.

Les premières sont l'équivalent d'un disque 33 tours, à savoir la même quantité de chansons, la même qualité d'audition et la même durée d'écoute. Les secondes sont des cassettes dépourvues de tout enregistrement préalable et destinées à des fins diverses, pouvant durer de 60 à 120 minutes.

Indépendamment du fait que les unes et les autres ont reçu d'importants perfectionnements, augmentation de durée d'écoute ou d'enregistrement, élimination du « souffle », « dolby system », etc., l'important est de constater que le problème de la copie privée est né en fait en même temps que le cassétophone et les cassettes.

De nos jours, le phénomène s'est étendu aux vidéocassettes et vidéo-enregistreurs. Au lieu d'être uniquement sonore, le copiage est audiovisuel. L'image s'est ajoutée au son et, lorsque l'on connaît l'impact actuel du cinéma et de la télévision, on est en droit de s'inquiéter et de s'interroger aussi sur le phénomène de la copie privée en matière de vidéogrammes.

C'est donc la mise à la disposition du public des cassettes vierges avec leurs appareils d'utilisation qui est à l'origine de la copie privée. On peut dire que le particulier a pu enregistrer sur des cassettes vierges pratiquement dès le tout début des marchés phonographiques et vidéographiques. Equipements et supports matériels ont été « lancés » en même temps.

Il convient maintenant de se pencher sur les attitudes du public en matière de copie privée et de vidéocopie privée, avant d'en étudier leurs implications juridiques au niveau des conventions internationales.

L'attitude du public est étroitement liée aux multiples possibilités d'utilisation offertes par les appareils de reproduction. De nombreuses pratiques se

sont instaurées et restent encore très fréquentes. Ainsi, par exemple, il est très facile pour l'individu possédant chez lui un tourne-disque et un appareil enregistreur pour cassettes d'emprunter un disque à un ami et d'en effectuer l'enregistrement sur une cassette vierge achetée à cet effet. De plus, les progrès techniques ont conduit à trouver sur les marchés des ensembles dits « compact » comprenant en un seul bloc, le « tuner », le platine-disque et le cassétophone. Dès lors, quoi de plus facile que de glisser en un éclair de seconde une cassette vierge dans l'appareil, tourner le commutateur sur radio et enregistrer directement un programme complet de musique!

Sans vouloir entrer dans le détail de telles activités, il faut bien avouer que la simplicité enfantine avec laquelle on peut réaliser sa propre copie privée à domicile est quelque chose de très tentant. De plus les avantages des cassettes vierges par rapport aux supports préenregistrés sont multiples. Le copiste a le choix des morceaux de musique: s'il désire avoir sur une face de la bande une symphonie classique enregistrée à partir d'une diffusion par une station de radio à modulation de fréquence, et sur l'autre face des variétés de jazz ou de « pop music » enregistrées à partir d'un disque emprunté, cette faculté lui appartient et ne dépend que de son goût personnel. Et si, après quelques semaines, l'enregistrement ne lui plaît plus, il lui est tout à loisir de l'effacer et de se servir de la même cassette pour un autre enregistrement. La souplesse d'utilisation de la cassette et la faculté de pouvoir composer son propre programme font du copiste un véritable éditeur privé. Il enregistre, mélange, ajoute, retire, mixte, synchronise ou superpose les musiques de son choix. En revanche, si un amateur de grande musique fait l'achat d'une cassette préenregistrée, la sélection des airs joués est déjà opérée, le producteur de phonogrammes ayant choisi, pour des raisons liées à sa profession, d'enregistrer tels fragments d'œuvres plutôt que d'autres ou telle composition symphonique plutôt qu'une autre. Dans cette hypothèse, la seule liberté du choix de cet amateur de musique sera de donner sa préférence à telle ou telle version, celle-ci étant plus récente ou celle-là mieux interprétée.

En matière de « vidéocopie privée », les choses apparaissent sous un angle légèrement différent. L'attitude du public varie de celle décrite ci-dessus: l'élément du goût personnel, qui occupe une place importante dans la sélection de ce qui est copié, ne joue pas ici le rôle principal. Les facteurs qui guident l'attitude du public sont avant tout exogènes: ce sont, d'une part, les sources de copiage² et, d'autre part, les modes de mise à la disposition du public du matériel.

² Elles sont les média qui permettent les reproductions privées individuelles.

En ce qui concerne les premiers: il importe de noter que la télévision est la « matière première » qui approvisionne les vidéocassettes vierges des particuliers, tandis qu'en matière de phonogrammes c'est essentiellement le disque — un autre support matériel — qui est reproduit sur la cassette vierge. En outre, ces dernières années, l'augmentation très sensible de la vente des cassettes préenregistrées par rapport à celle des disques tendrait à montrer que la copie privée s'effectue aussi à partir de cassettes préenregistrées. Cette constatation ne vaut pas pour les vidéocassettes; tout au moins, elle ne se vérifie pas encore dans la mesure où, d'une part, le répertoire proposé de cassettes audiovisuelles n'est pas aussi vaste que celui des cassettes sonores et, d'autre part, le phénomène de l'audiovisuel n'a pas obtenu actuellement le même engouement de la part du public.

En ce qui concerne les modes de mise à la disposition du public — deuxième facteur exogène — les composants sont différents et aussi de nature à influencer largement l'attitude du public. Alors qu'en matière de disques et cassettes la vente est l'acte de commerce principal (moyennant paiement du juste prix, il y a achat d'un support matériel préenregistré qui devient la propriété de son acheteur), en matière de vidéocassettes elle est un mode d'acquisition peu pratiqué. En effet, ce sont la location, le prêt et l'échange³ qui sont les principaux types d'acquisition ou de possession⁴ des supports vidéo. Parmi ces modes de mise à disposition du public, il faut noter que c'est le système de la location qui est le plus répandu. Le fait que la fabrication d'un film reste coûteuse et qu'elle prenne beaucoup de temps⁵ peut être une explication; le prix retiré d'une location hebdomadaire — usure, amortissements et frais divers pris en compte — en est une autre qui du point de vue économique présente plus d'attrait pour le commerçant-détaillant. Il existe d'autres motivations à l'application de tel ou tel procédé plutôt qu'un autre mais cela nous conduirait trop loin de les envisager et serait hors des limites de nos propos.

En revanche, il nous semble utile de dégager deux observations: la première est la prépondérance du rôle de la télévision en tant que source audiovisuelle de la copie privée; la seconde est l'importance de la location des vidéocassettes préenregistrées en tant que « mode d'acquisition » permettant la copie privée.

Mais au regard de ces divers exemples illustrant l'attitude du public, s'inscrit en filigrane le véritable problème de la copie privée face au droit d'auteur.

³ Ces termes doivent s'entendre au sens du droit commercial tel qu'il résulte de la législation nationale applicable.

⁴ La possession est entendue dans le sens du droit romain, par opposition à la propriété. Elle correspond à la détention de l'objet d'une façon temporaire.

⁵ Le temps d'enregistrement est égal au temps de projection du film.

En effet, dans les situations évoquées ci-dessus que se passe-t-il? Dans certains des cas aucune rémunération n'est attribuée à l'auteur et/ou compositeur et autres titulaires de droit d'auteur ou de droits voisins, alors qu'elle existe dans d'autres où elle est incluse dans le prix de vente de la cassette ou de la vidéocassette préenregistrées. Autrement dit, les auteurs subissent un préjudice du fait de l'enregistrement de leurs œuvres réalisé sans leur autorisation. En somme, ce qui est en cause à travers l'exploitation des œuvres des auteurs par la copie privée, c'est la mise en jeu du droit de reproduction lui-même. L'exploitation normale des œuvres, traduite par une rémunération du droit de reproduction exercé sur la vente des cassettes préenregistrées (et des disques), devient anormale dès l'instant que le public a la possibilité d'enregistrer les œuvres gratuitement. La personne qui copie chez elle un phonogramme acquiert en quelque sorte la même chose qu'elle acquerrait par l'achat d'un phonogramme (à la différence près que son prix de revient est beaucoup moins élevé). La question se pose alors de savoir si la copie privée appartient au domaine réel des exceptions au droit de reproduction. Qu'en est-il dans les conventions internationales?

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose dans son article 9:

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Cette disposition sur le droit de reproduction est l'essence même du droit d'auteur. Quel anachronisme de constater qu'elle n'a été introduite dans la Convention qu'en 1967, soit 80 ans après... et que c'est également lors de la révision de Stockholm que fut débattu l'alinéa 2) de cet article qui nous concerne plus particulièrement.

Il résulte de cet article que tous les procédés de reproduction sont englobés, ceux connus et ceux à découvrir. Il va de soi que les enregistrements mécaniques ou magnétiques (disques, cassettes, bandes magnétiques, films, vidéocassettes, etc.) sont concernés et que la question de la copie privée entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article 9, alinéa 2), c'est-à-dire la faculté de déroger au principe de l'article 9, alinéa 1), du droit exclusif de reproduction et de permettre une libre reproduction des œuvres dans des « cas spéciaux ». La question majeure est précisément de savoir si la copie privée des enregistrements sonores fait partie de cette catégorie de cas spéciaux. Le projet de texte résultant de

la session en 1965 du Comité d'experts gouvernementaux faisait état de « l'usage privé » : cette expression a disparu dans l'Acte de Paris de 1971. A ce sujet, M. Taddeo Collovà⁶ écrit :

La disparition, dans le texte définitif, de l'expression usage privé signifie, à notre avis, que le législateur international n'a pas voulu maintenir cette notion en tant que catégorie dogmatique autonome. En d'autres termes, il a manifesté par là l'intention de ne pas donner au législateur national d'indications spécifiques et a préféré laisser à ce dernier la faculté de déterminer si l'usage privé peut être considéré ou non comme faisant partie des cas spéciaux, en lui indiquant également les conditions limitatives à suivre.

Il n'en résulte pas pour autant que l'usage privé soit limité. La latitude laissée aux législateurs nationaux est soumise à deux conditions cumulatives. Un tel usage n'est permis que si la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Or, nous avons vu que le perfectionnement des appareils et des supports permet de réaliser des enregistrements à domicile en grande quantité. A partir de là, il semble que le critère du strict usage privé ne soit plus déterminant, l'aspect quantitatif apparaissant comme un élément « perturbateur » de l'exploitation normale de l'œuvre.

Ceci est très significatif d'une remise en cause totale du droit exclusif de reproduction. Si aujourd'hui la copie privée est un sujet d'actualité, c'est pour la simple raison que le caractère dérogoire qui lui confirmait son aspect d'exception au droit de reproduction est battu en brèche dans la pratique par le phénomène massif de répétition. L'atteinte portée aux intérêts légitimes de l'auteur n'existe que parce qu'elle est répétée. Le Professeur Desbois⁷ écrit à ce sujet :

Des barrières sont élevées pour que cette faculté ne dégénère pas en abus. Tout d'abord, les pays, qui se prévaudront de cette faculté, devront spécifier avec précision les cas dans lesquels le droit exclusif pourra être tenu en échec et ces dérogations pourront comporter un réseau de licences obligatoires au lieu d'une faculté d'exploitation libre et gratuite. — Puis l'article 9, alinéa 2 pose deux conditions qui se cumulent. Il ne suffit pas que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ; encore faut-il que les intérêts légitimes de l'auteur ne subissent pas un préjudice injustifié. — Un exemple permettra de concrétiser la portée de cette réglementation. Un avocat, qui copie ou fait transcrire un article ou une note afin de préparer et meubler un dossier, ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, car, si la transcription intégrale lui était interdite, normalement il n'achèterait pas le fascicule, se contentant d'y puiser des citations. Puis, si l'on objecte que la copie prive l'auteur de la vente d'un exemplaire, du moins ce manque à gagner est justifié, car l'initiative de cet homme de loi est utile à la défense de la

cause qui lui est confiée. Au contraire, si la première des conditions est remplie, lorsqu'une entreprise industrielle fait multiplier un article de revue scientifique à l'intention de ses services de recherche, la seconde fait défaut, car, ce faisant, elle agit à des fins commerciales, comme lorsqu'elle se fait concéder une licence de brevet. *A fortiori*, les entreprises qui copient, fût-ce en un seul exemplaire, des articles ou des passages d'un volume sur commande de clients, ne peuvent se prévaloir de l'article 9, alinéa 2, car, agissant sur commande, elles causent pour les auteurs un manque à gagner considérable.

Qu'en est-il dans la Convention de Rome ?

L'article 15.1. de la Convention de Rome dispose :

1. Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée ;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité ;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

Seule la lettre a) concerne notre sujet. L'auteur du Guide de la Convention de Rome⁸ en fait le commentaire suivant après avoir précisé que cet article 15 est une disposition de portée générale permettant aux législateurs nationaux d'apporter des exceptions à la protection conventionnelle relativement aux trois catégories de bénéficiaires de la Convention :

Il s'agit, en premier lieu, dans l'alinéa a), de l'utilisation privée, notion directement inspirée de la technique du droit d'auteur mais qui fait l'objet d'interprétations plus ou moins restrictives. En principe, cette notion s'oppose à celle d'utilisation collective et suppose l'absence d'un but de lucre. Pour ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, l'usage privé de leurs prestations se produit essentiellement lorsque celles-ci sont enregistrées. Certes, la prestation en direct (« vivante ») n'est pas écartée *a priori* : un chanteur vient chez des amis donner son tour de chant ; il peut à la rigueur recevoir un cachet ; mais la protection contre une telle utilisation privée ne risque de se poser qu'à partir du moment où la prestation est fixée sur un support matériel et utilisée, par exemple, contre le gré de l'artiste. Quant aux producteurs de phonogrammes, la prolifération et le perfectionnement des appareils de reproduction, permettant la réalisation facile d'enregistrements de haute qualité, donnent à la notion de l'usage privé d'autres dimensions. Des instances intergouvernementales compétentes ont procédé à des examens approfondis des problèmes qui se posent à cet égard et ont esquissé des solutions à l'intention des législateurs nationaux, car l'exception dans le cas d'utilisation privée, de même que celles qui suivent, est, aux termes de la Convention, du ressort de la loi interne.

A l'instar de l'article 9, alinéa 2), de la Convention de Berne, l'article 15.1.a) de la Convention de Rome délègue aux législations nationales le pouvoir de prévoir des exceptions pour la copie privée. Par-

⁶ Taddeo Collovà, dans RIDA 1979, n° 99, p. 125 et 127.

⁷ H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 1978, p. 945.

⁸ Claude Masouyé, *Guide de la Convention de Rome et de la Convention Phonogrammes* (1981), p. 76 (15.2.), publication OMPI.

tant de la considération que la copie privée est donc une exception, doit-on la considérer comme *a priori* illicite ou doit-on faire dépendre sa licéité des conditions avancées à l'article 9, alinéa 2), de la Convention de Berne?

En 1977, un groupe d'experts convoqué par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a répondu partiellement aux questions posées ci-dessus. Il a déclaré: « qu'aux termes de l'article 9, alinéa 2), de la Convention de Berne, l'utilisation privée n'est pas licite en tant que telle. Pour qu'il en soit ainsi, il faut encore que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ». Autrement dit, la copie privée, ou pour reprendre l'expression du groupe d'experts « l'utilisation privée », n'est illicite que si les deux conditions ne sont pas remplies, c'est-à-dire qu'elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur. Par conséquent, il semble que, si l'on retient la licéité de la copie privée, la copie privée est alors une exception au droit de reproduction et à ce titre elle doit être permise. En revanche, si l'illicéité est l'élément retenu, la copie privée ne peut être considérée comme une exception au droit de reproduction et son libre exercice dépend du droit exclusif de l'auteur (d'autoriser la reproduction de ses œuvres). Or, ce droit d'autoriser ne peut être exercé sans que soient mis en cause le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Il en résulte que la copie privée ne doit pas faire partie des exceptions au droit de reproduction. Elle est un nouveau mode d'exploitation des œuvres et en tant que tel les usagers ou les copistes doivent « payer » pour ce type d'utilisation.

Si l'on admet comme principe de base que la copie privée est un nouveau mode d'exploitation des œuvres, on doit s'interroger sur la signification du mot « exploitation » et sur la qualification du préjudice, ce qui nous conduit à étudier l'étendue du phénomène de la copie privée.

2. L'étendue du phénomène

Que doit-on entendre par « exploitation »?

Si l'on désire tenir compte des procédés modernes d'utilisation des œuvres qui seront offerts demain au public grâce à de nouvelles découvertes techniques, l'exploitation devrait être comprise dans un sens large et viser à la fois le droit de reproduction et le droit de représentation.

Que la copie privée implique une mise en jeu directe de l'exercice du droit fondamental de reproduction ne fait aucun doute, mais qu'elle implique aussi celle du droit de représentation est un fait moins certain. L'analyse de la situation conventionnelle s'impose ici de la même façon que nous l'avons

envisagée ci-avant. *A priori*, la justification d'une telle possibilité peut trouver un écho dans le droit qui serait reconnu aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations. Ainsi, en matière de vidéogrammes, le droit de représentation serait-il concerné si l'on s'attachait essentiellement à la prestation elle-même de l'artiste. Mais c'est là un raisonnement utopique qui ne peut être retenu car le problème de la copie privée ne se pose en réalité que dès l'instant où la prestation est fixée sur un support matériel. Tout au plus le droit de représentation apparaîtrait-il en toile de fond, directement mis en cause du fait de l'élément visuel caractérisant la reproduction. Seul le droit de reproduction serait donc mis à l'épreuve. Toutefois, qu'il nous soit permis une prospective quant aux sources et aux moyens par lesquels s'effectueraient les copies privées. *Quid* de la copie privée en matière de télédistribution sur le terminal ou sur l'écran cathodique à trois dimensions? Qu'advient-il de l'auteur et/ou compositeur dont l'œuvre pourra par exemple être exploitée à domicile sous la forme d'un film visionné sur un écran de télévision ou sur un terminal équipé d'un ordinateur auquel il sera possible de demander une copie ou une rediffusion à volonté; ou encore au lieu de réaliser la copie du dernier disque à succès emprunté à un ami, être en mesure grâce à un ordinateur de pouvoir « disposer » de l'exécution sonore du phonogramme que l'ordinateur aura mémorisé lors d'une précédente retransmission télévisuelle, laissant volontairement de côté l'aspect visuel!

Quels que puissent être les développements futurs et quelles que soient les données actuelles, le problème de la copie privée se posera en terme d'évaluation, évaluation d'un préjudice.

Le fait de reproduire une œuvre déterminée ne constitue pas en soi un acte créant un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur de l'œuvre reproduite. C'est la reproduction, répétée des milliers de fois par des milliers d'individus, qui globalement, telle une somme de « micro-préjudice », est génératrice d'une atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et, partant, crée un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur ainsi que du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome ont déclaré lors de leur réunion à Paris en 1978, notamment:

... l'urgence de dégager des mesures d'ordre pratique, étant donné le préjudice important d'ores et déjà causé aux différents titulaires de droits dont les intérêts sont impliqués par l'utilisation de leurs œuvres ou de leurs prestations...;

... que ce préjudice ne pourrait qu'aller en s'aggravant, les équipements mis sur le marché à des prix de moins en moins élevés multipliant le nombre de leurs utilisateurs et par voie de conséquence les enregistrements effectués.

Le pare des appareils de reproduction s'accroît chaque jour un peu plus, entraînant avec lui un préjudice proportionnellement élevé qu'il convient de réparer. Il y a d'autant plus d'urgence à le faire que la répartition ne saurait avoir un caractère rétro-actif.

La raison avancée à l'origine du débat sur la copie privée était celle de la rémunération par anticipation de l'utilisation des œuvres protégées. Cette notion a évolué et aujourd'hui le préjudice, qui est prouvé, se traduit par une compensation. La question à ce niveau est de déterminer s'il faut rechercher la compensation arithmétique du préjudice ou simplement se contenter d'un palliatif. C'est l'analyse du préjudice, étalée sur plusieurs années, qui pourra fournir un élément de réponse précieux. Pour l'instant, les points dégagés lors des réunions des Sous-comités en 1978 sont les suivants:

... [la redevance ne devrait] pas être considérée comme un impôt ou comme une taxe parafiscale mais comme une compensation destinée à atténuer le préjudice subi par les titulaires de droits exclusifs par suite de l'impossibilité où ils se trouvent d'exercer de tels droits.

Le rapport des Sous-comités précise encore

... [qu'en raison du fait qu'un contrôle sur un tel usage est impossible à effectuer sans méconnaître le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile, il a été considéré que cette tolérance causait aux auteurs un préjudice ...

De ces données, il apparaît clairement que la réparation du préjudice se traduit par une compensation. Mais les difficultés naissent dès l'instant où la preuve de celle-ci doit être apportée. L'argument majeur justificatif est que la vente d'une cassette vierge équivaldrait en quelque sorte à un achat au moins d'une cassette enregistrée. De plus, toute proportion gardée, la possession et l'utilisation répétée d'une cassette vierge ajoutent un préjudice potentiel dans la mesure où c'est la vente éventuelle d'un phonogramme qui n'a pas lieu. Autrement dit, c'est la perte d'une chance de vendre un disque ou une cassette du commerce et, *de facto*, la privation d'un gain pour l'auteur.

Face à cette argumentation, trois observations peuvent être avancées:

La première consiste à dire que le « copiste » qui fait l'acquisition d'une cassette vierge fait perdre un « micro-gain » à l'auteur de la cassette préenregistrée, laquelle aurait été achetée à la place et aurait conduit à un versement de droits d'auteur au titre de l'exercice du droit de reproduction. Mais, cette thèse perd beaucoup de valeur par elle-même, car rien ne prouve que le copiste aurait disposé des fonds suffisants pour acheter une cassette préenregistrée à la place et qu'il aurait fait un tel achat. La théorie de la perte d'une chance, à nos yeux, ne saurait être valable qu'en tenant compte de ce paramètre variable qu'est l'attitude de chaque copiste.

La deuxième observation se rattache à la première en ce sens qu'elle fait référence aux goûts des copistes. Prenons les exemples suivants:

Un individu enregistre sur une cassette vierge l'équivalent de deux disques 33 tours, et un autre l'équivalent d'une dizaine de 45 tours. Dans ces deux hypothèses, le nombre d'achats potentiels, qui auraient pu être faits en lieu et place d'une seule cassette vierge, varie de deux 33 tours à dix 45 tours. A cela s'ajoute la réserve mentionnée dans la première observation. Force est de constater qu'il n'y a pas de principe absolu.

La troisième est de dire que l'achat de cassettes vierges n'influence pas dans des proportions sensibles la vente des phonogrammes enregistrés et qu'elles viennent en complémentarité et non en substitution des modes traditionnels d'écoute. Cette observation conduirait à tenir le raisonnement inverse: la vente d'une cassette vierge et son usage varié peuvent favoriser l'achat d'un ou de plusieurs phonogrammes enregistrés et dans ce cas être un gain probable pour les ayants droit. Nous pensons qu'il n'est pas bon de rechercher une justification du préjudice sur de telles bases. Si les « utilisateurs-copistes » doivent payer pour ce type d'utilisation, M. Ficsor⁹ le dit:

Ce paiement pour l'utilisation d'œuvres protégées ne peut pas porter d'autre nom que le sien. Il ne s'agit pas d'une taxe, ni d'un impôt, ni d'une autre imposition parafiscale, ni même réellement d'une compensation ou d'une indemnisation particulière. C'est une *redevance* que l'utilisateur doit payer et qui est perçue au profit des titulaires de droits d'auteur.

Pour notre part, nous préférons parler d'une rémunération équitable, plus conforme à la copie privée considérée comme nouveau mode d'exploitation des œuvres des auteurs, et dont il convient de préciser maintenant le contenu.

3. La rémunération équitable

Une communication adressée le 21 novembre 1977 par la Commission au Conseil des Communautés européennes déclarait:

En ce qui concerne la reproduction de l'écrit, du son et de l'image on devrait prévoir, pour assurer d'une façon collective la rémunération à laquelle les auteurs, les éditeurs et les interprètes ou exécutants peuvent prétendre (et dont il est inacceptable qu'ils soient frustrés), l'inclusion d'une certaine somme dans le prix de vente des appareils (photocopieurs, magnétophones, vidéo-enregistreurs) et du matériel (papier à copier, bandes magnétiques) qui est employé pour leur fonctionnement: il s'agirait d'un pourcentage du prix de vente. De cette façon, en acquérant un appareil ou du matériel, tout utilisateur paierait une redevance forfaitaire qui couvrirait ses activités d'utilisation ultérieures ressortissant

⁹ Mihály Ficsor, « L'enregistrement à domicile des œuvres protégées: une épreuve amère pour le droit d'auteur », *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 55 et suiv.

au droit d'auteur (y compris les droits des éditeurs) et au droit des interprètes ou exécutants. Pour les appareils de reproduction à grande échelle (bibliothèques, universités, etc.) la redevance à l'achat — ou sur le prix de location — pourrait être complétée par une redevance périodique d'exploitation.

Il s'agit en fait d'une véritable rémunération dont le qualificatif « équitable » évoque la terminologie des conventions internationales. L'équité se justifie à divers titres. En face du développement important des techniques de reproduction sonore et audiovisuelle offerte pour une utilisation privée, une telle pratique ne peut rester libre et il semble « équitable », puisqu'un contrôle à domicile se heurterait au principe fondamental du respect de la vie privée, que les ayants droit concernés reçoivent une rémunération appropriée pour cet usage.

Par ailleurs, comme il serait fallacieux de prétendre que tous les usagers sont des copistes, nous pensons que l'aspect « équitable » vient à la fois tempérer le caractère obligatoire d'une telle rémunération et accréditer l'idée selon laquelle il est difficile de dégager un principe absolu dans cette matière où les paramètres sont variables.

Aux justifications intrinsèques propres au problème de fond s'ajoutent des considérations relatives à la forme de la rémunération. Quelques pays en développement ont par exemple éprouvé des réticences à l'imposition d'une « redevance compensatoire », craignant pour les importations des appareils d'enregistrement et des supports matériels qui seraient grevées d'une taxe supplémentaire. Il semble que de tels soucis se soient actuellement dissipés.

Enfin, dans certains cas spécifiques, l'obligation de payer devrait souffrir quelques exceptions. Cette question est étroitement liée à la perception de la « redevance » et à son assiette. Des organisations telles que les archives sonores nationales pourraient être totalement ou partiellement exemptées de payer la rémunération demandée. C'est un point délicat dont le mode de fonctionnement dépend des critères retenus pour aménager le système d'exemptions. Chaque pays devra considérer sa propre situation. Il est difficile à ce stade de définir des critères généraux valables et applicables pour les uns et pour les autres. Certes, il existe des situations au regard desquelles l'exemption doit jouer: les supports ordinairement utilisés dans les studios d'enregistrement, les machines à dicter (*dictating machines*). En règle générale, devraient être seulement concernés les appareils se prêtant à l'enregistrement d'émissions radiodiffusées ou télévisées et au réenregistrement de supports visuels et sonores.

La question se pose alors de connaître la base sur laquelle doit porter la redevance. Trois possibilités se présentent: la « redevance » frappe soit les appareils de reproduction ou les supports matériels sonores ou audiovisuels, soit les uns et les autres à

la fois. Il importe de souligner également que, quelle que soit l'hypothèse retenue, la mise à la disposition du public des appareils et des supports doit être suffisamment large pour couvrir les systèmes, tels que la location, le prêt, l'échange, etc., autres que l'acquisition et la propriété. Nous pensons qu'il appartient aux législateurs nationaux d'agir aussi en fonction du droit et des coutumes de leur propre pays. Toutefois, qu'il nous soit permis d'évoquer quelques-unes des principales motivations sans perdre de vue, d'une part, l'idée première de l'indemnisation du préjudice causé aux auteurs et autres ayants droit par l'utilisation de leurs œuvres sans leur autorisation et, d'autre part, le concept adopté selon lequel la copie privée est en réalité un nouveau mode d'exploitation des œuvres. Il n'y a pas contradiction ou antinomie entre ces deux points de vue; ils s'inspirent de ce que, comme l'a écrit le Dr Stewart, « le raisonnement principal et à la fois simple est que personne ne devrait utiliser à son profit les efforts créateurs d'autrui sans lui verser une rémunération »¹⁰

L'application de la redevance au matériel d'enregistrement est basée sur un véritable axiome selon lequel la copie n'est pas possible sans la machine. L'appareil enregistreur est considéré comme la clef même du système: sans lui pas de reproduction. Il est incontestable de ce fait que la redevance porte sur le matériel servant à la reproduction. Cette thèse est très ancienne; un arrêt du 29 mai 1954 de la Cour fédérale de justice en République fédérale d'Allemagne en faisait déjà état: « étant donné que les fabricants des appareils mettent ceux-ci sur le marché, en sachant qu'ils seront dans la plupart des cas utilisés, sans l'autorisation nécessaire de l'auteur, à la reproduction d'œuvres protégées, il paraît justifié que les fabricants soient tenus de payer une indemnité en compensation de la situation ainsi créée par eux ». Pour soutenir cette considération, on a dit que, dans le cadre d'une redevance sur les cassettes vierges, il est difficile de concevoir la mise en place de contrôleurs se rendant chez l'habitant pour percevoir une telle redevance; et tous les usagers ne sont pas des copistes. De plus, apporter la preuve d'une « utilisation illégale » sans transgresser le principe du respect de la vie privée peut relever de l'impossible dans certains pays.

Ce sont là des arguments en faveur de la perception d'une taxe sur les appareils de reproduction. Aussi, quand il s'est agi de faire supporter la redevance par les fabricants de ces appareils reproducteurs, ces derniers ont-ils fait valoir la théorie dite du « couteau » selon laquelle « vous achetez un couteau de cuisine pour couper d'épais morceaux de viande;

¹⁰ Tiré d'une déclaration faite à la Conférence internationale de l'industrie de la musique à Nassau, le 22 avril 1969.

mais il est certain que ce couteau peut aussi servir à d'autres fins, voire devenir un instrument mortel. Si un individu commet un meurtre en utilisant comme arme le couteau, allez-vous faire porter la condamnation sur le fabricant du couteau? ». A l'instar de ce qui précède, l'argumentation pêche par sa faiblesse: les partisans de la redevance apposée sur le matériel critiquent le principe de la redevance sur les supports, plutôt que de mettre en valeur les avantages présentés par leur système. Le même reproche peut être adressé à l'égard des adeptes de la thèse de la rémunération portant sur les bandes vierges. Une redevance appliquée aux appareils de reproduction ne reflète pas la « pénétration croissante du marché » et l'ampleur du phénomène. En revanche, elle se justifie pour les cassettes vierges qui sont le support des œuvres et le reflet du nombre de copies réalisées. A cela s'ajoute l'usage de la cassette vierge fait par le copiste, lequel a la possibilité d'utilisations successives de la même cassette.

Toutes ces données sont autant d'exemples militant pour un système mixte où les redevances ne s'opposent pas ni ne s'excluent, mais se complètent. Leur complémentarité, à notre avis, est primordiale en ce sens que, si la redevance sur les bandes vierges ne peut refléter exactement le nombre de fois que la cassette vierge aura servi, la redevance sur l'appareil viendra compléter cette dernière, sa raison d'être étant liée à son maniement. En somme, que la redevance porte sur le matériel ou sur les cassettes, les inconvénients majeurs suivants peuvent être notés. En ce qui concerne le matériel, la redevance perd de sa valeur en monnaie constante du fait de la baisse du coût du matériel. Le revenu retiré devrait donc être réajusté périodiquement par une augmentation de la redevance. Elle ne reflète pas, ainsi que nous l'avons dit, le nombre de copies réalisées. Elle devrait aussi tenir compte de l'équipement: la juxtaposition d'une radio à un lecteur de cassettes ainsi que le système des chaînes HiFi « combinées », comprenant « tuner », tourne-disque et cassétophone incorporés dans un seul ensemble sont des éléments qui incitent son acquéreur à la copie privée. En ce qui concerne les cassettes, il est peu probable, comme il a été dit, que certaines en provenance par exemple d'Extrême-Orient ne soient enregistrées que dans le but d'être effacées, et d'éviter la redevance sur les cassettes. Et si tel était le cas, la perception normale de droits d'auteur s'appliquerait à l'entrée sur le territoire puisqu'il s'agirait de cassettes enregistrées. *Quid* des cassettes reproduisant des œuvres du domaine public ou des « œuvres » échappant à toute protection par le droit d'auteur tels des chants d'oiseaux? Tout d'abord, il existe des pays ayant une législation avec un domaine public payant; ensuite, le cas de bruits de la nature enregistrés et non protégeables par le droit d'auteur implique du point de vue financier une opération coûteuse, car il

faut procéder à ces enregistrements, et présente l'inconvénient d'ordre technique, qui intervient au niveau du réenregistrement avec la disparition des opercules latéraux nécessaires sur les cassettes pré-enregistrées. Quoi qu'il en soit, la mise en place d'un système mixte rendrait mieux compte de l'utilisation privée dans la mesure où il couvrirait à la fois le parc des appareils d'enregistrement et celui des cassettes vierges.

Quelle méthode de calcul adopter?

La République fédérale d'Allemagne, depuis le 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 portant réforme du droit d'auteur allemand, ainsi que l'Autriche, depuis le 2 juillet 1980, ont mis en place un « système de licence obligatoire indirecte concernant la reproduction sonore et visuelle pour l'usage privé ». Tandis que la République fédérale d'Allemagne perçoit la rémunération sur les appareils d'enregistrement, l'Autriche l'a appliquée aux supports matériels vierges. Dans un système mixte, la redevance interviendrait auprès des fabricants et importateurs tant pour les appareils que pour les cassettes. Dans les deux hypothèses, elle pourrait être répercutée sur la vente au détail, mais sa perception se ferait auprès des fabricants et importateurs au moment de la vente par ceux-ci sur leur marché intérieur.

A ce sujet, prenant l'exemple qui précède, on peut s'interroger sur la valeur d'une telle répercussion sur le prix de vente au détail. En effet, il est contestable que la redevance envisagée soit supportée par le copiste; une comparaison qui appuie cette contestation est de se demander s'il serait logique et juste de concevoir une augmentation du prix des places de théâtre pour payer la redevance de droit d'auteur, ou encore de percevoir un droit d'auteur supplémentaire sur un ouvrage parce qu'il vient juste d'être vendu. Il semble que, dès l'instant où l'auteur a communiqué son œuvre au public, que ce soit en matière littéraire, artistique ou musicale, il est sous-entendu que le public peut en tirer toute l'utilité qu'il désire, sauf évidemment les réserves dues au respect et à la dénaturation de l'œuvre.

Dès lors, s'il apparaît très discutable de faire payer le public, pourquoi ne pas tableer la redevance sur les media servant à la reproduction privée? Ou pourquoi ne pas appliquer la redevance uniquement auprès des fabricants et importateurs sans répercussion sur le prix de vente au détail? Cette dernière hypothèse se justifierait d'autant plus, comme le dit en substance la récente décision rendue par la Cour d'appel de l'Etat de Californie dans l'affaire précitée *Walt Disney c. Sony Corp.*, que les fabricants qui proposent de tels appareils reproducteurs au public prédisposent et invitent celui-ci au copiage privé, la destination et la finalité partielles de l'utilisation de ces machines étant par essence l'enregistrement privé.

Quelles que soient les motivations, chacune fort discutable, il nous semble que le calcul de la redevance ressort de la compétence des parties concernées dans chaque pays. Nous pensons que c'est à l'échelon national qu'il doit être décidé par exemple si la redevance doit être uniquement fondée sur la durée de la cassette ou sur un pourcentage donné au prix de la cassette. Il en est de même pour son application au prix fabricant, au prix de détail ou au prix de gros. Toutefois, compte tenu de l'expérience des deux pays cités et des nombreux rapports et réunions sur ce sujet, la perception devrait être une « redevance unique », que sa répartition ait lieu entre les trois catégories de bénéficiaires ou non.

A l'instar des lois allemande et autrichienne, un organisme de gestion collective peut percevoir et répartir la redevance forfaitaire unique. Les modalités de perception et de répartition peuvent être basées sur celles existant en matière de droit d'auteur. L'exemple des « juke-boxes » peut servir de modèle. Il consiste à se baser sur une moyenne reflétant l'ensemble des œuvres écoutées, celle-ci étant établie en fonction des « tubes » du moment. Nul besoin de prendre en considération tout le répertoire musical; seul un catalogue tenu à jour et représentatif des chansons à la mode suffit pour répartir équitablement les redevances. Le taux de répartition entre auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes relève des lois, usages et contrats nationaux. Mais il est possible d'imaginer que la somme unique de la rémunération puisse être répartie aux bénéficiaires de façon équitable: 1/3 pour chacun, à charge pour les uns et les autres de participer aux frais de perception et de répartition supportés par la société de gestion collective chargée de ce nouveau droit. Certes, une répartition différente peut être prévue: 50 % auteurs, 25 % artistes, 25 % producteurs. Mais qu'il nous soit permis d'émettre une objection à cette seconde possibilité de répartition: la copie privée constitue un nouveau mode d'exploitation des œuvres; à ce titre « l'éternelle thèse », selon laquelle « sans les auteurs il n'y aurait pas d'œuvres, artistiques ou musicales », ne saurait avoir ici la même force. Pour quatre raisons:

- 1° l'exploitation ne concerne que le droit de reproduction mécanique et non le droit de représentation;
- 2° le préjudice subi par les producteurs se reflète à travers la vente des cassettes préenregistrées;

- 3° la prestation des artistes en matière de vidéogrammes occupe une « place d'honneur »;
- 4° l'inexistence de protection au titre des droits voisins du droit d'auteur pour les artistes et les producteurs ne peut pas être retenue dans la mesure où il s'agit d'un nouveau mode d'exploitation des œuvres, autrement dit d'un nouveau droit.

Nous pensons que la copie privée représente un danger pour les auteurs et/ou compositeurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Son expansion endigue chaque jour un peu plus l'exploitation normale des œuvres musicales et audiovisuelles. La copie privée est un véritable frein à la diffusion des phonogrammes licites du commerce; les intérêts des auteurs et des artistes en sont également affectés. Hier c'étaient les cassettes; aujourd'hui ce sont les vidéocassettes, demain ce sera un autre support... Il n'est certes pas question d'interdire le copiage privé d'œuvres musicales et audiovisuelles, mais en raison de la répétition et de la constance du phénomène d'essayer de le régler. Dans un futur très proche, des satellites dits de radiodiffusion directe émettront sur des fréquences plus basses des signaux de forte intensité qui pourront être captés par le public sous réserve d'une légère adaptation technique des récepteurs de télévision. S'il est facile d'imaginer l'importance que prendra la copie privée sur vidéogrammes, il est tout aussi aisé d'en apercevoir les effets secondaires sur l'art cinématographique.

Les progrès techniques bouleversent de façon permanente les données de la diffusion de la culture, notamment musicale. Si l'on veut que ce bouleversement soit un réel facteur de développement de la technique, il faut éviter l'effet boomerang par lequel l'essor de la technique d'un côté équivaldrait à un recul de la création de l'autre. La copie privée mérite d'être inscrite comme la télévision par câble et la piraterie commerciale au premier plan des problèmes. Il serait utile que les milieux intéressés aient l'occasion de faire connaître leurs opinions et, ainsi que nous l'avons déjà dit, il serait bon qu'un colloque mondial à l'instar de celui sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels soit organisé sur ce thème.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 15 et 16 mars (Genève) — Union de Madrid (marques) — Réunion des utilisateurs
- 1^{er} et 2 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion avec les organisations non gouvernementales (avec la participation des offices nationaux de brevets des Etats contractants du PCT)
- 19 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 19 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 26 au 30 avril (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur le domaine public payant (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 7 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 mai (Vienne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Séminaire spécialisé
- 24 au 28 mai (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 7 au 11 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 7 au 18 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 14 au 18 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement
- 21 au 24 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les dispositions types pour la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 1^{er} au 3 septembre (Genève) — Groupe de travail sur les droits des auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 6 au 10 septembre (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 20 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales
- 27 au 30 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 4 au 30 octobre (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 25 au 27 octobre (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur en rapport avec l'utilisation d'œuvres par les mal-voyants ou les mal-entendants (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 8 au 12 novembre (Genève) — Groupe de travail sur des contrats types de licences ou de cessions de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 novembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT

6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1982

26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique

28 et 29 avril (Genève) — Comité consultatif

11 au 13 mai (Salerne) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

18 mai (Madrid) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

19 au 21 mai (Madrid) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

28 septembre (Faversham) — Sous-groupe du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

29 septembre au 1^{er} octobre (Faversham) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

5 au 7 octobre (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

12 octobre (Genève) — Comité consultatif

13 au 15 octobre (Genève) — Conseil

15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

17 novembre (Genève) — Réunions d'information avec les organisations internationales non gouvernementales

18 et 19 novembre (Genève) — Comité technique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1982

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe

Comité d'experts juridiques en matière de media — 12 au 15 octobre (Strasbourg)

Organisations non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude — 16 au 20 mai (Amsterdam)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Bureau exécutif et Conseil d'administration — 17 au 19 mars (Genève)

Commission juridique et de législation — 10 au 12 mai (Vienne)

Congrès — 3 au 8 octobre (Rome)

Fédération internationale des auteurs (FIA)

Congrès — 27 septembre au 1^{er} octobre (Paris)

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Séminaire sur l'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants — 3 et 4 mai (Genève)

Comité exécutif — 5 au 7 mai (Genève)